CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

N° : 400-11-006699-226
N° : 200-09-

COUR D'APPEL

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

et

RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIES APPELANTES - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

et

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, secteur 5-1-8, Québec, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE - Intimée

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT METTANT FIN À L'INSTANCE
(articles 30, al. 2 et 357 *C.p.c.* et 13, 14 LACC)
Parties appelantes
Datée du 11 avril 2023

---

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 6 avril 2023, par l'honorable Jocelyn Geoffroy, J.C.S. siégeant dans le district de Trois-Rivières et qui a rejeté la demande de prolongation de l'ordonnance initiale, joint en Annexe 1;

2. Il s'agit d'un jugement rejetant la prolongation de l'ordonnance initiale rendue le 17 août 2022 par l'honorable Juge Alain Bolduc, J.C.S. et prononçant l'ouverture d'un C-36, au stade du « *come-back hearing* » et la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, à savoir l'à propos de la continuation du C-36;

3. La partie appelante joint à la présente, en annexes, le jugement de première instance (annexe 1) ainsi que les pièces et éléments de preuve présentés en première instance et nécessaires à l'obtention de la permission (essentiellement les annexes aux présentes);

4. Ce jugement survient suite à une ordonnance initiale du 17 août 2022 permettant l'ouverture d'un dossier de LACC (C-36), joint en Annexe 2, rendu par l'honorable juge Alain Bolduc, J.C.S., et constitue un jugement sur ce qui est communément appelé un « *come-back hearing* » en matière de LACC, c'est-à-dire une ordonnance de renouvellement de l'ouverture du C-36;

5. La date de l'avis du jugement est inconnue;

6. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours, soit les 6 et 8 mars 2023;

7. La valeur de l'objet du litige est d'environ TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (30 000 000,00 CAN $), basé sur les montants en jeu soumis par les créanciers et tel que mentionné au paragraphe 9 du jugement dont appel;

8. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;

9. Les conditions d'une permission, réitérées par l'honorable Sophie Lavallée, J.C.A., dans Envergent Technologies c. Bionergie AE Côte-Nord Canada inc. 2023 QCCA 171 sont remplies;

i) La question posée est d'importance pour la pratique, c'est-à-dire la possibilité de liquider une société par le biais d'un C-36, même en considérant l'absence de bonne foi de l'administrateur par le tribunal, en analogie avec Montréal Maine & Atlantique Co. (Arrangement relatif à) 2013 QCCS 4039 (Canlii) et Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (MMA)(Arrangement relatif à), 2014 QCCS 737;

ii) Le jugement est manifestement « important pour la procédure » du C-36;

iii) L'appel est *prima facie* méritoire et non-frivole;

iv) L'appel ne retarde pas indûment le processus du C-36;

10. En effet au niveau du critère iv), le fait de ne pas continuer le processus du C-36 fera revivre une multitude de recours qui avaient été bloqués par le C-36, multipliant les recours dans divers districts, et donc la proportionnalité;

11. Nous rappelons à cette honorable Cour que dans Montréal Maine & Atlantique Co. (Arrangement relatif à) 2013 QCCS 4039 (Canlii), la Cour avait considéré comme « *lamentable* » le comportement de la MMA et de ses administrateurs;

12. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

<u>I. Erreur de droit</u>

13. L'Honorable juge Geoffroy a erré en n'appliquant pas les principes de la LACC correctement, et en ne considérant pas le droit applicable, au niveau du critère de renouvellement, confondant l'opportunité de renouveler avec la seule continuité des opérations;

14. L'Honorable juge Geoffroy, après avoir indiqué au paragraphe 20 du jugement dont appel, qu'il peut y avoir liquidation des actifs dans le cadre d'un processus de LACC (C-36), subordonne totalement le processus à la présence d'emploi et la continuité des opérations;

15. En effet, le tribunal n'indique pas dans le jugement dont appel, que la mesure n'est pas opportune, conformément au paragraphe 11.02(3) de la LACC, mais plutôt que l'utilisation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), au paragraphe 19 du

jugement dont appel, ce qui s'apparente plutôt à un conseil juridique qu'à une appréciation du caractère opportun du C-36;

16. Or, la règle de l'opportunité est la seule existante dans la LACC permettant ou non le renouvellement de l'ordonnance;

17. L'Honorable juge a omis de considérer le principe de droit énoncé (de nouveau, cette règle existant par ailleurs depuis de nombreuses années) par la Cour d'appel dans Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (MMA)(Arrangement relatif à), 2014 QCCS 737, paragraphe 64 :

> « **Arguments favorables à la liquidation**
>
> [64] Dans certains cas, la liquidation d'actifs par le biais de la LACC est préférable à la liquidation sous un autre régime d'insolvabilité et c'est pourquoi certains tribunaux l'ont permise. Le fait de poursuivre les activités de la compagnie peut avoir pour effet d'augmenter sa valeur lors d'une liquidation et ainsi améliorer le sort des créanciers et des diverses parties prenantes[4].

18. Ce principe à d'ailleurs déjà été énoncé dans les arrêts suivants :

    i. *Re Lehndorff General Partner Ltd.* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24;
    ii. *Re Olympia & York Developments Ltd.* (1995), 1995 CanLII 7380 (ON SC), 34 C.B.R. (3d) 93;
    iii. *Re Anvil Range Mining Corp.* (2001), 2001 CanLII 28449 (ON SC), 25 C.B.R. (4th) 1.

19. Or, dans le cas qui nous occupe, le meilleur chemin à emprunter pour dénouer le nœud gordien de l'ensemble de ces recours, dans un environnement judiciaire où les ressources se font rare, est manifestement le C-36, tel qu'explicité dans les plaidoiries écrites des requérantes, ainsi que de Me Francois Vigeant, représentant d'un créancier, soit Constructions NEF inc, en liasse sous Annexe 3;

20. En effet, dans le cas où le C-36 n'a pas de suivi, les effets suivants sont prévisibles, qui vont clairement à l'encontre d'une saine administration de la justice, mais également des intérêts de l'ensemble des créanciers (sauf de Daniel Trudeau et de la RBC, créanciers de premier rang);

    i) Dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition concordataire;

ii) Suivi et contestation des créances, devant le tribunal, sans nomination d'un juge superviseur et sans l'appui d'un contrôleur;

iii) Continuation de plusieurs recours intentés, sur permission, devant divers districts, encombrant les rôles et multipliant les délais dans ces districts, et paralysant et prolongeant le processus de proposition concordataire;

21. En bref, tous les éléments qu'on recherche à éviter par la survenance d'un C-36 surviendrons inexorablement si le C-36 n'est pas prononcé;

22. Ces effets prévisibles ne sont pas mentionnés, et potentiellement non-considérés, par l'honorable juge Geoffroy, dans le caractère d'opportunité du renouvellement;

II. Erreur mixte de faits et de droit

Opportunité de rendre l'ordonnance

23. Il est important de mentionner que l'Honorable juge Bolduc a œuvré dans le cadre de l'émission du jugement initial en considérant l'intérêt des créanciers;

24. Il est également important de mentionner que dans un dossier parallèle, l'Honorable juge Faullem, impliqué dans un processus de « pétition » de faillite personnelle de Denis Poirier a suspendu le dossier, en délibéré, par jugement joint en Annexe 4;

25. Dans ce jugement, l'Honorable juge Faullem s'exprime ainsi;

> *« [56] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décide toutefois de suspendre son délibéré.*
>
> ***4. SECONDE QUESTION EN LITIGE : LA SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ***
>
> *[57] Comme le Tribunal l'a déjà mentionné, la véritable défense de monsieur Poirier afin de contester la demande de mise en faillite repose sur la possibilité de restructuration des sociétés Relance D.P. inc. et 9298-9524 Québec inc. Cette restructuration pourrait permettre à la Banque d'obtenir le plein paiement des sommes que lui doivent monsieur Poirier et Relance D.P. inc.*
>
> *[58] Il ne fait aucun doute que si une ordonnance de mise en faillite était prononcée à l'encontre de monsieur Poirier, elle mettrait en péril le plan de redressement de Relance D.P. inc.*

[59] L'ordonnance particulière de suspension de procédures du juge Bolduc à l'égard de monsieur Poirier confirme que cette possibilité représente un risque qu'il a évalué et tenté de diminuer en rendant son jugement.

[60] ***Il n'appartient pas au juge soussigné de déterminer, comme le voudrait la Banque, des chances de succès du plan de redressement de Relance D.P. inc. Le tribunal siégeant dans le cadre de la L.A.C.C. sera placé dans une meilleure situation afin d'analyser les tenants et les aboutissants de ce plan et d'en évaluer les chances de succès.*** *Par ailleurs, la présence dans ce dossier de* ***tous les créanciers des deux sociétés,*** *incluant la Banque, ainsi que* ***la présence d'un contrôleur indépendant apportera un soutien inestimable au tribunal pour rendre les ordonnances appropriées, ce sur quoi le juge soussigné ne peut pas compter.*** *»*

(surlignements de nous)

26. La question principale, comme l'a mentionné à raison l'Honorable Juge Faullem, dans un C-36 est la viabilité du plan, ni plus ni moins, les éléments satellites n'étant qu'accessoires et ne devant pas subordonner l'objectif principal qui est le dépôt d'un plan pour les créanciers, qui sont les premiers concernés, cela apparaissant du titre même de la LACC (*Loi sur les arrangements* ***avec les créanciers*** *des compagnies*);

27. En relation avec l'erreur de droit mentionnée ci-haut, le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a considéré, en finalité, le caractère inopportun du processus de la LACC;

28. En effet, le juge lui-même viendra constater les faits suivants, qu'il semble tenir pour avérés;

    i) Seulement 1 851 359 $ de créanciers en valeur (sur le 30 000 000 $ total, selon le juge (au paragraphe 9 du jugement dont appel) semblent s'opposer au processus, en ayant des créances liquides et exigibles non-contestées (paragraphe 10, page 4 du jugement dont appel);

    ii) L'objectif est de payer une proportion importante des créances ordinaires, selon le paragraphe 13 du jugement dont appel;

    iii) Le plan prévoit un montant approximatif de 6 000 000 $ d'excédents partageables;

29. Avec tout respect pour l'Honorable juge Geoffroy, après le témoignage du contrôleur Eric Pronovost, ce dernier a tout de même admis continuer de favoriser l'exécution du plan (ce que le juge ne mentionne pas au jugement), et ce malgré les éléments mentionnés au paragraphe 54 du jugement dont appel, chacun de ces éléments trouvant une explication logique, et notamment;

   i) Les impôts ne peuvent être déclarés, compte tenu du fait que les revenus ne sont pas qualifiés par Daniel Trudeau qui percevait, jusqu'à récemment, les loyers (la nature des revenus est-elle capitale ou intérêts ?);

   ii) En page 14 du jugement on parle d'encaisse inexistante, ce qui est une erreur manifestement déraisonnable pour décrire de mauvaises créances;

   iii) Toujours en page 14 du jugement dont appel, l'enregistrement de l'hypothèque était une continuité d'un processus déjà entamé, et il s'agit manifestement d'une erreur cléricale, tel que mentionné au témoignage de Denis Poirier, ce qui explique d'ailleurs le point suivant, c'est-à-dire l'imbroglio de la créance de Groupe Pellerin;

30. Considérant cela, le juge aurait dû soupeser cette appréciation de façon plus importante en lui accordant une grande pondération, ce qu'il a omis de faire;

<u>Diligence</u>

31. Au niveau de la diligence, il est extrêmement important que cette honorable Cour comprenne qu'une requête en inhabilité datée du 31 août 2022, soit 13 jours après le prononcé du jugement initial du juge Bolduc, à l'encontre des procureurs Miller Thomson, telle requête jointe en Annexe 5;

32. Pendant toute cette procédure, dont les appelantes ont été en quelque sorte ballottées, le C-36 a été paralysé puisque Miller Thomson représentait un créancier majeur, soit Daniel Trudeau, représenté maintenant par Me Rachid Benmokrane de Gowlings wlg;

33. Cette requête a été modifiée puis remodifiée le 6 décembre 2022, tel qu'il appert de l'Annexe 6;

34. Le 7 décembre 2022, la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable juge Marie-France Vincent, a accueilli la requête en inhabileté, déclarant Me Bertrand Giroux ainsi que Miller Thomson inhabiles à occuper dans le dossier du C-36, tel qu'il appert de l'Annexe 7;

Bonne foi

35. Nous sommes bien entendu en désaccord avec les conclusions de première instance sur la bonne foi de Denis Poirier, mais toutefois respecterons le devoir de réserve de la Cour d'appel sur ces questions d'appréciation des faits;

36. Cependant, le juge de première instance erre sur cette question de trois manières;

37. Premièrement, la pondération des gestes passés devrait être surpassée par la qualité d'intervention et de participation au plan, ici la liquidation, telle implication était à peine effleurée par l'Honorable Juge Geoffroy;

38. Deuxièmement, si des créanciers « partenaires », comme les dénomme l'Honorable juge Geoffroy en page 14 du jugement dont appel, sont impliqués, qui de mieux qu'un contrôleur et qu'un juge superviseur au fait du dossier peuvent agir de façon consciencieuse?;

39. Troisièmement, quel est l'impact de la prétendue mauvaise foi passée de Denis Poirier sur la liquidation des actifs, qui sont pratiquement tous des actifs immobiliers ? Denis Poirier ne s'enfuira tout de même pas avec les immeubles;

40. Considérant cela, la pondération effectuée par l'honorable Juge, même qualitativement intouchée par la Cour d'appel, devrait être nuancée au niveau quantitatif;

Conclusion

41. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **AUTORISER** la partie appelante à introduire l'appel du jugement rendu le 6 avril 2023 par l'honorable Jocelyn Geoffroy, de la Cour supérieure, du

district de Trois-Rivières, dans le dossier portant le numéro 400-17-006699-226, tel qu'il appert de la déclaration d'appel produite en Annexe 8;

c) **INFIRMER** le jugement de première instance;

d) **ORDONNER** le renouvellement de l'ordonnance rendue par l'Honorable juge Alain Bolduc, J.C.S., le 17 août 2022, telle que modifiée les 23 août 2022 et 14 septembre 2022.

e) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Trois-Rivières, le 11 avril 2023

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(ME FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des parties appelantes
fdaigle@dmdroit.com
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : 819 840-1881¤Téléc.819 840-1880
Notre référence : 13011/54

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

Nº : 400-11-006699-226
Nº : 200-09-

COUR D'APPEL

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

et

RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIES APPELANTES - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

et

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, secteur 5-1-8, Québec, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE - Intimée

DÉCLARATION SOUS SERMENT
Parties appelantes
Datée du 11 avril 2023

Je, soussigné, François Daigle, exerçant ma profession au 466A de la rue Bonaventure à Trois-Rivières, G9A 2B4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat des parties appelantes;

2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler* sont vrais à ma connaissance personnelle.

Trois-Rivières, le 11 avril 2023

(ME FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Parties appelantes

Serment prêté devant moi
À Trois-Rivières, ce 11 avril 2023

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
EVELYNE
JEANSONNE
NO 231 119
POUR LE QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Éric Lalanne
Me Audréanne Noël
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal, Qc, H3B 1X9
Avocats du contrôleur
PARTIE INTIMÉE – CONTRÔLEUR

Me Daniel Cantin
Me Frédéric Tessier
LARIVIÈRE MEUNIER
3, complexe Desjardins, secteur D221LC
Montréal, Qc, H5B 1A4
Avocats de Revenu Québec

PARTIE INTIMÉE - Intimée

Me Justin Gravel
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Cité du Parc
95 boulevard Jacques-Cartier Sud
Bureau 200
Sherbrooke, Qc, J1J 2Z3
Avocats de Banque Laurentienne

Me Gary Rivard
BCF S.E.N.C.R.L.
1100, boulevard René-Lévesque Ouest,
25e étage
Montréal, Qc, H3B C9
Avocats de Banque Royale du Canada

Me Bettina Caroli
Me Alain Barette
BARETTE ET ASSOCIÉS AVOCATS
3380 rue Notre-Dame
Lachine, Qc, H8T 1W7
Avocats de Mathieu Ambroise

Me Rim Afegrouch
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
200 boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 7e étage
Montréal, Qc, H2Z 1X4
Avocats du Procureur général du Canada

Me Rachid Benmokrane
Me Geneviève Cloutier
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.R.L., S.R.L.
1, Place Ville-Marie, 37e étage
Montréal, Qc H3B 3P4
Avocats de Daniel Trudeau

Me François Vigeant
BÉLANGER, SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
125, rue des Forges, bureau 600
Trois-Rivières, Qc, G9A 2G7
Avocats de Construction NEF inc.

(Suite page suivante)

Me Sylvain Gagnon
CLAIR & GAGNON, AVOCATS
1175, rue Janelle, bureau 102
Drummondville, Qc, J2C 3E2
Avocats de 9232-0696 Québec inc.

Greffe civil – Cour Supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIÈRES
850, rue Hart,
Trois-Rivières, Qc, G9A 1T9

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission d'appeler* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **5 mai 2023, à 9 h 30, en salle 4.30.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, le 11 avril 2023

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(ME FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des parties appelantes
fdaigle@dmdroit.com
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : 819 840-1881¤Téléc.819 840-1880
Notre référence : 13011/54

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

N° : 400-11-006699-226
N° : 200-09-

COUR D'APPEL

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

et

RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est,
Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIES APPELANTES - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

et

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, secteur 5-1-8, Québec, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE - Intimée

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
Parties appelantes
Datée du 11 avril 2023

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Juge Jocelyn Geoffroy de la Cour supérieure rendu le 6 avril 2023;

ANNEXE 2 : Jugement de l'Honorable Alain Bolduc, J.C.S., daté du 17 août 2022;

ANNEXE 3 : Plaidoiries écrites des requérantes, ainsi que de Me Francois Vigeant, représentant d'un créancier, soit Constructions NEF inc.;

ANNEXE 4 : Jugement de l'Honorable juge Faullem, daté du 11 octobre 2022;

ANNEXE 5 : Requête en inhabilité datée du 31 août 2022;

ANNEXE 6 : Requête en inhabilité remodifiée le 6 décembre 2022;

ANNEXE 7 : Jugement daté du 7 décembre 2022 de l'Honorable juge Marie-France Vincent accueillant la requête en inhabileté remodifiée;

ANNEXE 8 : Déclaration d'appel des parties appelantes datée du 11 avril 2023.

Trois-Rivières, le 11 avril 2023

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(ME FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des parties appelantes
fdaigle@dmdroit.com
Code d'impliqué : BD4012
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Téléphone : 819 840-1881
Télécopieur : 819 840-1880
Notre référence : 13011/

ANNEXE 1

Jugement de l’honorable Juge Jocelyn Geoffroy
de la Cour supérieure rendu le 6 avril 2023

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: 400-11-006699-226

DATE : 6 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 91985), ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE QUÉBEC INC.
Débitrices
et
MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.
(PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)
Contrôleur
et
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (ARQ)
Intimée

JUGEMENT
(sur contestations de la prolongation de l'ordonnance initiale)

L'APERÇU

[1] Les deux débitrices, 9298-9524 Québec inc. (« 9298 ») et Relance D.P. inc. (« R.D.P. ») désirent se prévaloir du mécanisme de protection prévue à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[1] (« LACC »).

---

[1] L.R.C. (1985), ch. C-36.

[2] Le 10 août 2022, elles présentent une *Requête ex parte en vue de l'émission d'une ordonnance initiale en vertu des articles 4, 5 et 11 de la LACC*.

[3] L'ordonnance initiale est alors rendue *ex parte* le 17 août 2022 par Monsieur le juge Alain Bolduc qui reporte le dossier au 23 août 2022.

[4] Le 23 août 2022, considérant que plusieurs créanciers annoncent ou ont déjà annoncé qu'ils veulent contester l'ordonnance initiale et considérant également le temps nécessaire à l'audition, le Tribunal reporte au 14 septembre 2022 l'audition sur la demande de renouvellement de l'ordonnance initiale et sur les contestations et prolonge jusqu'à cette date les effets de l'ordonnance initiale.

[5] Les 14 et 15 septembre 2022, le Tribunal proroge la suspension des procédures selon certaines conditions permettant aux parties de compléter au préalable les débats judiciaires portant sur l'inhabilité à agir de l'un des procureurs. L'ordonnance initiale est ainsi prolongée « jusqu'au jugement à intervenir au regard du prolongement de celle-ci ».

[6] Le 7 décembre 2022, jugement est rendu sur la demande en inhabilité. L'audition des contestations de la prolongation de l'ordonnance initiale (*comeback hearing*) est finalement entendue les 6 et 8 mars 2023.

LE CONTEXTE

[7] R.D.P. et 9298 (« les Débitrices ») sont des sociétés qui se consacrent principalement à la reprise de projets immobiliers qui éprouvent des difficultés financières et de redressement. Elles détiennent présentement des immeubles en vue de les louer ou en faire l'achat/vente. Ces sociétés sont entièrement contrôlées par M. Denis Poirier (« Poirier ») qui en est le seul dirigeant, administrateur et actionnaire. Elles n'ont aucun employé depuis au moins 24 mois.

[8] En fait, ces sociétés possèdent trois parcs immobiliers, soit :

Parc 1 : Un parc de sept condos commerciaux à Magog;

Parc 2 : Un immeuble commercial situé au 15 rue Ste-Bernadette à Gatineau (Hull);

Parc 3 : Un parc immobilier à Contrecoeur comprenant environ 26 immeubles constituées de condos résidentiels et de terrains vacants.

[9] En gros, le portrait financier des Débitrices se résument à des actifs dont la valeur est estimée à environ 9 638 000 $ et un passif estimé au 28 février 2023 à près de 30 000 000 $ dont 13 720 161 $ de créances garanties, 1 868 710 $ de créances non garanties, 12 370 000 $ de créances éventuelles, 1 172 000 $ de créances fiscales due à l'Agence de revenu du Québec, celle de l'Agence du revenu du Canada étant

encore inconnue, les Débitrices n'ayant pas produit leur déclaration fiscale au fédéral pour les années d'imposition 2018 à 2021.[2]

[10] Les Débitrices justifient comme suit leur recours à la *LACC*.

Créances problématiques :

85. Tel qu'exposé dans la section Soutien des principaux créanciers, la relation entre la Requérante et la majorité de ses créanciers est stable et ceux-ci ont confiance en les projets à court/moyen/long terme de la Requérante;

86. Cependant, certaines créances émanant des dossiers litigieux sont traitées avec agressivité par les créanciers;

87. En effet, les créances dites « problématiques » sont notamment les suivantes :

i. Environ HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DOLLARS (851 000 $) suite au jugement du 9 janvier 2020 dans le dossier de Cour 450-11-000125-157 (Banque Laurentienne);

ii. Environ TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (354 000 $) suite au jugement rendu le 15 mars 2022 dans le dossier de Cour 450-17-007135-180 (Mastermining);

iii. Environ DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SOIXANTE ONZE DOLLARS (271 071 $) suite au jugement dans le dossier de Cour 500-17-100437-170 (Ambroise);

iv. Environ QUARANTE-HUIT MILLE CINQ QUINZE DOLLARS (48 015 $) suite à jugement dans le dossier de Cour 450-11-000113-153 (Demers Beaulne);

v. Environ deux fois VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 $) suite à un jugement dans le dossier de Cour 450-22-012540-168 et 450-22-012541-166 (Jubinville);

vi. Environ TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE DOLLARS (303 272 $) dans le dossier de Cour 450-17-006041-165 (9139 Québec inc. – jugement par défaut contre Relance DP);

88. Ces créances représentent environ seulement 2 % des dettes de la société;

89. Ces créances justifient le recours à la *LACC*;

---

[2] Cinquième rapport de *bene esse* du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la partie proposante, séquence 80 au dossier de la Cour, p. 6-7.

90. Or, ces créances sont liquides et exigibles, et représentent une somme globale d'environ UN MILLION JUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (1 851 358 $), sans compter les intérêts et frais;

91. La Requérante n'a actuellement pas les liquidités pour assumer le paiement total de ces dettes;

92. La Requérante est donc profitable, mais en crise de liquidité, et ce, principalement en conséquence des créances problématiques susmentionnées et de la pression que cela crée sur sa structure;

[11] Le plan proposé vise à liquider purement et simplement les actifs des Débitrices.

[12] Le procureur des Débitrices mentionne :

L'objectif de la requérante se résume ainsi :

« *Trouver un arrangement avec ses créanciers pour pouvoir continuer et finir certains projets, maximisant les sommes distribuées entre les créanciers de premier rang et subalternes – chirographaires, ce qui protégera, en finalité, les créanciers chirographaires* »[3].

[13] En fait, le plan proposé repose essentiellement sur la liquidation rapide d'immeubles grevés en faveur des créanciers garantis pour financer des travaux de rénovation devant permettre de vendre d'autres immeubles grevés de créances garanties pour être en mesure, si toutes les étapes du plan sont réalisées sans anicroche, de payer lesdits créanciers garantis et une proportion importante de créances ordinaires.

[14] Le plan proposé implique ainsi l'injection d'environ 5 millions de dollars de nouveaux fonds pour, de façon estimative, réaliser peut-être 6 millions d'excédents[4].

[15] Les Débitrices demandent au Tribunal de prolonger de neuf mois supplémentaires l'ordonnance initiale rendue le 17 août 2022 alors que dix créanciers[5] contestent cette demande de prolongation.

[16] Les contestations seront accueillies et la prolongation de l'ordonnance initiale demandée sera ainsi rejetée, voici pourquoi :

L'ANALYSE

[17] Tel que le spécifie Monsieur le juge Daniel Dumais dans un jugement récent, le but premier de la *LACC* est de permettre une restructuration et un refinancement de la

---

3 Plan d'argumentation des requérantes – Comeback hearing, par. 18.

4 Tableau B du Cinquième rapport du Contrôleur.

5 Banque Royale du Canada, Daniel Trudeau, Mining Master, Demers Beaulne inc., Renno Vathilakis, Mathieu Ambroise, Lacoursière avocats, Banque Laurentienne du Canada, l'Agence de Revenu du Québec et le Procureur Général du Canada.

compagnie. On veut ainsi assurer la survie de l'entreprise afin de sauver des emplois et de préserver des impacts sociaux et économiques[6].

> [70] [...] Sous le régime de la LACC, le tribunal évalue l'opportunité de l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi. Il s'agit donc de savoir si cette ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l'objectif réparateur de la LACC - à savoir éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable [...][7]
>
> (Nos soulignements)

[18] La Cour suprême du Canada a encore récemment réitéré :

> ... Le juge doit également être convaincu de l'opportunité de rendre l'ordonnance sollicitée en se demandant si elle favorisera la réalisation des objectifs réparateurs et des politiques générales de la LACC (par. 70). Par exemple, étant donné que la LACC a pour l'objet de faciliter la survie des entreprises en leur permettant de poursuivre leurs activités, parce qu'elle rend son ordonnance initiale, « le tribunal doit d'abord créer les conditions propres à permettre au débiteur de tenter une réorganisation » (par. 60). »[8]
>
> (Nos soulignements)

[19] En l'espèce, l'objectif visé par les débitrices n'est clairement pas la survie de l'entreprise mais de liquider ses actifs. Or, la LACC ne s'avère pas le véhicule approprié pour les fins recherchées. La liquidation des actifs des Débitrices doit plutôt être effectuée par le biais de la mise en faillite de celles-ci et d'un Syndic de faillite nommé aux fins non seulement de vente des actifs des Débitrices en matière ordonnée afin de maximiser réellement la réalisation pour l'ensemble des créanciers, mais également de pouvoir procéder aux enquêtes appropriées en lien avec les opérations et transactions antérieures des Débitrices.

[20] Certes, les tribunaux ont déjà reconnu la possibilité pour une débitrice de procéder à la liquidation de ses actifs par le biais des procédures intentées sous le régime de la LACC. Ces possibilités demeurent cependant un mécanisme afin de permettre à une débitrice de vendre son entreprise en continuité d'opération afin notamment de préserver les emplois dans un secteur donné[9].

[21] En l'espèce, il n'y a aucun emploi à sauvegarder et la liquidation des actifs n'est pas une vente d'entreprise en continuité d'opérations. L'auteur Janis P. Sarra

---

6 Arrangement relatif à Servites de Marie, 2021 QCCS 2212, par. 34.

7 *Century Services inc.* c. *Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, voir également *9354-9186 Québec* c. *Callidus Capital Corporation*, 2020 CSC 10, par. 42.

8 *Canada* c. *Canada North Group inc.*, 2021 CSC 30, par. 50.

9 Third Eye Capital Corporation vs. Resources Dianor inc./Dianor, 2019 ONCA 508, par. 70.

mentionne à cet effet dans Rescue ! The Companies Creditors Arrangement Act (« CCAA »)[10] :

> 88. While the CCAA does not have an express objective clause, its long title, An Act to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors indicates that its objective is to assist insolvent companies in developing and seeking approval of compromises and arrangements with their creditors. The CCAA has a broad remedial purpose, giving a debtor company an opportunity to find a way out of financial difficulties short of bankruptcy, foreclosure or the seizure of assets through receivership proceedings. It allows the debtor to devise a plana that will enable it to meet the demands of its creditors through refinancing with new lending, equity financing or the sale of the business as a going concern. This alternative may give the creditors of all classes a larger return and **protect the jobs of the company's employees. However, the Court has held that the CCAA should not be the last gasp of a dying company. Il a plan is to be implemented, it should be implemented at a stage prior to the "death throes"**. The decided cases have identified the following purposes of the legislation:
>
> > to maintain the status quo for a period to provide a structured environment in which an insolvent company can continue to carry on business and retain control over its assets while the company attemps to gain the approval of its creditors for a proposed arrangement that will enable the company to remain in operation for the future benefit of the company and its creditors.
> >
> > to permit a broad balancing of stakeholder interests in the insolvent corporation.
> >
> > to protect jobs and protect the public interest through facilitating the survival of a debtor company.
> >
> > in appropriate circumstances, to effect a sale, winding-up or liquidation of a debtor company and its assets.
> >
> > (Nos soulignements)

[22] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a récemment réitéré les principes de base qu'il incombe à une débitrice de démontrer à toute étape du processus sous la LACC[11], à savoir :

I. L'ordonnance demandée est indiquée;

II. La débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi;

III. La débitrice agit avec diligence.

---

10 Janis P. Sarra, Rescue The Companies Creditors Arrangement Act, Seconde Edition, Toronto Carswell, 2013.

11 *9354-9186 Québec inc.* c. *Callidus Capital Corp.*, 2020 SCC 10, par. 49 à 51.

[23] Ces principes sont aussi clairement indiqués au paragraphe 11.02 (3) de la LACC qui se lit comme suit :

> **Preuve**
>
> **(3)** Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :
>
> **a)** le demandeur le convainc que la mesure est opportune;
>
> **b)** dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.
>
> (Nos soulignements)

[24] Ainsi, le fardeau de preuve de démontrer que les Débitrices méritent la protection de la LACC et qu'elles respectent l'ensemble des critères prévus, tant lors du *comeback hearing* que de la demande de renouvellement de l'ordonnance initiale, repose exclusivement sur les Débitrices.

[25] Il appartient donc aux Débitrices de démontrer que les critères cumulatifs et obligatoires de bonne foi, diligence et opportunité ont été et sont toujours rencontrés.

LA BONNE FOI

[26] Que révèle la preuve quant au comportement de Poirier en lien avec la présente affaire ?

[27] Il est en preuve que Poirier est un habitué de la Cour. Au cours des dernières années, plusieurs jugements ont été rendus à l'encontre de Poirier et ses sociétés, jugements desquels il ressort divers stratagèmes mis de l'avant par celui-ci afin d'éviter sa responsabilité personnelle et, aussi, frauder ses créanciers.

[28] Dans *Ambroise* c. *Poirier*[12], Madame la juge Katheryne A. Desfossés condamne *in solidum* 9298, Poirier ainsi que son associé dans cette affaire, un dénommé Tony Palmorino. Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel qui expose dans son arrêt le stratagème de fraude de Poirier et Palmorino à l'égard d'un créancier, par le biais d'une création d'une dette garantie par hypothèque et par une prise en paiement par la suite du bien grevé.

[29] Le Tribunal note que Poirier a tenté d'utiliser le même stratagème dans la présente affaire pour l'ensemble des immeubles du projet Magog et du projet Gatineau.

[30] En effet, huit préavis d'exercice de recours hypothécaire[13] ont été signifiés à Poirier par une société en Fiducie contrôlée par Poirier, (Fiducie Équip 18) et publiés le 6 juin 2022, le tout afin de prendre en paiement l'ensemble des actifs immobiliers de 9298, soit l'ensemble des immeubles du projet Magog et du projet Gatineau.

---

[12] 2021 QCCS 2802.

[13] Pièce C-3.

[31] Le 4 août 2022, à peine six jours avant l'introduction de la procédure sous la LACC, notre collègue Monsieur le juge Thomas M. Davis est intervenu d'urgence dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde préparée par Mathieu Ambroise afin d'empêcher l'exécution de ce stratagème qui aurait eu comme conséquence de sortir du patrimoine la totalité des actifs immobiliers de 9298 et de préjudicier ainsi aux droits de plusieurs créanciers de cette société[14].

[32] Le Tribunal note aussi que les préavis de prise en paiement (C-3) et l'ordonnance du juge Davis (C-4) n'ont pas été divulgués au juge Bolduc lors de la présentation de la requête *ex parte*.

[33] D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que Poirier utilise ce type de stratagème de prise en paiement afin de frauder les droits d'un créancier, c'est du moins ce qui ressort du jugement de Monsieur le juge Charles Ouellet, rendu le 20 septembre 2019, dans le dossier *Canac-Marquis Grenier Ltée* c. *Gestion Frédérik Prévost inc.*[15].

[34] Dans ce jugement, le juge Ouellet fait ressortir les connivences entre Poirier et la société 9232-0696 Québec inc. représentée par son administrateur Jean Mailhot[16]. Or, 9232-0696 Québec inc. est créancière pour une somme de 2 280 000 $ dans la présente instance et elle se dit d'accord avec la position de Poirier.

[35] Les Débitrices ont également omis de divulguer au juge Bolduc, lors de la présentation de la requête *ex parte,* que le 15 mars 2022 (soit trois mois préalablement à la présentation de la requête) Monsieur le juge Gaétan Dumas a condamné 9298, Poirier, Palmorino et le notaire Richard Hébert à payer à Mining Master la somme de 289 000 $ plus intérêts découlant d'une fraude commise par ces derniers[17].

> [38] Charles Yong ne se doute pas que la demanderesse est en train de se faire frauder par Denis Poirier, Richard Hébert et Tony Palmorino. Il ne sait pas à l'époque qu'un moratoire a été prononcé pour la cryptomonnaie à Magog et qu'il existe un moratoire pour la cryptomonnaie au Québec, sur lequel nous reviendrons un peu plus tard. (...)
>
> [...]
>
> [52] Les exemples sont trop nombreux pour être tous énumérés dans le présent jugement, mais voici les principaux qui confirment l'intention de frauder des défendeurs.
>
> [...]
>
> [128] Vu la fraude, les défendeurs Poirier, Palmorino et 9298-9524 Québec inc. ont été tenus au remboursement des sommes fraudées *in solidum*.

---

14 Pièce C-4.

15 2019, QCCS 3931.

16 Paragraphe 12 du jugement.

17 *2617869 Ontario Ltd* c. *9298-9524 Québec inc.* et *Denis Poirier* et *Me Richard Hébert* et *Palmorino Tony* et *Mo Yan Mei*, CS no 450-17-007135-180, le 15 février 2022.

[36] Toujours en matière de fraude à l'égard d'un créancier, le 9 janvier 2020, Monsieur le juge Charles Ouellet a aussi rendu un jugement contre R.D.P. et Poirier[18] qui met en lumière l'usage de prête-nom et la création d'une créance garantie visant notamment Construction N.E.F. (« NEF ») et Nicolas Prévost.

> [29] Disons-le tout de suite, quitte à le faire crûment : une composante principale de l'opération intervenue entre les débitrices et Relance D.P. consiste à transférer à cette dernière les principaux actifs des Débitrices contre un montant inférieur à leur valeur (infra), pour ensuite se partager les montants dont on aura ainsi réussi à priver les créanciers de ces dernières.

[37] Dans cette affaire, R.D.P. et Poirier ont été condamnés à payer la somme de 660 541 $ à la requérante.

[38] Outre ces jugements, les Débitrices ont également omis d'informer le juge Bolduc de sept autres jugements rendus contre elles en matière d'abus de procédures au cours des trois dernières années.

- Jugement du 18 avril 2018 de l'Honorable François Tôth[19];
- Jugement du 12 septembre 2018 de l'Honorable Martin Bureau[20];
- Jugement du 20 septembre 2019 de l'Honorable Charles Ouellet[21];
- Jugement du 15 janvier 2020 de l'Honorable Charles Ouellet[22];
- Jugement du 14 février 2020 de l'Honorable François Tôth[23];
- Jugement du 5 juin 2020 de l'Honorable François Tôth[24];
- Jugement du 15 février 2022 de l'Honorable Gaétan Dumas[25];

[39] Le Tribunal tient à indiquer qu'au cours de son contre-interrogatoire, Poirier a mentionné avoir donné « *une image complète des dossiers* » au juge Bolduc, qu'il aurait « informé au maximum » le juge Bolduc des jugements rendus contre les Débitrices et qu'il « *faut que le Tribunal soit au courant de tout jugement* ».

LA DILIGENCE

[40] En outre, le Tribunal note que les Débitrices n'ont aucun plan pour produire leurs déclarations d'impôts pour les années d'imposition 2018 à 2021 et qu'elles ont omis de suivre les conseils du Contrôleur pour assurer la production desdits rapports d'impôts dans un futur rapproché.

---

18 2020 QCCS 34.
19 *Syndic de Gestion Frédérik Prevost inc.* c. *Relance D.P. inc.*, 2018 QCCS 1739;
20 *Banque Laurentienne du Canada* c. *Relance DP inc.*, 2018 QCCS 3962.
21 *Canac-Marquis Grenier Ltée* c. *Gestion Frédérik Prévost inc.*, 2019 QCCS 3931.
22 Séquestre de 9287-8797 Québec inc., 2020 QCCS 57.
23 Séquestre de 9287-8797 Québec inc., 2020 QCCS 499.
24 Mise sous séquestre de 9287-8797 Québec inc., 2020 QCCS 1786.
25 Précité, note 17.

[41] Or, selon les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *McKinlay Transport Ltd* c. *La Reine*[26], les principes d'autodéclaration et d'autocotisation sont des obligations qui illustrent la bonne foi des déclarants.

[42] Ces omissions des Débitrices, qu'elles soient volontaires ou non, dérogent au principe cardinal de la LAAC d'avoir agi et de continuer à agir de bonne foi et avec diligence.

[43] Toujours en lien avec la diligence, lorsque questionné sur la gestion financière des Débitrices, Poirier admet l'absence de système comptable, registres et/ou informations financières à jour, et ce, en justifiant que ce n'était pas « sa force » malgré qu'il ait présenté une preuve extensive de son expérience dans le domaine de la solvabilité pour justifier le renouvellement de l'ordonnance initiale.

[44] Lorsque questionné sur l'absence de diligence des Débitrices dans la gestion de l'information financière, le Contrôleur confirme :

- Que les Débitrices ont omis de mettre à jour leur système comptable, informations financières et registres rendant incidemment impossible l'obtention d'une information financière fiable et à jour de la situation financière des Débitrices;
- Que les Débitrices n'avaient aucun plan pour mettre à jour leur système comptable, registres et/ou informations financières;
- Que l'absence du système comptable, registres et/ou informations financières à jour avaient un impact sur les recommandations et/ou constats du Contrôleur;

La crédibilité de Poirier

[45] Le 6 octobre 2022, Monsieur le juge Jean Faullem rend un jugement à l'encontre de Poirier visant la mise en faillite de ce dernier. Son délibéré est présentement suspendu mais il confirme que tous les éléments constitutifs donnant ouverture à la mise en faillite sont présents[27].

> [16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les ordonnances rendues dans le dossier de l'affaire de la restructuration de Relance D.P. inc. et de 9298-9524 Québec inc. dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226 n'ont pas pour effet de l'empêcher de rendre un jugement sur la requête en faillite qu'il a entendue au mois de juin dernier, et ce, même en présence d'une ordonnance de suspension des procédures à l'égard du débiteur Denis Poirier.
>
> [...]
>
> [28] Or, la preuve révèle que malgré sa déclaration voulant qu'il ne possède aucun actif, certains doutes se soulèvent quant à cette affirmation. En effet, les

---

26 [1990] CanLII 137, p. 635-636.

27 C-1, onglet 4.

> déclarations de monsieur Poirier sur sa situation financière méritent d'être plus amplement examinées, puisqu'elles sont loin de convaincre le Tribunal de leur véracité. Selon monsieur Poirier, il n'a presque aucune ressource pour vivre, alors qu'il continue d'exploiter ses entreprises.
>
> [29] La mise en faillite d'un débiteur qui déclare ne pas détenir d'actif est justifiée si sa situation patrimoniale mérite justement d'être examinée, puisque l'étendue des pouvoirs d'enquête issue de la L.F.I. est beaucoup plus vaste.
>
> [30] Le Tribunal ne peut pas s'empêcher par ailleurs de constater que la Banque est impliquée depuis de nombreuses années dans plusieurs dossiers impliquant monsieur Poirier et Relance D.P. inc. À plusieurs reprises, les tribunaux ont déclaré que ces derniers ont utilisé le système judiciaire de mauvaise foi et dans un but purement dilatoire. Certains jugements ont même reconnu le caractère abusif de leurs procédures judiciaires.
>
> [...]
>
> [60] Il n'appartient pas au juge soussigné de déterminer, comme le voudrait la Banque, des chances de succès du plan de redressement de Relance D.P. inc. Le tribunal siégeant dans le cadre de L.A.C.C. sera placé dans une meilleure situation afin d'analyser les tenants et les aboutissants de ce plan et d'en évaluer les chances de succès. Par ailleurs, la présence dans ce dossier de tous les créanciers des deux sociétés, incluant la Banque, ainsi que la présence d'un contrôleur indépendant apportera un soutien inestimable au tribunal pour rendre les ordonnances appropriées, ce sur quoi le juge soussigné ne peut pas compter.

[46] Il ressort de ce jugement et de l'ensemble des autres jugements précités que plusieurs informations hautement pertinentes n'ont pas été divulguées au juge Bolduc dans le cadre de l'audition *ex parte*. Les Débitrices ont donc failli dans leur fardeau de démontrer leur bonne foi et diligence.

[47] Au cours de son contre-interrogatoire, Poirier démontre une crédibilité lourdement déficiente.

[48] Tout d'abord, il a été faussement allégué et représenté au juge Bolduc, dans la demande *ex parte*, que les Débitrices avaient le soutien des principaux créanciers garantis, privilégiés et ordinaires et que ceux-ci étaient en principe en accord avec le plan, soutenaient les Débitrices dans le dépôt de la demande *ex parte* et le processus et auraient confiance au plan et à Poirier[28].

[49] Le contre-interrogatoire de Poirier a permis de confirmer qu'environ la moitié des principaux créanciers n'a pas été informé du plan ni de la demande *ex parte* et que ceux-ci ne supportaient pas les démarches des Débitrices notamment, Banque Royale du Canada, L'Agence du revenu du Québec, L'Agence du revenu du Canada, Mathieu

---

[28] Paragraphes 114 à 151 de la demande.

Ambroise, Banque Laurentienne du Canada, Daniel Trudeau, Demers Beaulne et Master Mining.

[50] Le Tribunal retient de la preuve que Poirier a pris le soin d'informer seulement certains créanciers « partenaires », de ses démarches faites en catimini et ce dernier a omis d'informer le juge Bolduc que les deux personnes ayant transmis les lettres de support[29] sont en fait Mes Beauchamp et Cloutier, à savoir l'avocat et le notaire des Débitrices.

[51] Ces dernières ont même indiqué que 9197-7955 Québec inc. (Groupe Pellerin Ltée)[30] supportait le plan alors que cette dernière n'était plus créancière des Débitrices depuis mai 2022 selon l'aveu même de Poirier[31].

[52] Par ailleurs, le témoignage de Poirier a permis de mettre en lumière des faits extrêmement troublants démontrant également l'absence de bonne foi des Débitrices, notamment les suivants :

- Les Débitrices ont accepté des promesses d'achat et procédé à des ventes d'actifs avec des acheteurs et offrants qui ont déjà agi à titre de prête-nom et qui ont été rémunéré pour ce faire, notamment, la v ente à Eric Robert (Pièces C-12 et C-13 et Annexe 5 du 5e rapport du Contrôleur) et la promesse d'achat à Carl Jasmin (Annexe 5 du 5e rapport du Contrôleur);
- En 2022, préalablement et postérieurement à l'Ordonnance initiale, le Projet Magog et le Projet Gatineau ont généré des revenus locatifs, mais ceux-ci sont détournés par les Débitrices puisqu'encaissés par des tierces parties et ne sont pas comptabilisés dans les revenus des Débitrices;
- En fait, les seuls revenus locatifs comptabilisés par les Débitrices en 2022 sont ceux mentionnés aux états financiers de R.D.P. au 30 juin 2022 (R-18) relativement au Projet Contrecoeur, revenus locatifs qui, de l'aveu même de Poirier, n'ont jamais été encaissés par les Débitrices;
- Les Débitrices ont consenti des baux fictifs se terminant au 31 décembre 2023, notamment, à Construction NEF, Conceptions Desrosiers et Mike Pro (Michel Mateau) ce qui a eu pour effet de gonfler artificiellement les évaluations de valeur marchande des immeubles du Projet Magog, Pièce R-6;
- Des loyers visant le Projet Magog ont été perçus par la fiducie de Poirier et non par les Débitrices, Pièces C-15;
- Malgré l'Ordonnance initiale l'interdisant, les Débitrices ont octroyé une préférence à Gestion SLS inc. en lui consentant une hypothèque en date du 22 août 2022, et ce, afin de garantir un prêt octroyé et déboursé à 9228 antérieurement à l'Ordonnance initiale (Pièces C-7 et R-47). Ce prêt aurait soi-disant servi à rembourser une somme de près de 325 000 $ à Groupe Pellerin et 9199-7955 Québec inc., alors que non seulement ces créanciers

---

29 R-21.
30 Pièce R-21.1.
31 Pièce R-47.

apparaissent toujours à la liste des créanciers des Débitrices, mais que l'hypothèque de cette dernière n'est toujours pas radiée. Poirier a signé cette hypothèque postérieurement à l'ordonnance initiale, soit en vertu d'une résolution datée du 19 août 2022;

- Les Débitrices ont participé à l'exercice de recours hypothécaires afin de tenter de sortir du patrimoine de 9298 la totalité de ses actifs immobiliers, et ce, pour de soi-disant défauts mineurs (C-3);
- Les Débitrices sont en défaut de respecter leurs obligations fiscales et de produire leurs déclarations fiscales, incluant le paiement de la TPS/TVQ pour les loyers commerciaux, et ce, depuis au moins 2018.

[53] Encore en lien avec sa crédibilité, questionné sur son nombre de faillites personnelles, Poirier hésite, il est évasif, il dit ne pas vraiment se rappeler combien il en a; il croit que c'est deux faillites et une proposition concordataire. Il se rappelle avoir fait une première faillite en 1987 puis contre-interrogé, il appert qu'il a aussi fait faillite en 1994, puis une autre fois en 2007 ainsi qu'une proposition concordataire en 2012, sans compter la mise en faillite dont le délibéré est actuellement en suspens devant le juge Faullem.

Le témoignage du Contrôleur des Débitrices, M. Éric Pronovost

[54] Le témoignage du Contrôleur permet de constater ce qui suit :

- Que les Débitrices ont faussement indiqué, dans le cadre de la Demande *ex parte*[32], qu'elles étaient propriétaires du lot 5 591 435, auquel le Contrôleur a attribué une valeur de 4 000 000 $, alors que ce chemin de fer n'appartient pas aux Débitrices[33];
- Que les Débitrices ont aussi faussement indiqué qu'elles détenaient deux immeubles à Magog (Condos 3 et 4), lesquels ne leur appartenaient plus, ayant été vendus au comptant le 19 juin 2022 pour une somme de 910 000 $ à une société détenue par Éric Robert, lequel a déjà agi comme prête-nom pour 9298[34];
- Que les Débitrices ont également faussement indiqué qu'elles détenaient trois immeubles à Contrecoeur (5386, 5408 et 5410), lesquels avaient pourtant été vendus en 2015 pour une somme totalisant 510 000 $ au fils de Poirier, laquelle somme n'a jamais été payée aux Débitrices[35];
- Que les Débitrices ont également fourni des informations fausses et trompeuses quant à leur situation financière[36], considérant que leurs états financiers font mention (i) d'une encaisse inexistante de près de

---

32 Paragraphes 57 à 59.
33 Pièce C-8 et R-51.
34 Pièce C-12.
35 Pièces C-10 et C-11.
36 R-18.

300 000 $ (ii) de prêts à des tiers de près de 1 500 000 $ qui étaient pourtant non recouvrables (iii) et ne font pas mention des revenus locatifs visant le Projet Magog et le Projet Gatineau;

- Que 9298 n'a déclaré aucun revenu locatif pour l'année 2022, et ce, bien que des revenus locatifs étaient payés;
- Que R.D.P. a déclaré des revenus locatifs de 96 000 $ au 30 juin 2022 et de 192 000 $ pour 2018 à 2021, alors que ces revenus sont perçus par Daniel Trudeau depuis 2015;
- Que malgré l'ordonnance initiale, les Débitrices ont octroyé une préférence illégale à Gestion SLS inc. en lui consentant une hypothèque en date du 22 août 2022 (résolution signée par Poirier en date du 19 août 2022), et ce, afin de garantir un prêt octroyé et déboursé à 9228 antérieurement à l'ordonnance initiale[37];
- Que ce prêt de Gestion SLS aurait soi-disant servi à rembourser une somme de près de 325 000 $ à Groupe Pellerin et 9199-7955 Québec inc., alors que ces créanciers apparaissent toujours à la liste des créanciers des Débitrices et que l'hypothèque de cette dernière n'est toujours pas radiée[38];
- Que les loyers visant le Projet Magog ont été perçus par la fiducie de Poirier[39];
- Que les Débitrices ont faussement allégué avoir des opérations, des employés et vouloir préserver de tels emplois[40] afin de motiver leur recours à la protection de la LACC, alors qu'en réalité, elles n'ont aucun employé depuis au moins les 24 derniers mois et que depuis l'ordonnance initiale, aucun revenu n'est perçu par les Débitrices, démontrant l'absence d'opération;
- Que les Débitrices ont omis de mentionner qu'elles avaient des créances substantielles impayées à l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que des créances municipales.
- Que des créances de créanciers « partenaires » des Débitrices n'apparaissent pas aux états financiers de ces dernières notamment celles de :
    - Conceptions Desrosiers, 3880095 Canada inc., Les Investissements André Gagné inc., Alain Mechaly, Jean-Pierre Gauthier, Placements Makevau inc., Gestion Lafite inc. et Construction NEF.

---

37 Pièces C-7 et R-47.
38 Pièce R-5.
39 Pièce C-15.
40 Paragraphes 14, 18, 117 et 122 de la Demande *ex parte*.

[55] Enfin, le Contrôleur a admis ne pas être en mesure de confirmer que les soi-disant créanciers, qui supportaient les Débitrices, détiennent réellement une créance, puisque celle-ci ne figure pas aux registres comptables des Débitrices, ce qui représente une situation « hautement inhabituelle » selon le Contrôleur.

[56] Par ailleurs, le Contrôleur a laissé entendre que sa confiance à l'égard de Poirier a été ébranlé lors de l'audition, ajoutant dans ses représentations écrites que plusieurs faits et gestes des Débitrices postérieurs à l'ordonnance initiale devront être révisés et analysés[41].

[57] Au chapitre de la crédibilité, une seule conclusion s'impose, Poirier n'est absolument pas crédible.

L'OPPORTUNITÉ

[58] Ce critère sert à déterminer si le plan de restructuration des Débitrices est raisonnable et réaliste.

[59] Dans l'affaire *Kanwal*[42] notre Cour précise, sous la plume de Monsieur le juge Gaétan Dumas, les critères permettant de déterminer si un plan est viable :

- Maintenir le *statu quo* pendant une certaine période afin d'offrir un environnement structuré dans lequel une société insolvable peut poursuivre ses activités et conserver le contrôle de ses actifs pendant qu'elle tente d'obtenir l'approbation de ses créanciers pour un projet d'arrangement qui permettra à la société de poursuivre ses activités dans l'intérêt futur de la société et de ses créanciers.
- Permettre un large équilibre entre les intérêts des parties prenantes de l'entreprise insolvable.
- Protéger les emplois et l'intérêt public en facilitant la survie de l'entreprise débitrice.
- Dans les circonstances appropriées, procéder à la vente, à la liquidation ou au redressement d'une société débitrice et de ses actifs[43].

[60] Rappelons que le plan proposé vise une « liquidation contrôlée » des immeubles des Débitrices qui passe par la rénovation au préalable de plusieurs de ses immeubles et même la construction de bâtiments sur des terrains vacants (à Contrecoeur).

[61] Le Tribunal retient de la preuve offerte que les évaluations fournies par les Débitrices pour le projet Magog sont artificiellement gonflées par le biais de baux fictifs signés notamment par Construction NEF et Conception Desrosiers.

---

41 Paragraphe 18 des représentations écrites du Contrôleur.
42 Arrangement relatif à Kanwal inc., 2021 QCCS 953.
43 Précité, par. 98.

[62] De plus, les évaluations fournies pour le projet Magog sont également biaisées par des promesses d'achat et actes de vente visant des personnes qui ont agi comme prête-nom pour les Débitrices, à savoir Carl Jasmin et Éric Robert.

[63] Par ailleurs, le plan est basé sur des promesses d'achat qui sont expirées et pour lesquelles aucune preuve récente de fonds n'a été fournie. La preuve démontre même que la Banque de développement du Canada (BDC) a demandé la restitution des fonds visant la transaction avec Éric Robert.

[64] Le Tribunal retient aussi que les Débitrices n'ont procédé à aucune nouvelle construction depuis au moins 2020 et que le plan proposé repose sur de nouvelles constructions et des rénovations d'envergure dont l'urgence n'est pas prouvée.

[65] Nous avons vu que le plan implique en effet l'injection de plusieurs millions de dollars de nouveaux fonds, soit environ 5 millions pour potentiellement réaliser un excédent d'environ 6 millions. Ce qui rend ce plan d'autant plus irréaliste si on considère que les Débitrices n'ont aucune source de revenu et qu'elles n'ont pas le support de leurs créanciers de premier rang.

[66] Par ailleurs, le Contrôleur a admis qu'il n'y a pas de réelles probabilités que les créanciers de deuxième rang retirent quoi que ce soit de la liquidation.

[67] De plus, le rapport d'expert du Groupe Proval[44] confirme qu'il serait plus avantageux de liquider « as is » le projet de Contrecoeur et que dans certains cas, les coûts de rénovation / construction excèdent le prix de vente proposé[45].

[68] En conclusion, les Débitrices ont failli dans leur fardeau de démontrer l'opportunité, leur bonne foi et leur diligence. De plus, le plan proposé est irréaliste, notamment en ce que pour réussir il nécessite des actifs, tel le chemin de fer, que les débitrices ne possèdent pas.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** les contestations de la prolongation de l'ordonnance initiale;

[70] **REJETTE** la demande de prolongation de l'ordonnance initiale;

JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

---

44 Annexe 9 du Cinquième rapport du Contrôleur.

45 Annexes 2 et 3 du rapport du Contrôleur.

Me François Daigle
Me Philippe Daigle
Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc.
Avocats des requérantes

Me Éric Lalanne
Me Audréanne Noël
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Avocats du Contrôleur
Me Gary Rivard
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats de Banque Royale du Canada

Me Rachid Benmokrane
Me Geneviève Cloutier
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Daniel Trudeau

Me Bettina Caroli
Barrette et Associés Avocats
Avocats de Mathieu Ambroise

Me Rim Afegrouch
Ministère de la Justice Canada
Avocats du Procureur général du Canada

Me Daniel Cantin
Me Frédéric Tessier
Revenu Québec
Avocats de l'Agence du Revenu du Québec

Me François Vigeant
Bélanger, Sauvé SENCRL
Avocats de Construction NEF inc.

Me Justin Gravel
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats de Banque Laurentienne

Me Sylvain Gagnon
Clair & Gagnon, Avocats
Avocats de 9232-0696 Québec inc.

Dates d'audiences : 6 et 8 mars 2023

ANNEXE 2

Jugement de l’Honorable Alain Bolduc, J.C.S., daté du 17 août 2022

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-006699-226

DATE : 17 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC.
Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI)
Contrôleur

JUGEMENT

---

[1] VU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée *ex parte* par les Requérantes (collectivement la **Requérante**) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[1] (la *L.A.C.C.*), ainsi que les pièces et la déclaration sous serment de M. Denis Poirier déposées au soutien de celle-ci (la Requête).

[2] VU le consentement de Malette Syndics et Gestionnaires Inc. (Éric Pronovost) à agir en qualité de contrôleur (le Contrôleur).

JB4255

[1] L.R.C. 1985, c. C-36.

[3] VU le témoignage de M. Éric Pronovost et les observations de l'avocat de la Requérante.

[4] CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, à ce stade-ci, de rendre une ordonnance de sauvegarde prévoyant que la présente Ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande de prolongation de celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** partiellement la Requête ;

[6] **REND** une ordonnance en vertu de la *L.A.C.C.* (l'Ordonnance), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la *L.A.C.C.*
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens
- Suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants
- Possession de biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Indemnisation et charge des administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la *L.A.C.C.*
- Dispositions générales

<u>Signification</u>

[7] **PERMET** à la Requérante de signifier aux créanciers par tout moyen technologique, notamment par signification aux procureurs (notification) à leurs adresses courriel telle que publicisée sur le site du Barreau du Québec, et

DÉCLARE ce mode de signification valable quant à cette Ordonnance et toutes les ordonnances qui suivront ;

[8] **PERMET** à la Requérante de signifier par courrier recommandé, huissier ou courriel aux administrateurs de toute société impliquée ou bénéficiaire du processus, avec accusé de réception ou lecture ;

[9] **PERMET** la signification de toute procédure ou avis à la dernière adresse connue de toute partie, ou à son procureur si un procureur est nommé par une partie, créancier, bénéficiaire de l'ordonnance ou autre ;

Application de la *L.A.C.C.*

[10] **DÉCLARE** que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la *L.A.C.C*. s'applique et qu'elle satisfait à toutes les conditions prévues à cette loi ;

Heure de prise d'effet

[11] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure normale de l'Est / heure avancée à la date de cette Ordonnance (l'Heure de prise d'effet) ;

[12] **DÉCLARE** que la suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et de la Requérante prennent effet au même moment, sans nécessité de signification aux tiers ;

[13] **DISPENSE**, en vertu de l'article 23 (1) a) de la *L.A.C.C.*, la Requérante et le Contrôleur de toute publication de l'Ordonnance, mais **ORDONNE** la notification de l'Ordonnance à l'ensemble des créanciers possédant une créance supérieure à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 $), par tout moyen technologique approprié, notamment par courriel ;

Plan d'arrangement

[14] **DÉCLARE** que la Requérante a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la *L.A.C.C*. (collectivement, le **Plan**) ;

Suspension des procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens

[15] **ORDONNE** que, jusqu'au moment suivant le dixième jour inclusivement de l'Ordonnance, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la **Période de suspension**), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les **Procédures**) ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui affecte les affaires et

activités commerciales de la Requérante (les **Affaires**) ou ses **Biens** (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal sur requête devant être signifiée par huissier à la Requérante, étant entendu que toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Requérante ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 *L.A.C.C. ;*

[16] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 *L.A.C.C. ;*

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[17] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03 (2) *L.A.C.C*., aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun **Administrateur** et collectivement les **Administrateurs**) concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation, par voie statutaire, de cautionnement ou autrement, sauf permission de la Cour ;

[18] **DÉCLARE** que telle suspension s'applique spécifiquement à M. Denis Poirier, administrateur de la Requérante, pour tout recours ayant un lien avec la Requérante ou des sociétés affiliées ;

[19] **ORDONNE** que telle suspension soit applicable à l'administrateur ainsi qu'aux avocats de la Requérante ainsi que du Contrôleur, ainsi qu'à tout membre de leur personnel, qui ne pourront faire l'objet de procédures judiciaires que sur permission préalable du tribunal ;

Possession de biens et exercice des activités

[20] **ORDONNE** que la Requérante demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les **Biens**), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 31 des présentes ;

[21] **PERMET** au Contrôleur**,** sans limitation à ses autres pouvoirs, de monitorer ces activités et la vente ou cession, et de déposer si nécessaire une ou des ordonnances pour directives en cas de cession de portions importantes du parc immobiliers de la Requérante ;

Non-exercice des droits ou actions en justice

[22] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 *L.A.C.C.*, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement les **Personnes** et individuellement la **Personne**) à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, incluant et sans limiter la portée des présentes, toute autre caution qui aurait pu émettre un cautionnement pour l'une ou l'autre des obligations, engagements ou autre de la Requérante en matière de gages, matériaux et services, ou tout codébiteur, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal sur demande signifiée à la Requérante ainsi qu'au Contrôleur ;

[23] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'*article 243(2)* de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la ***L.F.I.***), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulés aux articles 81.1 et 81.2 *L.F.I.* ;

Non-interférence avec les droits

[24] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Requérante, à moins du consentement écrit de la Requérante et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal ;

Continuation des services

[25] **ORDONNE** que, sous réserve de l'ordonnance suivant celle-ci, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 27 des présentes et de l'article 11.01 *L.A.C.C.*, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Requérante ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de

produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Requérante soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requérante, et que la Requérante ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Requérante, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Requérante ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Requérante avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal ;

[26] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 *L.A.C.C.*, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Requérante et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requérante ;

[27] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 *L.A.C.C.*, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requérante auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré ;

<u>Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants</u>

[28] **ORDONNE** que la Requérante indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Requérante à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de

ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 *L.A.C.C.* ;

[29] **DÉCLARE** que les Administrateurs de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de CENT MILLE DOLLARS (100 000 $) (la **Charge des Administrateurs**), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue aux présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux ordonnances prévues aux présentes ;

[30] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, **a)** aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et **b)** les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément à l'ordonnance, sous réserve de la responsabilité principale de la Requérante ;

<u>Restructuration</u>

[31] **DÉCLARE** que pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financière (la **Restructuration**), la Requérante a, sous réserve des exigences imposées par la *L.A.C.C.* et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

i. cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan ;

ii. entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, transfert, cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 *L.A.C.C.* et sous réserve du sous-paragraphe iii) ;

iii. procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 $) ou CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 $) dans l'ensemble ;

iv. licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Requérante et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer ;

v. sous réserve de l'article 32 *L.A.C.C.*, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences ; et

vi. sous réserve de l'article 11.3 *L.A.C.C.*, céder tous droits et obligations de la Requérante ;

[32] **DÉCLARE**, vu la nature des opérations de la Requérante, tout préavis donné en vertu de l'article 244 *L.F.I.* comme suspendu et n'ayant aucun effet à l'égard de la Requérante ;

[33] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Requérante en vertu de l'article 32 *L.A.C.C.* et de l'Ordonnance, alors, **a)** lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Requérante et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et **b)** au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Requérante, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant ;

[34] **ORDONNE** que la Requérante donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installation ou amélioration locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur ;

[35] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées ;

[36] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et le documents électroniques,* L.C. 2000 ch. 5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer

des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilités à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement les **Tiers**), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements sont communiqués passent avec la Requérante des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Ces ententes devront prévoir que dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits, le sous-traitant ou bénéficiaire de la transmission des renseignements devant signer un document reconnaissant et constatant la destruction. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels nécessaires aux opérations dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction et afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égard à l'utilisation de la Requérante en faisait ;

Pouvoir du Contrôleur

[37] **ORDONNE** que Éric Pronovost, CIRP, représentant de Mallette syndics et gestionnaires inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante à titre d'officier de ce tribunal (**Contrôleur**) et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 *L.A.C.C.* :

a) doive, sans délai **i)** afficher sur le site Internet du Contrôleur (le **Site Internet**) un avis contenant les informations prescrites par la *L.A.C.C.*, **ii)** rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la *L.A.C.C.*, **iii)** envoyer, de la manière prescrite par la *L.A.C.C.*, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de MILLE DOLLARS (1 000 $) contre la Requérante, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, **iv)** préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rende cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) *L.A.C.C.* et des règlements y afférents ;

b) doive superviser les recettes et débours de la Requérante, selon une fréquence qu'il considérera suffisante dépendant des activités de celle-ci ;

c) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension ;

d) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan ;

e) doive assister et conseiller la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation, et notamment de conseiller tout amendement pouvant être effectué sur les immeubles détenus par la Requérante, permettant de rehausser leur valeur et de mettre en œuvre le Plan de façon plus avantageuse pour les créanciers ;

f) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote ;

g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Requérante, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la *L.A.C.C*. et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner ;

h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan, selon les dispositions de la *L.A.C.C*. ou l'ordonnance du tribunal ;

i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur ;

j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la *L.A.C.C*. ;

k) puisse agir à titre de « *représentant étranger* » de la Requérante ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger, si tel est le cas ;

l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la *L.A.C.C*. ; et

m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la *L.A.C.C.*, ou exigées par ce tribunal de temps à autre ;

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Requérante, n'ayant pas un mandat de conseil d'affaires ou financier ;

[38] **ORDONNE** que la Requérante et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes ;

[39] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la *L.A.C.C.*, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 41 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal ;

[40] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Requérante ou continue d'employer les employés de la Requérante, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 *L.A.C.C.* ;

[41] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe ;

[42] **ORDONNE** à la Requérante d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance,

et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet ;

[43] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Requérante et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Requérante encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000$ (la **Charge d'administration**), suivant la priorité établie aux paragraphes « *priorités* » ci-après des présentes ;

<u>Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la L.A.C.C.</u>

[44] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, la Charge d'administration et la charge des administrateurs (collectivement, les **Charges en vertu de la *L.A.C.C.***), en ce qui concerne les biens auxquels elles s'appliquent, le cas échéant, sont les suivantes :

a) Premièrement, charge d'administration ;

b) Deuxièmement, charge d'administrateur ;

[45] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la *L.A.C.C.* est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement les **Sûretés**) grevant l'un ou l'autres des Biens affectés par ces Charges, laquelle portera sur les immeubles mentionnés aux présentes ;

[46] **ORDONNE** que, à moins de dispositions expresse contraire des présentes, la Requérante n'accorde pas de sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de *L.A.C.C.*, à moins d'avoir obtenue l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal ;

[47] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève des charges en vertu de la *L.A.C.C.* grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable ;

[48] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la *L.A.C.C.*et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la *L.A.C.C.*, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait :

I. de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite ;

II. qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre aurait potentiellement été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la *L.F.I*,. qu'une ordonnance de séquestre a ou aurait potentiellement été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a ou aurait été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante, ou

III. que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante (la **Convention avec un tiers**) et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

a) la constitution des Charges en vertu de la *L.A.C.C.* n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie ; et

b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la *L.A.C.C.* n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la *L.A.C.C*. ou découlant de celles-ci ;

[49] **DÉCLARE** que nonobstant :

I. la présente instance ;

II. toute requête ou requête potentielle en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante conformément à la *L.F.I* .et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou réputée avoir été faite ; et ;

III. toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la *L.A.C.C*. ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable ;

[50] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la *L.A.C.C*. sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Requérante et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante et ce, à toute fin ;

Dispositions générales

[51] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Requérante ou pouvant les affecter, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur de la Requérant et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures ;

[52] **ORDONNE** la suspension de toute procédure de mise en faillite de tout administrateur ou dirigeant de la Requérante ayant trait ou en relation avec une créance due par ou à la Requérante ;

[53] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la procédure et les affidavits y menant ne constituent pas, en soi, un défaut de la Requérante ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence ;

[54] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérante et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Requérante ; le document ainsi signifié est réputé avoir reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrable suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire ;

[55] **DÉCLARE** que la Requérante et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande ;

[56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la *L.A.C.C.* ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document,

ordonnance, ni un autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Requérante et du Contrôleur et ne l'ai déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance ;

[57] **DÉCLARE** que la Requérante ou le Contrôleur peuvent de temps à autres présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoir, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie ;

[58] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Requérante, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal ;

[59] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoire et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada ;

[60] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin ;

[61] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance ;

[62] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant tout appel ;

[63] **REPORTE** le dossier au 23 août 2022 à 14 h, à la cour de pratique civile, en salle 2.20.

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me François Daigle
Me Philippe Daigle
Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc.
Avocats de 9298-9524 Québec inc. et
Relance D.P. inc.

M. Éric Pronovost, CPA, CA, CIRP, SAI
Malette Syndics et Gestionnaires Inc.
Personne responsable et désignée à titre de Contrôleur

Date d’audition : 10 août 2022

ANNEXE 3

Plaidoiries écrites des requérantes, ainsi que de Me Francois Vigeant, représentant d’un créancier, soit Constructions NEF inc.;

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No : 400-11-006699-226

DANS L'AFFAIRE DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,* EN SA VERSION MODIFIÉE

9298-9524 QUÉBEC INC. ET AL.

Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)

Contrôleur

et

ME BERTRAND GIROUX ET AL.

Mis en cause

PLAN D'ARGUMENTATION DES REQUÉRANTES – *COMEBACK HEARING*

INTRODUCTION

1. Aux fins de simplifier, les deux requérantes seront désignées ci-bas collectivement comme la « **Requérante** » ;

2. Sans compter les professionnels impliqués, la Requérante est l'employeur indirect, d'environ 25 employés œuvrant pour des sous-traitants et firmes professionnels, tel que mentionné lors de la preuve, selon les travaux anticipés, qui se comptent à environ 4 M de dollars ;

3. Denis Poirier (ci-après « **Poirier** ») est le fondateur et a bâti la Requérante au fil des ans, étant promoteur en ce domaine depuis environ 1978 ;

4. La Requérante a accumulé des sommes importantes en équité sur les immeubles détenus, tel qu'il appert des divers documents au dossier ;

5. Poirier est le maître d'œuvre des activités de la Requérante, en raison de ses connaissances, de son cercle de relations et de son expérience ; son implication est primordiale pour la réussite de tout plan à présenter dans le cadre des présentes, tel qu'il le mentionne lui-même ;

6. Denis est un administrateur, mais aussi la personne clé de la Requérante ;

7. Le 17 août 2022, la Cour a accordé une ordonnance initiale à la Requérante ;

8. Le présent plan démontrera la nécessité du maintien de l'ordonnance initiale et de la gestion des créances de la Requérante, ainsi que la poursuite de la restructuration (ci-après le « **C-36** »), comprenant la protection accordée à Poirier ;

9. Il démontrera également la sagesse de la décision du juge Bolduc de protéger Denis Poirier personnellement au même titre que les débitrices, puisque sans Denis Poirier, intéressé et non-failli, à la barre, les chances de succès du plan sont beaucoup moins reluisantes ;

PRÉSENTATION SOMMAIRE

L'ARRANGEMENT AVEC LES CREANCIERS - OBJECTIF

10. L'objectif de la Requérante est de parvenir à une entente avec ses créanciers permettant de respecter les sous objectifs suivants :

    i. Assurer, tel que prévu, la totalité du paiement des créances privilégiées de premier rang, tout en :

    - Continuant de mettre en œuvre certains projets immobiliers, qui permettront lesdits paiements ;

    - Payer les créanciers subalternes, et les créanciers chirographaires qui risquent de voir leurs réclamations devenir « *théoriques* » dans le cadre d'un processus de proposition ou de faillite, tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la ***PRESENTATION DETAILLEE*** ;

    - Pour ce faire, négocier une entente avec les créanciers subalternes et chirographaires, acceptable pour la Cour, après évaluation et quantification des créances de premier rang ;

    ii. Freiner l'importante quantité de litiges ***actuels*** provenant des activités des Requérantes, pour minimiser les frais judiciaires et extrajudiciaires de toutes les

parties intéressées, y compris les demandeurs, qui se frotterons éventuellement de toutes façons à une situation d'insolvabilité – advenant que le C-36 ne soit pas renouvelé, plusieurs litiges existant dans plusieurs districts revivront, avec inévitablement des longueurs et difficultés ;

iii. Empêcher la survenance de litiges prévisibles, pour ne pas dire inévitables, advenant le refus du renouvellement de l'ordonnance, et pour ne nommer que ceux-ci ;

a) Inscription des hypothèques de la construction de Construction NEF (et de leur recouvrement…) , qui demeure impayée pour environ 800 000 $ selon le témoignage de Poirier ;

b) Procédures des créanciers subalternes (client de Me Gagnon, soit M. Jean Mailhot) pour contester les montants des créances de premier rang, et ce tant en ce qui concerne M. Trudeau que la RBC ;

c) Discussion du caractère Prioritaire (ou non) des créances de la Banque Laurentienne, de la totalité de la créance de Daniel Trudeau, ainsi que des créances de la RBC ;

d) Continuation des divers recours (Renno Vathislakis, Banque Laurentienne, Mastermining, Ambroise, etc.) pour quantifier des créances ou même en établir l'existence ;

e) Procédures de problématiques de collocation des créanciers ;

iv. Maximiser le recouvrement de créances des créanciers ;

11. En fait, la réparation demandée est une « *liquidation contrôlée* » des actifs de la Requérante détenus actuellement, ponctuelle, ramenant la Requérante à un état originel où elle n'a plus d'actifs ni de dettes;

12. Il s'agit clairement de la réparation la plus avantageuse pour l'ensemble des créanciers, et nous le rappelons, plusieurs créanciers semblent en faveur de la continuation du processus, soit ;

a) Conception Desrosiers – 70 000 $

b) Me Pierre Cloutier 10 000 $

c) 3880095 Canada inc - 550 000 $

d) Investissements André Gagné - 5 650 000 $

e) Alain Melachy – 350 000 $

f) Gestion SLS – 400 000 $

g) Jean-Pierre Gauthier – 400 000 $

h) Placements Makevau – 1 500 000 $

i) Gestion Lafite – 2 300 000 $

j) Constructions NEF – 820 000 $

13. Tous ces créanciers représentent environ 12 000 000 $, ce qui est extrêmement important comme appui à ce stade ;

14. Nous considérons de plus que Daniel Trudeau et la RBC ne devraient même pas, en théorie, avoir droit de se prononcer, compte tenu du fait qu'ile st prévu qu'ils reçoivent le paiement entier de leur créance hypothécaire (pour cette partie dans le cas de M. Trudeau) ;

15. La maximisation du recouvrement des créanciers est effectuée à partir de la vente des actifs de la Requérante ;

16. Cette « *liquidation contrôlée* » nécessite donc que la Requérante puisse continuer ses activités de rénovation des immeubles et leur mise en vente, et bénéficier des services de Poirier ;

17. Si la Requérante ne peut pas poursuivre ses activités et procéder à la liquidation de ses actifs, elle ne pourra pas maximiser le recouvrement des créances de l'ensemble des créanciers ;

18. L'objectif de la Requérante se résume ainsi :

« *Trouver un arrangement avec ses créanciers pour pouvoir continuer et finir certains projets, maximisant les sommes distribuées entre les créanciers de premier rang et subalternes - chirographaires, ce qui protègera, en finalité, les créanciers chirographaires* »

CRITERES DU COMEBACK HEARING

19. Dans l'arrêt *Canada* c. *Canada North Group Inc*., la Cour suprême du Canada rappelle le pouvoir discrétionnaire du tribunal dans le cadre d'une restructuration sous la LACC et énumère les critères à tenir compte lors d'un C-36 ;

Canada c. Canada North Group Inc., 2021 CSC 30, par. 21.

> *« [21] La caractéristique la plus importante de la LACC — et celle qui la rend assez souple pour s'adapter si aisément à chaque réorganisation — est le vaste pouvoir discrétionnaire qu'elle confère au tribunal de surveillance (Callidus Capital, par. 47-48). L'article 11 de la LACC accorde au tribunal le pouvoir de « rendre [. . .] toute ordonnance qu'il estime indiquée ». Ce pouvoir est vaste. Comme le juge en chef et le juge Moldaver l'ont récemment fait observer dans leurs motifs conjoints, « [s]elon le libellé clair de la disposition, le pouvoir conféré par l'art. 11 n'est limité que par les restrictions imposées par la LACC elle-même, ainsi que par l'exigence que l'ordonnance soit "indiquée" dans les circonstances » (Callidus Capital, par. 67). Étant donné le rôle essentiel que le pouvoir discrétionnaire judiciaire joue dans le cadre du régime de la LACC, notre jurisprudence a mis au point les exigences de base encadrant l'exercice de ce pouvoir : l'opportunité, la bonne foi et la diligence. Le juge doit être convaincu que l'ordonnance est indiquée et que le demandeur a agi de bonne foi et avec la diligence voulue (Century Services, par. 69). Le juge doit également être convaincu de l'opportunité de rendre l'ordonnance sollicitée en se demandant si elle favorisera la réalisation des objectifs réparateurs et de politique générale de la LACC (par. 70). Par exemple, étant donné que la LACC a pour objet de faciliter la survie des entreprises en leur permettant de poursuivre leurs activités, lorsqu'il rend son ordonnance initiale, « [l]e tribunal doit d'abord créer les conditions propres à permettre au débiteur de tenter une réorganisation » (par. 60).».*
>
> *[Nos soulignements]*

20. En l'espèce, le renouvellement intégral de l'ordonnance du C-36 est raisonnable et approprié ;

21. En effet, d'une part, la mesure est opportune et la Requérante agi de bonne foi et avec diligence dans le cadre des procédures de la LACC ;

22. Les opposants ont mené une charge sur le passé judiciaire de Poirier, sujet qui est hors champ, puisque dès lors que le passé est examiné, toute personne insolvable pourrait se faire reprocher d'avoir mal agi, et personne ne serait admissible à un C-36 ;

23. L'important, au niveau de la bonne foi, est après le dépôt de la requête C-36 ; les créanciers ont été consultés, ont émis leur avis (acceptation, pour 12 000 000 $) et le stade de la réalisation est très avancé ;

24. Tel que le témoigne M. Poirier, l'appui des créanciers est intimement lié à la présence de ce dernier dans le processus, et les ventes anticipées sont possibles uniquement compte tenu de sa présence, les intervenants lui faisant confiance depuis plusieurs années ;

25. En effet, les Requérantes savent comment agir et comment réaliser leurs actifs, et quant à la distribution, qui est là où le bât blesse, le tribunal pourra intervenir avec tous les pouvoirs et la flexibilité du C-36, afin que les sommes réalisées soient adressées aux créanciers avec justesse et diligence, devant un seul juge responsable, dans un seul district, où le tribunal jouira d'une vue panoramique de l'ensemble des dossiers impliqués ;

26. D'autre part, aucun créancier ne subira de préjudice important si cette mesure est accordée – si elle ne l'est pas, nous assisterons à une multiplication des procédures qui se transformera en cauchemar procédural pour plusieurs parties ;

MESURE OPPORTUNE

27. L'ordonnance de renouvellement aura pour effet de préserver et de maximiser la valeur des actifs de la Requérante, et par le fait même, de maximiser également le recouvrement des créances par l'ensemble des créanciers ;

28. En effet, celle-ci permettra à la Requérante d'entreprendre les actions suivantes, qui profiteront aux créanciers actuels de la Requérante :

    a. produire un plan d'arrangement comprenant une portion réalisation (pratiquement complétée) et une portion distribution (à négocier avec les acteurs en présence) ;

    b. poursuivre la rénovation des immeubles de la Requérante ;

    c. parvenir à une entente avec un ou des acheteur(s) potentiel permettant la vente des immeubles – il est d'ailleurs admirable que Poirier ait été en mesure de conserver les offres sur les immeubles « vivantes », ce qui est conforme à ce qu'il expose au tribunal sur l'importance de sa présence ;

    d. mettre en œuvre le processus de vente afin d'effectuer une restructuration des activités de la Requérante.

29. L'ordonnance de renouvellement aura pour effet de préserver et de maximiser la valeur des actifs de la Requérante, et par le fait même, de maximiser également le recouvrement des créances par et pour l'ensemble des créanciers ;

30. La vente des immeubles permet non seulement aux créanciers de premier rang de recouvrer leur créance en totalité, mais également aux créanciers de 2e rang et aux créanciers chirographaires de recouvrer davantage et plus rapidement leur créance que dans le cadre des procédures sous la LFI;

31. D'ailleurs, la majorité des créanciers ont démontré un ferme intérêt à la vente des immeubles de la Requérante ;

32. Le renouvellement de l'ordonnance permet également de balancer la convoitise des créanciers de 1er rang avec l'intérêt de l'ensemble des créanciers;

33. Ces derniers adoptent une attitude hostile et infondée vis-à-vis la restructuration de la Requérante, puisque selon tous les scénarios, la totalité de leurs créances sera entièrement payée;

34. L'hostilité de ces créanciers, selon les Requérantes, n'est pas liée au processus du C-36, mais à des éléments extérieurs, soit;

    a) Poursuite des Requérantes en dommages à l'encontre de la RBC – dénoncée sous R 4.3, y inclus l'associé de Me Rivard, Me Claude Paquet;

    b) Poursuite en dommages à l'encontre de Me Gowlings et Me Benmokrane (son existence a été évoquée pendant le témoignage de Poirier) pour utilisation illégale – interception et conservation- utilisation d'un courriel;

35. En effet, la position de la RBC devrait être neutre, puisqu'elle sera payée. La position de Me Banmokrane, quant à elle, devrait favoriser les créanciers chirographaires, et être en faveur du plan, puisque Me Benmokrane représente également Mastermining, qui est un créancier purement chirographaire;

36. En ce sens, Me Benmokrane devrait vouloir favoriser les créanciers chirographaires, ainsi que la portion chirographaire (si elle existe) de la créance de M. Trudeau, raison pour laquelle la position adoptée par Me Benmokrane ne peut être motivée par l'intérêt de ses clients, qui est de voir à ce qu'un plan de redressement favorable aux chirographaires soit adopté;

37. La vente des actifs assurera un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre la Requérante puisque les créanciers de 2e rang et chirographaires sont également considérés;

38. Selon tous les scénarios possibles, soit sous la LACC ou la LFI, les créanciers de 1er rang recouvrent la totalité de leur créance contre la Requérante, et ce aisément compte tenu de l'importante équité sur les immeubles;

39. Au surplus, le renouvellement du C-36 diminue les coûts judiciaires et extrajudiciaires de l'ensemble des parties intéressées;

40. En effet, les coûts des procédures sous la LACC sont moins onéreux que sous la LFI puisque les créances sont traitées dans un même district judiciaire, devant un même juge, ayant une vue d'ensemble sur le dossier, de façon sommaire et expéditive selon les dispositions de la LACC;

41. L'ordonnance de renouvellement assure donc clairement la proportionnalité et l'économie de l'administration de la justice, le seul bénéfice pouvant exister en défaveur du renouvellement étant de donner aux créanciers de premier rang une possibilité de tenter de grignoter les parts qui devraient revenir aux créanciers subalternes;

BONNE FOI

42. La Requérante est de bonne foi, a participé à de nombreuses démarches pour faire avancer le dossier, et on ne peut lui reprocher d'avoir gagné une requête en inhabilité, ni d'avoir été bloquée dans ses efforts de réorganisation ;

43. Les Requérantes pont présenté l'inhabileté dès que possible, et ont même déposé un recours en outrage (pour citation) ; il est dès lors incompréhensible que M. Trudeau, via son procureur Me Benmokrane, s'oppose toujours à ce que les sommes des loyers soient utilisées pour payer les sommes de taxes et autres ;

44. Dans ce contexte, rien ne peut être reproché aux Requérantes dans leur approche du C-36 ;

45. Au surplus, la Requérante a bien entendu les commentaires des créanciers lors du renouvellement initial, c'est-à-dire d'attendre le comeback hearing avant d'engager des frais importants – notamment en limitant les rénovations- – il serait alors odieux de reprocher à la Requérante une certaine passivité relative !;

46. Les créanciers de 1er rang s'opposent au renouvellement de l'ordonnance en tentant d'établir l'absence de bonne foi du représentant de la Requérante, monsieur Denis Poirier ;

47. Ce faisant les créanciers de 1er rang se sont engagés dans un concours de moralité ou de popularité, faisant uniquement une preuve de réputation ;

48. Nous invitons le tribunal a faire preuve d'honnêteté intellectuelle, et de ne pas s'emporter dans des considérants de dossiers qui datent de plusieurs années (nous avons entendu de la preuve datant de 2008, 2010…) qui n'ont plus aucune pertinence sur le présent dossier et ne devraient avoir aucune résonance auprès du tribunal ;

49. Au surplus, s'il fallait que le processus de la LACC soit réservé uniquement aux justiciables qui n'ont fait aucune erreur, autant abroger la Loi ;

50. Or, dans le cadre d'un renouvellement, le critère de la bonne foi doit s'analyser dans l'exécution des procédures sous la LACC et non dans le passé du requérant ;

51. L'absence de bonne foi d'un justiciable dans un dossier ne le marque pas à vie au fer rouge ;

52. Depuis le début des procédures sous la LACC, Poirier est de bonne foi et fait preuve de transparence, et de dévouement pour la cause, n'ayant requis aucune rémunération d'une part, et s'engageant à donner son meilleur effort pour que le plan trouve son aboutissement ;

53. À cet effet, Poirier a divulgué dans sa requête initiale la totalité des numéros des dossiers de cours dans lesquels il était impliqué, allant même jusqu'à exposer au tribunal une requête pour mise en faillite à son encontre;

54. Poirier aurait pu en exposer plus, ce qui aurait probablement amené le tribunal à devoir prendre connaissance de milliers de pages supplémentaires ; était-ce nécessaire ou proportionnel ? – Non – Le juge Bolduc avait l'essentiel, et il était en mesure aisément de constater l'état des lieux, ce qu'il a d'ailleurs fait;

55. Il serait irrespectueux envers l'honorable juge Bolduc de croire qu'il aurait rendu une ordonnance d'une telle ampleur en étant aveuglé d'une part, et en ne comprenant pas les effets de son ordonnance ; au contraire, l'honorable juge Bolduc a soupesé consciencieusement l'ensemble des circonstances, et a vite compris qu'un arrangement était la meilleurs solution ;

56. Nous soumettons également au tribunal que le jugement de l'honorable Juge Jean Faullem (dossier de la pétition de faillite) d'octobre 2022, considère également qu'avant d'ordonner une faillite de Poirier, il valait la peine de pousser le processus du C-36 à son aboutissement, suspendant du coup son délibéré ;

57. Dans son témoignage, Poirier a expliqué vouloir protéger les créanciers de 2e rang et les créanciers chirographaires ;

58. Il se sent responsable à leur égard, puisque ces créanciers ont placé leur confiance entre ses mains, ce qui est non seulement honorable, mais également va lui demander beaucoup plus d'efforts que de simplement baisser les bras et laisser les créanciers se déchirer entre eux, en ne collaborant pas et en les abandonnant à leur triste sort ;

AVANTAGE POUR L'ENSEMBLE DES CREANCIERS

59. L'émission d'une ordonnance initiale (renouvelée) en vertu de la LACC permettrait de concentrer la discussion dans un seul district, devant un seul magistrat gérant l'affaire avec toute la souplesse de la LACC, et en la présence d'un contrôleur indépendant œuvrant à titre de « chien de garde » au profit des créanciers et pouvant éclairer le tribunal ;

60. Les créanciers de premier rang (Trudeau, RBC) seront avantagés, puisqu'ils verront leur créance quantifiée, et payée, sans frais de recouvrement, par les Requérantes elles-mêmes ;

61. Si l'ordonnance de renouvellement n'est pas rendue, il s'ensuivra un chaos judiciaire dans lequel la totalité des créances contre la Requérante devrait être traitée sur le fond et dans chacun des districts des immeubles en cause ;

62. Le traitement des réclamations des créanciers serait moins juste et équitable, car les juges ne pourraient pas évaluer les créances avec une vue d'ensemble ;

63. Les créances des créanciers de 2e rang et chirographaires seront amoindries et leur recouvrement retardé ;

64. Le processus de liquidation serait également plus long et plus coûteux ;

65. Enfin, le contrôleur de la requérante soutient la prolongation de la suspension et affirme qu'aucun créancier ne subira de préjudice important si la requérante obtient la prolongation de la suspension des recours ;

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

SOMMAIRE DE LA PREUVE DE LA REQUERANTE

66. La Requérante s'est acquittée de son obligation d'information et d'agir avec diligence, dans la mesure où elle n'a eu aucune collaboration de M. Trudeau, qui a pris un cabinet d'avocats pour le représenter qui était inhabile ;

67. Egalement, dans la mesure où le comeback hearing n'est pas survenu, les Requérantes étaient un peu « dans les limbes », c'est-à-dire se demandant quels sont les efforts à consacrer au dossier (efforts, ou argent, notamment au niveau des frais du contrôleur, qui ne pouvaient pas augmenter, avant le renouvellement, hors proportion) ;

68. En effet, dans la requête initiale, elle a indiqué tous les numéros de cours des jugements dans lesquels la Requérante était impliquée ;

69. Dans son témoignage, Poirier a expliqué vouloir payer l'ensemble des créanciers de 1er rang et maximiser le recouvrement de la créance des créanciers de 2e rang et les créanciers chirographaires ;

70. Si la liquidation de la Requérante ne procède pas sous la LACC, elle procédera sous la LFI, mais les créanciers de 2e rang et chirographaires auront une valeur de recouvrement moindre et le recouvrement sera effectué dans un futur éloigné ;

PRESENTATION DU C-36 AU JUGE BOLDUC

71. La requête initiale présentée au juge Bolduc par la Requérante contenait toutes les informations que cette dernière croyait nécessaires et pertinentes pour l'évaluation de l'ordonnance initiale par le juge Bolduc ;

72. Il est fallacieux de prétendre que la Requérante tentait de cacher des informations au tribunal, car au contraire, elle a fait preuve de transparence en remettant une procédure la plus détaillée et exhaustive possible dans les circonstances urgentes du dépôt de la requête ;

73. En effet, le dossier était urgent, et la présentation ex-parte, prévue et permise par la LACC, était justifiée, sentiment manifestement partagé par l'honorable juge Bolduc, qui a entendu la requête et a rendu son ordonnance positive le 17 août ;

74. Lorsque la Requérante affirme que la majorité des créanciers étaient en accord avec le C-36, elle fait référence à la masse la plus importante de créanciers, soit les créanciers chirographaires, mais également à des créanciers hypothécaires subalternes ;

SOMMAIRE DE LA PREUVE DES CREANCIERS S'OPPOSANT AU C-36

75. Les opposants à la demande de renouvellement ont échoué à prouver l'absence de bonne foi du représentant de la Requérante, Poirier ;

76. Premièrement, ils ont présenté un historique jurisprudentiel de litige impliquant Poirier, mais cet historique n'avait aucun lien avec les remèdes proposés par la LACC ;

77. De plus, la Requérante a indiqué tous les numéros de dossier de cour passés et présents de la Requérante, *utiles* à l'examen du juge Bolduc ;

78. D'ailleurs, la pièce C-1 contenait plusieurs documents qui étaient déjà produits devant l'honorable juge Bolduc ;

79. Si ce dernier avait considéré que Poirier, à titre de représentant des Requérantes, ainsi que le plan, n'avaient aucune chance de satisfaire au succès d'un processus de LACC, jamais l'honorable juge Bolduc n'aurait rendu un jugement positif ;

80. Deuxièmement, les opposants à la demande de renouvellement ont présenté une inscription d'hypothèque par la Requérante quelques jours après le dépôt du C-36, alléguant la mauvaise foi de la Requérante;

81. Or, il appert que Poirier n'a pas signé ce document, qui ne visait qu'à mettre en place une sureté pour un déboursé existant depuis mai 2022, et qui visait précisément à payer un créancier, donc avec un effet neutre sur la masse ;

82. Il s'agit donc manifestement d'une erreur d'inattention du représentant de la Requérante, Poirier, la chronologie des evènements laissant clairement voir que cette situation n'implique aucune mauvaise foi, ni aucun avantage pour Poirier ou même les Requérantes;

83. Préalablement au dépôt de la requête initiale, Poirier a contacté l'ensemble de ses mandataires pour interrompre ses procédures, mais vraisemblablement un oubli a eu lieu en ce qui concerne ce mandat ;

84. Troisièmement, les opposants au renouvellement de l'ordonnance ont présenté un document datant de 2014 (il y a neuf ans…) prétendant que Poirier contrôlait NEF ;

85. Cette prétention a été battue en brèche quelques minutes plus tard par la production d'un document écrit démontrant la cessation du mandat, en 2017, document que les opposants ne comptaient manifestement pas produire au tribunal, puisque selon la compréhension des requérantes, elles en ignoraient l'existence – donc en conclusion il s'agit d'un coup d'épée dans l'eau pour les opposants ;

HOSTILITE DES CREANCIERS DE PREMIER RANG

86. Les créanciers de 1er rang adoptent une attitude hostile et belliqueuse vis-à-vis la restructuration commerciale de la Requérante, cette hostilité ne s'attachant pas au plan (qu'ils commentent d'ailleurs à peine…) mais à la personne de Denis Poirier ;

87. Les créanciers de premier rang (surtout M. Trudeau) sont le causa causans des délais, notamment par leur choix de procureurs (épisode de l'inhabilité de Miller) mais aussi au niveau de la complexification manifeste des procédures qu'ils impliquent au dossier, surtout du fait qu'ils seront payés entièrement ;

88. Il est manifeste, compte tenu que ces créanciers seront payés entièrement, qu'ils tentent « d'essoufler » les débitrices par ces procédures ;

89. Puisque sous les deux scénarios possibles, soit la liquidation contrôlée sous la LACC ou la liquidation sous la LFI, la créance des créanciers de 1er rang est recouvrée en totalité, ces dernières s'opposent donc essentiellement à ce que les créanciers de 2e rang et chirographaires recouvrent davantage de leurs créances ;

90. L'hostilité des créanciers de premier rang ne nuit pas à Denis Poirier, elle nuit aux créanciers subalternes et chirographaires ;

91. Doit-on punir les créanciers subalternes et chirographaires pour satisfaire les opposants qui sont manifestement assoiffés et hostiles en ce qui concerne Poirier ?; Ce serait bien là l'antinomie de la justice ;

92. Dans un contexte de réorganisation, les tribunaux ont conclu que toute conduite ou recours d'un créancier qui pourrait autrement empêcher la personne insolvable de mettre en œuvre sa réorganisation commerciale et ainsi offrir à ses créanciers une proposition ou un arrangement satisfaisant doit être restreint ;

93. Dans *Re Pacific National Lease Holding Corp*, l'honorable juge Brenner de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, résume les principes à considérer pour proroger la suspension de l'ordonnance initiale, dont celui de prévenir les manœuvres intéressées des créanciers, *ce qui est clairement notre cas*:

(Re) Pacific National Lease Holding Corp., 1992 CanLII 427 (BC CA), par. 19-22.

> *« (1) The purpose of the C.C.A.A. is to allow an insolvent company a reasonable period of time to reorganize its affairs and prepare and file a plan for its continued operation subject to the requisite approval of the creditors and the Court.*
>
> *(2) The C.C.A.A. is intended to serve not only the company's creditors but also a broad constituency, which includes the shareholders and the employees.*
>
> *(3) During the stay period the Act is intended to prevent maneuvers for positioning amongst the creditors of the company.*
>
> *(4) The function of the Court during the stay period is to play a supervisory role to preserve the status quo and to move the process along to the point where a compromise or arrangement is approved or it is evident that the attempt is doomed to failure.*
>
> *(5) The status quo does not mean preservation of the relative pre-debt status of each creditor. Since the companies under C.C.A.A. orders continue to operate and having regard to the broad constituency of interests the Act is intended to serve, preservation of the status quo is not intended to create a rigid freeze of relative pre-stay positions.*
>
> *(6) The Court has a broad discretion to apply these principles to the facts of a particular case.»*

[Nos soulignements]

94. Les créanciers de 1er rang souhaitent vraisemblablement l'inapplication de la LACC à la Requérante afin de vendre sous contrôle de justice ou de prendre en paiement, et ce pour leur propre intérêt pécuniaire ;

95. Cette mesure ne bénéficierait qu'à ces créanciers, et même, en ce qui concerne Me Benmokrane, nuirait au créancier qu'il représente, soit Mastermining ;

96. Quel est l'avantage de Mastermining que le plan échoue ? C'est un désavantage, puisque si le plan échoue, les Requérantes seront insolvables et à l'abandon, et Poirier sera vraisemblablement failli ;

97. Ainsi, si l'avocat de Mastermining réussit son travail de saborder le plan, Mastermining risque fort de ne rien recevoir, ce qui est certainement moins que ce qui est potentiellement envisagé par la plan ;

98. Le dépôt d'un plan et la vente des immeubles sont une solution plus désirable pour l'ensemble des créanciers, y compris Mastermining, y compris l'Agence du Revenu provinciale et son pendant fédéral, Renno Vathislakis, Mathieu Ambroise, et tous les chirographaires ;

99. Dans *Chef Ready Foods Ltd. v. Hongkong Bank of Canada,* la Cour d'appel de Colombie-Britannique rappelle que la LACC a confié à la Cour supérieure des pouvoirs pour garder les créanciers à distance le temps que l'entreprise se restructure :

> ***Chef Ready Foods Ltd.* v. *Hongkong Bank of Canada,* 1990 CanLII 529, p.7.**
>
> > *« […] When a company has recourse to the C.C.A.A. the Court is called upon to play a kind of supervisory role to preserve the status quo to move the process along to the point where a compromise or arrangement is approved or it is evident that the attempt is doomed to failure. Obviously time is critical. Equally obviously, if the attempt at a compromise or arrangement is to have any prospect of success, <u>there must be a means of holding the creditors at bay</u>. Hence the powers vested in the Court under Section 11.»*
>
> [Nos soulignements]

100. La prorogation de l'ordonnance initiale balancerait la convoitise de ces créanciers majoritaires de la Requérante avec l'intérêt de l'ensemble des créanciers, le temps qu'un plan soit déposé, lequel sera soumis au contrôleur, aux créanciers, mais aussi au tribunal pour approbation ;

101. Que risquent les créanciers autre que le meilleur processus de liquidation possible ?

102. Dans *(Re) Pacific National Lease Holding Corp*., la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rappelle l'importance de tenir compte de toutes les parties concernées lorsque le tribunal prend des décisions.

***(Re) Pacific National Lease Holding Corp*.,1992 CanLII 427 (BC CA), par. 32.**

> *« […] But the effect upon all parties concerned will be an important consideration in deciding whether leave ought to be granted.»*
>
> [Nos soulignements]

103. Les créanciers de 1er rang n'ont aucun intérêt juridique réel palpable à ce que le C-36 soit rejeté, puisque sous tous les scénarios, ils recouvreront l'entièreté de leur créance ;

104. Dans *Re Rio Nevada Energy Inc*, la Cour du banc de la reine de l'Alberta a accordé une extension du délai au-delà de la période initiale de dix (10) jours parce que le préjudice qui était allégué par quelques créanciers était amplement compensé par le préjudice éventuel que l'ensemble de ceux-ci subirait si la Cour refusait la prolongation demandée et que les actifs de la personne insolvable étaient liquidés ;

***Re Rio Nevada Energy Inc*, 2000 CanLII 28206 (AB QB), par. 32.**

> *« [32] As to whether circumstances exist that make the continuation of the stay appropriate, there are a number of factors that must be taken into account. The continuation of the stay in this case is supported by the basic purpose of the CCAA, to allow an insolvent company a reasonable period of time to reorganize and propose a plan of arrangement to its creditors and the court and to prevent manoeuvres for positioning among creditors in the interim; Re Pacific National Lease Holding Corp. [see footnote 7]; Meridian Developments Inc. v. Toronto Dominion Bank [see footnote 8]. Westcoast has not satisfied the court that an attempt at an acceptable compromise or arrangement is doomed to failure at this point in time. Negotiations for restructuring a sale or refinancing are ongoing, and there has been a strengthening of the management team. Rio Nevada continues in business, and plans are underway to remediate its two major wells, which will significantly increase the company's rate of production. A Monitor is in place, which provides comfort to the creditors that assets are not being dissipated and current operations are being supervised. The extension sought is not unduly long, and is supported by the secured creditors other than Westcoast. The costs of the CCAA proceedings are likely no less onerous than the costs of a receivership in these circumstances, and*

> *the relief sought under the CCAA less drastic to all constituencies than the order that would likely have to be made in a receivership.»*
>
> [Nos soulignements]

105. À cet effet, il est remarquable de voir que les Requérantes ont soumis leurs entrées d'argent non seulement au monitoring d'un contrôleur, mais aussi en mettant les sommes en fiducie, et en respectant une demande de « gel » du créancier Trudeau, et ce malgré le fait que ce geste soit contesté au niveau de sa légalité (citation à comparaître) ;

106. On constate donc un intérêt manifeste des Requérantes pour rassurer les créanciers et laver plus blanc que blanc ;

107. À ce stade de la restructuration, il est nécessaire de maintenir le *statu quo* pour être en mesure de procéder à une réalisation permettant de rembourser au maximum l'ensemble des créanciers ;

108. Dans *Re Alberta- Pacific Terminals Ltd*., la Cour supérieure affirme que le principal objectif de l'art. 11 LACC est de préserver le *statu quo* entre les créanciers de la société insolvable.

***Re Alberta — Pacific Terminals Ltd.* [1991] B.C.J. No. 1065, p.4**

> *« The status quo is not always easy to find. It is difficult to freeze any ongoing business at a moment in time long enough to make an accurate picture of its financial condition. Such a picture is at best an artist's view, more so if the real value of the business, including goodwill, is to be taken into account. Nor is the status quo easy to define. The preservation of the status quo cannot mean merely the preservation of the relative pre-stay debt status of each creditor. Other interests are served by the CCAA. Those of investors, employees, and landlords among them, and in the case of the Fraser Surrey terminal, the public too, not only of British Columbia, but also of the prairie provinces. The status quo is to be preserved in the sense that manoeuvres by creditors that would impair the financial position of the company while it attempts to reorganize are to be prevented, not in the sense that all creditors are to be treated equally or to be maintained at the same relative level. It is the company and all the interests its demise would affect that must be considered.».*

109. Si l'ordonnance de renouvellement n'est pas accordée et que les créanciers de 1er rang saisissent les actifs de la Requérante, l'ensemble des créanciers sera lésée, sauf les premiers à s'assoeir à la table ;

IMPACT ANTICIPE DE L'ABSENCE DU C-36

110. Les créances contre la Requérante sont inscrites dans les différents districts judiciaires suivants, où des procédures sont en cours :

    a. Trois-Rivières ;
    b. Sherbrooke ;
    c. Saint-François ;
    d. Richelieu.

111. Ces procédures sont uniquement ***suspendues*** par l'effet du C-36 ;

112. Si l'ordonnance de renouvellement n'est pas rendue, il s'ensuivrait la levée des suspensions et un chaos judiciaire dans lequel la totalité des créances contre la Requérante devrait être traitée sur le fond et dans chacun des districts des immeubles en cause, en plus des recours des créanciers chirographaires répandus dans divers districts ;

113. Cependant, il n'y aura pas soudainement plus d'argent pour servir ces créances, si elles existent et pour le montant exigible, que ce que proposé dans le C-36, en fait il est prévisible qu'il y en ait moins ;

114. Le renouvellement de l'ordonnance permettrait que l'ensemble des créances contre la Requérante soient gérées par le même tribunal dans une optique globale, et en ce que le tribunal pourra gérer le plan de sorte que les litiges puissent interagir positivement en eux, notamment au niveau du financement ;

115. D'ailleurs, en l'espèce, plusieurs créanciers détenant des hypothèques résultant d'un jugement perdront leur rang si la Requérante fait faillite, alors que dans le cadre du C-36 le plan peut prévoir un traitement qui leur serait attribué ;

116. Advenant le rejet de l'ordonnance de renouvellement, leur créance deviendrait ainsi « théorique »;

117. Il est donc également dans l'intérêt des créanciers chirographaires de prolonger le délai de suspension, pour leur permettre de garder une créance valable dans la restructuration de la requérante ;

EXAMEN DETAILLE DES CRITERES

CONDITIONS

118. Aux termes de l'article 11.02 (2) de la LACC, une fois le délai initial de dix (10) jours expiré, la personne insolvable peut demander au tribunal une prorogation de délai pour produire un plan d'arrangement :

***« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C -36.**

« 11.02 (2) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime nécessaire :

a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime des lois mentionnées à l'alinéa (1) a) ;

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie ;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.».

119. La demande de prorogation de délai est obtenue aux deux conditions suivantes :

***« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C -36.**

11.02 (3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :

a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune ;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.»

MESURE OPPORTUNE

120. Avec l'augmentation très importante de valeur de l'ensemble de l'immobilier au Québec, qui est de connaissance judiciaire, il appert que les dits créanciers n'ont jamais été aussi bien protégés par l'équité du parc immobilier ;

121. Le seul problème de la Requérante est que les sommes extrêmement importantes d'équité sur ces immeubles ne sont pas liquides, et partant, elle doit présenter un Plan pour permettre d'extraire l'équité au profit des créanciers et pouvoir continuer ses opérations ;

122. La prolongation du sursis est donc opportune puisqu'elle permettra à la Requérante d'entreprendre les actions suivantes, qui profiteront aux créanciers actuels de la Requérante :

    a. produire un plan d'arrangement ;

    b. parvenir à une entente avec un acheteur potentiel permettant la vente des immeubles ;

    c. poursuive la rénovation des immeubles de la Requérante ;

    d. mettre en œuvre le processus de vente afin d'effectuer une restructuration des activités de la Requérante.

123. Quant à la vente des actifs, deux avenues sont possibles : la Requérante peut les vendre soit à l'offrant acheteur actuel, soit à d'autres potentiels acheteurs ;

124. En effet, des négociations en vue d'une vente sont en cours ;

125. L'offrant acheteur actuel ne peut toutefois pas procéder au paiement, car le notaire qui détient les sommes a été mis en demeure par un créancier des présentes et il refuse donc de procéder au paiement ;

126. Cette affaire est judiciarisée et donc présentement suspendue, une ordonnance du tribunal est nécessaire pour avancer ce dossier ;

127. Alternativement, si cette transaction ne se réalise pas, l'ordonnance donnerait plus de temps pour rénover les immeubles, augmenter leur valeur et profiter de la bulle immobilière qui a cours présentement ;

128. La Requérante pourrait ainsi vendre les immeubles à meilleur prix et ainsi augmenter la valeur de recouvrement des créances de ses créanciers ;

129. Une grande quantité (en dollars) des créanciers ont démontré un ferme intérêt à la vente des immeubles de la Requérante et la mise en place du plan ;

130. Dans *9354-9186 Québec inc.* v. *Callidus Capital Corp*., la Cour suprême réitère les objectifs visés par la LACC :

> ***9354-9186 Québec inc. v. Callidus Capital Corp., 2020 SCC 10, par. 40-42.***
>
> *« [40] Ensemble, les lois canadiennes sur l'insolvabilité poursuivent un grand nombre d'objectifs réparateurs généraux qui témoignent de la vaste gamme des conséquences potentiellement « catastrophiques » qui peuvent découler de l'insolvabilité (Sun*

Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271, par. 1). Ces objectifs incluent les suivants : régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur ; préserver et maximiser la valeur des actifs d'un débiteur ; assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre un débiteur ; protéger l'intérêt public ; et, dans le contexte d'une insolvabilité commerciale, établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices découlant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie (J. P. Sarra, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », dans J. P. Sarra et B. Romaine, dir., Annual Review of Insolvency Law 2016 (2017), 9, p. 9-10 ; J. P. Sarra, Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act (2eéd. 2013), p. 4-5, 14 ; Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (2003), p. 13-14 ; R. J. Wood, Bankruptcy and Insolvency Law (2eéd. 2015), p. 4-5).

[41] Parmi ces objectifs, la LACC priorise en général le fait d'« éviter des pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable » (Century Services, par. 70). C'est pourquoi les affaires types qui relèvent de cette loi ont historiquement facilité la restructuration de l'entreprise débitrice qui n'a pas encore déposé de proposition en la maintenant dans un état opérationnel, c'est-à-dire en permettant qu'elle poursuive ses activités. Lorsqu'une telle restructuration n'était pas possible, on considérait qu'il fallait alors procéder à la liquidation par voie de mise sous séquestre ou sous le régime de la LFI. C'est précisément le résultat qui était recherché dans l'affaire Century Services (voir par. 14).

[42] Cela dit, la LACC est fondamentalement une loi sur l'insolvabilité, et à ce titre, elle a aussi [TRADUCTION] « comme objectifs simultanés de maximiser le recouvrement au profit des créanciers, de préserver la valeur d'exploitation dans la mesure du possible, de protéger les emplois et les collectivités touchées par les difficultés financières de l'entreprise [. . .] et d'améliorer le système de crédit de manière générale » (Sarra, Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act, p. 14; voir aussi Ernst & Young Inc. c. Essar Global Fund Ltd., 2017 ONCA 1014, 139 O. R. (3 d) 1, par. 103). Afin d'atteindre ces objectifs, les procédures intentées sous le régime de la LACC ont évolué de telle sorte qu'elles permettent des solutions qui évitent
l'émergence, sous une forme restructurée, de la société débitrice qui existait avant le début des procédures, mais qui impliquent plutôt une certaine forme de liquidation des actifs du débiteur sous le régime

même de la Loi (Sarra, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibium for Insolvency Law », p. 19-21). Ces cas, qualifiés de [TRADUCTION] « procédures de liquidation sous le régime de la LACC », sont maintenant courants dans le contexte de la LACC (voir Third Eye Capital Corporation c. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc., 2019 ONCA 508, 435 D.L.R. (4 th) 416, par. 70).».

[Nos soulignements]

131. Rendre l'ordonnance aurait pour effet de préserver et de maximiser la valeur des actifs de la Requérante, et par le fait même, de maximiser également le recouvrement des créances par les créanciers ;

132. La vente des actifs aurait également pour effet d'assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre la Requérante ;

133. Dans *Re Pacific National Lease Holding Corp*, l'honorable juge Brenner de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, résume les principes à considérer pour proroger la suspension de l'ordonnance initiale :

(Re) Pacific National Lease Holding Corp., 1992 CanLII 427 (BC CA), par. 19-22.

« (1) The purpose of the C.C.A.A. is to allow an insolvent company a reasonable period of time to reorganize its affairs and prepare and file a plan for its continued operation subject to the requisite approval of the creditors and the Court.

(2) The C.C.A.A. is intended to serve not only the company's creditors but also a broad constituency, which includes the shareholders and the employees.

(3) During the stay period the Act <u>is intended to prevent maneuvers for positioning amongst the creditors of the company</u>.

(4) <u>The function of the Court during the stay period is to play a supervisory role to preserve the status quo and to move the process along to the point where a compromise or arrangement is approved</u> or it is evident that the attempt is doomed to failure.

(5) <u>The status quo does not mean preservation of the relative pre-debt status of each creditor</u>. Since the companies under C.C.A.A. orders continue to operate and having regard to the broad constituency of interests the Act is intended to serve, preservation of

> *the status quo is not intended to create a rigid freeze of relative pre-stay positions.*
>
> *(6) The Court has a broad discretion to apply these principles to the facts of a particular case.»*
>
> [Nos soulignements]

134. Le dépôt d'un plan et la vente des immeubles sont des solutions plus désirables pour l'ensemble des créanciers ;

135. D'ailleurs, en l'espèce, plusieurs créanciers détenant des hypothèques résultant d'un jugement perdront leur rang si la requérante fait faillite ;

136. Il est donc également dans l'intérêt des créanciers chirographaires de prolonger le délai de suspension, pour leur permettre de garder une créance valable dans la restructuration de la requérante ;

137. Les prévisions de trésorerie révisées indiquent que, grâce aux avances mises à disposition dans le cadre du DIP, la Requérante disposera de liquidités suffisantes pour faire face à ses obligations pendant la période de prolongation du sursis demandée ;

BONNE FOI DU REQUÉRANT

138. La prolongation du sursis dans ce cas est raisonnable et appropriée puisque la Requérante a agi de bonne foi et avec diligence dans les présentes procédures de la LACC à ce jour et qu'aucune partie prenante ne subirait de préjudice important si cette mesure est accordée ;

139. En effet, la Requérante a été transparente et a indiqué dans sa requête initiale l'ensemble des numéros de dossier de cours des litiges ayant impliqué Poirier et toujours « en vie », et pouvant impacter le C-36;

140. L'interrogatoire de Denis Poirier, décrit les mesures prises par les requérants depuis l'octroi de l'ordonnance initiale pour stabiliser leur entreprise et leurs opérations, y compris l'envoi d'un avis de ces mesures aux parties concernées et, en consultation avec le contrôleur, l'engagement dans des activités de stabilisation, soit des discussions avec les principales parties prenantes, notamment les fournisseurs de la Requérante, les organismes de réglementation et les créanciers ;

141. Un contrôleur est en place, ce qui, comme noté dans *Re Rio Nevada Energy Inc*., permet de rassurer les créanciers que les actifs ne sont pas dissipés et que les opérations courantes sont supervisées.

***Re Rio Nevada Energy Inc*, 2000 CanLII 28206 (AB QB), par. 32.**

> *« [32] … A Monitor is in place, which provides comfort to the creditors that assets are not being dissipated and current operations are being supervised.».*

142. D'ailleurs, le contrôleur de la Requérante soutient la prolongation de la suspension et affirme qu'aucun créancier ne subira de préjudice important si la requérante obtient la prolongation de la suspension des recours ;

143. Le contrôleur de la Requérante est d'avis que cette dernière a de bonnes chances de survie et d'obtenir un plan d'arrangement et a des chances raisonnables de continuer ses activités ;

144. Selon le juge Buttler de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique, lorsque les procédures en vertu de la LACC sont à leur début, le tribunal doit recevoir favorablement les demandes de prolongation, pourvu que les critères de l'article 11.02 (3) de la LACC soient remplis :

***North American Tungsten Corporation Ltd. (Re)*, 2015 BCSC 1376, par. 28.**

> *« 28 When CCAA proceedings are in their early stages, it is appropriate for courts to give deference when considering extensions of the stay, provided the requirements of s. 11.02(3) have been met. See, for example, Pacific Shores Resort & Spa Ltd. (Re), 2011 BCSC 1775.».*

145. En somme, l'extension est appropriée et les conditions pour accorder l'extension sont remplies ;

TAILLE DU DÉLAI DU RENOUVELLEMENT DE L'ORDONNANCE

146. Il est nécessaire d'obtenir un délai de neuf (9) mois pour restructurer les affaires de la requérante ;

147. Le délai demandé n'est pas déraisonnablement long, si on compare à ce que prévu en jurisprudence, le nombre de créancier et la complexité des sûretés impliquées ;

148. Pendant ce délai, il faudra;

a) Requérir une ordonnance de la Cour pour déterminer le quantum des créances;

b) Effectuer le processus y prévu, et laisser le temps aux créanciers de discuter leur créance avec le contrôleur et les débitrices;

c) Négocier une entente pour une distribution avantageuse;

d) Rédiger les documents pertinents;

149. Le délai n'est donc clairement pas excessif;

150. Contrairement à la LFI, la LACC ne prescrit pas de délai maximum dans lequel la compagnie débitrice doit produire entre les mains du contrôleur un plan d'arrangement aux créanciers (art. 11.02 (2) LACC) ;

151. La prolongation du délai est donc à la discrétion du juge, discrétion contextuelle ;

***Arrangement relatif à Métaux Kitco inc*., 2017 QCCA 268, par.12-14.**

> « *[12] Mais il est bien connu que les cotisations fiscales sont aussitôt payables, peu importe qu'elles soient contestées. Le 7 juin 2011, l'Agence en entreprend l'exécution forcée.*
>
> *[13] Le lendemain, 8 juin, Kitco dépose un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ce qui suspend tout « recours contre [elle] ou contre ses biens » de la part de ses créanciers (L. f. i., art. 69), dont les mesures d'exécution de l'Agence.*
>
> *[14] Puis, le 7 juillet, Kitco obtient une « ordonnance initiale », rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L. a. c.c.), qui continue la suspension, toujours tenante aujourd'hui et jusqu'au 31 mai 2017. Le Tribunal pourra la prolonger s'il le juge à propos.».*
>
> [Références omises]

152. Dans cette décision, l'ordonnance initiale a été prolongée pour une période de onze (11) mois, soit de juillet 2016 à mai 2017 ;

153. Dans *Arrangement de MPECO Construction inc.*, la Cour supérieure a prorogé l'ordonnance initiale de neuf (9) mois entre le 29 janvier 2018 et le 10 septembre 2018 :

***Arrangement de MPECO Construction inc.,* 2019 QCCS 297, par. 10.**

> *« [10] Nous en sommes à la huitième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale du 17 juin 2016. Des ordonnances de prorogation ont été accordées aux dates suivantes :*

1— 15 juillet 2016 ;
2— 19 septembre 2016 ;
3— 16 janvier 2017 ;
4— 8 mai 2017 ;
5— 11 septembre 2017 ;
6— 29 janvier 2018 ;
7— 10 septembre 2018.».

154. Dans *Syndic de Construction Frank Catania & Associés inc*.**,** la Cour supérieure a prolongé le délai de l'ordonnance initiale pour une durée de huit (8) mois :

***Syndic de Construction Frank Catania & Associés inc*., 2017 QCCS 1436, par. 4, 12.**

> *« [4] CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 (l'« Ordonnance initiale ») ;*
>
> *[12] PROLONGE la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 30 septembre 2017 ;».*

155. La prolongation du délai pour une durée de neuf (9) mois est nécessaire et raisonnable et proportionnée également pour permettre à la requérante de terminer la construction des immeubles de la Requérante, qui seront vendus pour payer les créanciers, et ainsi figer au maximum les sommes de réalisation, pour déposer un plan qui sera le plus réaliste possible ;

156. Dans *9145-7978 Québec inc. (Arrangement relatif à),* la Cour supérieure du Québec a accordé une prolongation de l'ordonnance initiale pour permettre au débiteur insolvable de compléter les travaux d'un complexe hôtelier et immobilier. Les compagnies débitrices étaient prêtes à continuer à investir dans le projet, la ville souhaitait l'avancement du projet et le contrôleur confirmait que tout était mis en place pour faire connaître aux créanciers le plan de réorganisation.

***9145—7978 Québec inc. (Arrangement relatif à)*, 2006 QCCS 964, par. 22 à 29.**

> *« [22] Les procureurs des créanciers s'interrogent sur les nombreuses publications d'hypothèques légales depuis le dépôt de la requête initiale par les entreprises dont les dirigeants sont également ceux des requérantes. Le juge soussigné ne peut que constater que de tels créanciers exercent des droits qui leur sont accordés par la loi. Aussi, tous les créanciers peuvent être ainsi sur un pied d'égalité pour être en mesure d'avoir une discussion éclairée sur le plan de réorganisation ou réaménagement qui sera proposé.*

[23] Le contrôleur a témoigné à l'effet qu'il voulait avoir et donner les informations les plus précises possible. C'est la raison pour laquelle il veut prendre connaissance de toutes les charges affectant le projet Le Marigot, dont entre autres les hypothèques légales où il semble y avoir dédoublement dans certains cas.

[24] Le contrôleur ajoute que la Ville de Québec veut que le projet avance. Le Tribunal comprend qu'un délai est nécessaire pour l'obtention d'une dérogation mineure. Il peut paraître difficile qu'une telle dérogation mineure puisse être obtenue dans le court délai de 60 jours demandé. Par contre, des démarches concrètes en ce sens peuvent rassurer des institutions financières qui pourraient investir dans le projet surtout si le lotissement des immeubles résidentiels est achevé et les permis émis pour les condominiums.

[25] Le contrôleur informe qu'il ne reste plus qu'à obtenir le lotissement vertical ce qui permettra l'émission des permis avec le paiement des droits de fins de parcs. Le mandat est donné à l'arpenteur-géomètre qui a déjà complété le lotissement concernant le terrain.

[26] Le contrôleur confirme qu'il y a consensus chez les requérantes pour continuer à investir. Elles veulent aussi s'assurer que tous les éléments d'incertitude seront amenuisés par la mise en place d'un plan d'arrangement.

[27] Le contrôleur informe que tout est mis en œuvre pour être en mesure de faire connaître aux créanciers le plan de réorganisation à proposer. Les comités sont formés, les gens sont à l'œuvre, mais il est peu probable qu'il soit en mesure de rassembler toutes les informations pour présenter un plan d'arrangement dans un délai inférieur à 60 jours.

[28] Le Tribunal est d'avis, en l'espèce, que le contrôleur désigné doit exercer ce rôle de catalyseur pour que tous les intervenants puissent en arriver à une solution positive dans l'intérêt de tous. Le Tribunal rappelle que le but de la L.A.C.C. est la relance de l'entreprise, non sa désintégration.

[29] Le Tribunal accordera le délai demandé de 60 jours avec la condition suivante :

[…].».

[Nos soulignements]

157. En l'espèce, les entreprises en affaires avec la Requérante sont prêtes à continuer d'investir dans la construction des immeubles et le projet bénéficie de l'assentiment de la ville et du contrôleur ;

158. Les actifs de la Requérante ont été sécurisés et sont conservés ;

159. Enfin, les actifs de la Requérante étant immobilières, celles-ci ne sont pas susceptibles de perdre de la valeur d'ici décembre 2023;

160. La valeur de recouvrement des créanciers n'est donc pas à risque si la prorogation de l'ordonnance est accordée;

161. La prolongation est conforme à l'économie de la LACC, proportionnelle, et permettra une économie de ressources judiciaires tant dans le système judiciaire lui-même qu'au niveau de l'ensemble des créanciers qui encourront moins de frais pour l'exécution de leurs créances.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
No : 400-11-006699-226

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC.

Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI)

Contrôleur
et

ME BERTRAND GIROUX ET AL.

Mis en cause

PLAN D'ARGUMENTATION DES REQUÉRANTES

Code : BD4012

ORIGINAL

N/🗁 : 13011/37

DAIGLE & MATTE
avocats • fiscalistes

Me François Daigle, M. Fisc.
466A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : (819) 840-1881 p. 230 Fax : (819) 840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com

BÉLANGER SAUVÉ
AVOCATS

Me François Vigeant
t. 819.379.1221 poste
fvigeant@belangersauve.com

Le 24 mars 2023

Par courriel
francine.sarrazin@judex.qc.ca

Monsieur le juge Jocelyn Geoffroy
Juge à la cour supérieure
Palais de justice de Trois-Rivières
850, rue Hart, bureau 300.4
Trois-Rivières (Québec) G9A 1T9

Objet : Construction N.E.F. inc. et Mallette syndics
400-11-006699-226
Notre dossier : 25277-1

Honorable juge,

Je vous envoies les présents commentaires à titre de procureur de Construction N.E.F inc.. une créancière dans la présente cause traitée en vertu en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **Loi C-36** »).

À l'article 2 de la Loi C-36, il est prévu que les réclamations en vertu de ladite Loi C-36, soient considérées de la même façon que les réclamations prouvables au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « **LFI** »).

Le traitement des réclamations prouvables s'opère d'une façon semblable en vertu de la Loi C-36 que ce qui est prévu à l'article 135 LFI (lire à cet égard ce qui est prévu à l'article 20 de la Loi C-36).

L'étude des réclamations et des garanties s'opère une fois le plan déposé et l'assemblée des créanciers convoquée.

Une fois que le contrôleur rend son avis relativement aux créances, les parties en désaccord ont le pouvoir de s'adresser au juge de la Cour supérieure du district où l'affaire est débattue.

Il n'est pas à ma connaissance que la question de la juridiction du district de Trois-Rivières a fait l'objet d'une contestation judiciaire à ce jour, et de toute façon, une telle contestation, si elle avait eu une base, aurait dû se tenir au tout début des débats.

Dans un dossier où les débitrices oeuvrent dans le domaine immobilier, l'application de l'article 135, de la LFI, ou de l'article 20 de la Loi C-36, pour ceux qui prétendent qu'il existe une différence, représente un avantage gigantesque pour l'administration de la justice.

À défaut d'appliquer la Loi C-36, vous devinez facilement qu'en matière de droit réel immobilier, tous les recours seraient débattus à la pièce, dans tout district où se trouve un immeuble, et encore, dans tout district additionnel où un droit personnel contractuel pourrait être débattu en vertu de la loi.

L'absence de suspension au moins jusqu'au traitement des créances, dans la présente affaire, serait une catastrophe absolue.

Ce serait alors la course aux jugements, et à la publication de garanties, dans de nombreux districts sans compter tous les débats séparés portant sur les garanties qui vont découler, entre autres, de l'application de l'article 2726 du *Code civil du Québec*.

Le chaos qui va forcément découler de la fin de la suspension des procédures contre les débitrices, avant que les créances et les garanties aient pu être considérées juridiquement par la même instance, ne profitera qu'aux détenteurs de garanties conventionnelles de premier rang et à personne d'autre.

La preuve entendue relativement à la mauvaise foi alléguée du président des débitrices est un autre élément qui favorise l'application de la Loi C-36.

Si un doute avait animé mon esprit avant l'audience sur le sujet, tel doute n'aurait jamais pu résister à la preuve présentée.

L'avalanche de reproches et de preuves présentées pour étayer les prétentions de mauvaise foi à cet égard à l'encontre du président des débitrices, m'apparaît un facteur accablant et décisif.

Peut-on croire sérieusement que l'administration de la justice puisse être bien servie à tenir dans 4, 5 ou 6 districts différents, et à la pièce, des audiences séparées sur les créances ainsi que sur les garanties en recommençant cette preuve 5 fois, 10 fois ou peut-être plus, devant des juges différents ?

Quelqu'un croit-il vraiment qu'un seul jugement portant sur l'influence de la bonne foi ou la mauvaise foi de telle ou telle autre personne suffirait à satisfaire les parties quant au sort de toutes les autres créances et garanties ?

La question de la bonne foi est déterminante dans les cas où la débitrice désire continuer les opérations d'une compagnie devant bénéficier d'un redressement de façon à éviter que la loi serve les intérêts de la débitrice au détriment des créanciers.

Or, en l'absence de prolongation du sursis, les victimes seront clairement les créanciers, sauf pour les détenteurs de garanties conventionnelles de premier rang pour les raison déjà exprimées.

La bonne ou mauvaise foi du président a bien peu à voir quand on présente un plan visant la liquidation d'une partie importante des actifs immobilisés. Ce n'est pas comme si le président de la débitrice risquait de se sauver à l'étranger avec les immeubles.

C'est notre opinion que vu les circonstances, la levée de la suspension des procédures avant le traitement des créances va avoir des conséquences déplorables, autant pour l'administration de la justice que pour de nombreux créanciers.

Le tout humblement soumis.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

/jd

François Vigeant

c. c. Tous les correspondants au dossier

ANNEXE 4

Jugement de l’Honorable juge Faullem, daté du 11 octobre 2022

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale en matière
de faillite et d'insolvabilité)

2022 QCCS 3667 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

Nº : 550-11-018196-213

DATE : 11 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN FAULLEM, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

DENIS POIRIER
Débiteur
Demandeur reconventionnel
-et-
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
Requérante
Défenderesse reconventionnelle

-et-
BDO CANADA LIMITÉE (PERSONNE RESPONSABLE : RONALD P. GAGNON, LL.B., SAI, CIRP)
Syndic proposé

JUGEMENT RECTIFIÉ
Art. 338 *C.p.c.*

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a rendu un jugement le 6 octobre 2022 dans le présent dossier.

[2] **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2022, Me Gravel informe le Tribunal que les erreurs matérielles suivantes se seraient glissées dans le jugement :

a. la référence au dossier 450-11-00012-157 qui se trouve au paragraphe 33 du jugement devrait plutôt être celle du dossier C36, portant le numéro 400-11-006699-226 ;

b. Le dispositif du jugement omet de se prononcer sur le sort du fond de la demande reconventionnelle, alors qu'aux paragraphes 32 et 33 du jugement, le Tribunal conclut que la requête en faillite de la Banque n'était pas abusive et aurait été immédiatement accueillie n'eut été de l'existence actuelle du dossier C36.

[3] **ATTENDU** qu'il y a lieu pour le Tribunal de corriger ces erreurs, puisque les conditions pour prononcer une rectification sont satisfaites, conformément à l'article 338 du *Code de procédure civile.*

[4] Dans ces circonstances, il y a lieu pour le Tribunal de modifier le paragraphe 33 du jugement et d'y ajouter une conclusion.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **RECTIFIE** le paragraphe 33 du jugement le numéro de dossier 450-11-000125-157 par le numéro 400-11-006699-226 ;

[6] **RECTIFIE** comme suit la partie du dispositif du jugement en y ajoutant le paragraphe 75 et en modifiant la numérotation des paragraphes qui suivent :

[75] REJETE la demande reconventionnelle ;

[7] En conséquence, le jugement rendu le 6 octobre 2022 se lit maintenant ainsi :

APERÇU

[1] Le 23 novembre 2021, la Banque Laurentienne du Canada (la Banque) dépose au dossier de la Cour une requête afin d'obtenir une ordonnance de mise en faillite à l'encontre du débiteur Denis Poirier en vertu des articles 43 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (*L.F.I.*).

[2] Le 8 décembre 2021, monsieur Poirier produit un avis de contestation selon l'article 74 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[3] Le 20 décembre 2021, monsieur Poirier introduit une demande reconventionnelle au dossier de la Cour. Les conclusions de cette demande sont reproduites plus loin dans le jugement[1].

[4] Le 10 janvier 2022, la Banque présente une requête en rejet de la demande reconventionnelle de monsieur Poirier.

[5] Le 13 janvier 2022, monsieur Poirier répond à la demande en rejet de la Banque par un avis de gestion d'instance dont les conclusions se lisent ainsi :

> **ACCUEILLIR** la présente demande et, procédant à gérer à l'instance ;
>
> **CONSTATER** l'intention de la partie défenderesse de procéder à déposer une demande reconventionnelle en diffamation et atteinte à l'honneur et à la dignité à l'encontre de la partie demanderesse et ses procureurs (ou un amendement à la demande reconventionnelle) ;
>
> **PERMETTRE** à la partie demanderesse de déposer une requête reconventionnelle en dommage pour diffamation et atteinte à l'honneur et à la dignité contre la demanderesse et ses procureurs (ou une demande reconventionnelle amendée) et une requête en inhabilité à leur encontre à titre de codéfendeurs, dans les trente jours du jugement de gestion à intervenir et suspendre les délais d'ici là ;
>
> **ORDONNER** la suspension des procédures jusqu'à audition de la requête en inhabilité à être déposée ;
>
> **DÉCLARER** par souci de proportionnalité et compte tenu que plusieurs éléments factuels de la requête en rejet n'apparaissant pas au dossier de la Cour, qu'une déclaration sous serment est nécessaire au soutien de la demande en rejet prise en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile ;*
>
> **ORDONNER** à la partie requérante, Banque Laurentienne, de produire au soutien de sa requête en rejet, une déclaration sous serment d'une personne qui est son représentant capable de témoigner des faits allégués à la requête en rejet, et notamment, des éléments factuels contenus aux paragraphes 2, 3, 4, 10 (sur la connexité), 14 (sur le contexte du défaut), 15 (sur la connaissance des autres dossiers), 16 (sur le prétendu *modus operandi*), 17 (sur les raisons non détaillées pour lesquelles la demande serait mal fondée en faits), 18 (sur les répétitions et nuances artificielles), 19 (sur les raisons et les objectifs du recours), 19 (sur l'incapacité de payer alléguée, sur la temporalité des prétentions), 20 (sur les fautes alléguées), dans les dix jours du jugement à venir, à défaut de quoi **DÉCLARER** la Banque Laurentienne **FORCLOSE** de plaider la requête en rejet ;

[1] *Infra*, paragr. 24 et 27.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

PREMETTRE au débiteur d'interroger les représentants de la Requérante sur la *Requête en rejet* et de produire, dans les quinze (15) jours de l'interrogatoire, une requête en radiation d'allégation ;

ORDONNER que la requête en radiation d'allégations soit entendue avant la requête en rejet, mais après la requête en inhabilité ;

PERMETTRE au débiteur de témoigner, si nécessaire, lors de l'audience, en réponse à la *Requête en rejet ;*

ORDONNER la suspension des délais pour confectionner un protocole de l'instance après l'audition de l'ensemble des requêtes ;

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[6] Le 17 janvier 2022, suivant l'audition de l'avis de gestion, le Tribunal fixe l'audition de la demande en rejet de la demande reconventionnelle au 30 mars 2022. Il accorde également à monsieur Poirier un délai de 30 jours afin de présenter une demande écrite en déclaration d'inhabilité à l'encontre des avocats de la Banque. Le débiteur a renoncé par la suite à cette dernière demande.

[7] Le 30 mars 2022, le Tribunal entend les représentations des parties quant à la demande en rejet de la demande reconventionnelle, à la fin desquelles, il fixe l'audition du fond de la requête en faillite aux 21, 22 et 23 juin 2022. Il est alors convenu de reporter à l'audition du fond de la requête en faillite tous les arguments plaidés par les parties quant à la demande de rejet de la demande reconventionnelle, sans qu'il leur soit nécessaire de plaider de nouveau cette partie du dossier.

[8] Les parties consentent alors à scinder de l'instruction de la requête en faillite la question des dommages qui pourraient résulter d'une déclaration d'abus, le tout en application du deuxième alinéa de l'article 54 *C.p.c.*

[9] Le 11 avril 2022, le Tribunal entérine l'échéancier des parties portant sur les étapes procédurales les menant à l'instruction de la cause fixée aux 21, 22 et 23 juin 2022, ce qui inclut l'interrogatoire au préalable d'une représentante de la Banque.

[10] Le 22 avril 2022, la Banque dépose au dossier de la Cour un exposé sommaire de ses moyens de défense à la demande reconventionnelle.

[11] À la suite de l'audition de la requête en faillite qui s'est déroulée les 21 et 22 juin 2022, le Tribunal prend le dossier en délibéré.

[12] Le 17 août 2022, le Tribunal est informé par l'avocat de monsieur Poirier que l'honorable Alain Bolduc, J.C.S., a rendu ce jour même, dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226, un jugement accueillant en partie une requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée ex-parte par la société Relance D.P. inc. et la société 9298-9524 Québec inc. en vertu de la *Loi sur les*

arrangements avec les créanciers des compagnies[2] (*L.A.C.C.*). Ce jugement suspend notamment toute procédure entreprise à l'encontre du débiteur Denis Poirier pour tout ce qui a un lien avec Relance D.P. inc. et ses sociétés affiliées.

[13] Le 18 août 2022, le contrôleur provisoire nommé par le juge Bolduc dans l'affaire de l'arrangement de Relance D.P. inc. produit au présent dossier de la Cour un avis de surseoir afin de suspendre et d'arrêter les procédures judiciaires introduites contre monsieur Poirier.

[14] L'ordonnance initiale du juge Bolduc a été prolongée une première fois jusqu'au 14 septembre 2022 par l'honorable Philippe Cantin, J.C.S., puis une deuxième fois, de nouveau par le juge Bolduc, jusqu'au jugement à intervenir au regard du prolongement de celle-ci. Le Tribunal n'a pas été informé qu'un tel jugement a été rendu jusqu'à présent.

[15] Dans ces circonstances, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'avis de surseoir qui a été déposé au dossier l'empêche de rendre un jugement sur la requête en faillite du débiteur Denis Poirier.

ANALYSE

[16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les ordonnances rendues dans le dossier de l'affaire de la restructuration de Relance D.P. inc. et de 9298-9524 Québec inc. dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226 n'ont pas pour effet de l'empêcher de rendre un jugement sur la requête en faillite qu'il a entendue au mois de juin dernier, et ce, même en présence d'une ordonnance de suspension des procédures à l'égard du débiteur Denis Poirier.

[17] En revanche, les faits particuliers du dossier à l'étude invitent le Tribunal a utilisé sa discrétion judiciaire dans le but de suspendre son délibéré afin de permettre à monsieur Poirier, à titre d'administrateur de Relance D.P. inc., de réaliser le plan d'arrangement envisagé par cette dernière en vertu de la *L.A.C.C.*

[18] Ainsi, le Tribunal analysera les effets de l'avis de surseoir sur son délibéré, pour, par la suite, déterminer dans quelle mesure il peut exercer sa discrétion judiciaire afin de suspendre le prononcé de son jugement sur la requête en faillite.

[19] Préalablement à l'analyse de ces deux questions en litige, le Tribunal se prononcera sur la demande en rejet de la demande reconventionnelle ainsi que sur le caractère abusif ou non de la requête en faillite de la Banque.

[2] L.R.C. 1985, c. C -36.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

2022 QCCS 3667 (CanLII)

1. LA DEMANDE EN REJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[20] La créance impayée alléguée par la Banque au soutien de sa requête en faillite découle d'un jugement final rendu le 9 janvier 2020 dans le dossier portant le numéro 450-11-000125-157. Ce jugement condamne Denis Poirier et Relance D.P. inc. à payer à la Banque 660 541 $ avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

[21] Bien que ce jugement condamne solidairement les deux défendeurs, la Banque présente sa demande uniquement à l'égard de monsieur Poirier. Il est à noter qu'elle a publié une hypothèque légale résultant de son jugement sur différents immeubles appartenant à Relance D.P. inc.

[22] Toute la défense de monsieur Poirier à l'encontre de la requête en faillite de la Banque porte sur le fait que, selon lui, Relance D.P. inc. serait en mesure d'honorer le jugement, si cette dernière peut conclure une entente de financement à même l'équité de ses actifs.

[23] Dans le cadre de sa demande reconventionnelle, le débiteur demande plus particulièrement au Tribunal, de façon interlocutoire, de suspendre la requête pour mise en faillite, jusqu'à ce que la Banque ait épuisé tous ses recours en exécution de jugement contre Relance D.P. inc..

[24] Les conclusions interlocutoires recherchées par monsieur Poirier se lisent ainsi :

> **ORDONNER**, par mesure de proportionnalité, la suspension de la requête pour mise en faillite, jusqu'à production par la partie requérante d'un bref de saisie *nulla bona* ou de la preuve conséquente de l'épuisement de la société codébitrice au dossier 450-11-000125-157, soit Relance D.P. inc. ;
>
> **ORDONNER** conséquemment à la partie requérante de ne signifier un nouvel avis de présentation qu'après le moment où une telle preuve de bref de saisie *nulla bona* sera dûment produite au dossier de la Cour, ou qu'une preuve conséquente de l'insolvabilité et de l'incapacité de payer de Relance D.P. inc., co-débitrice solidaire en vertu du jugement final au dossier 450-11-000125-157 sera prête à administrer ;
>
> **ORDONNER** que la partie requérante, simultanément à l'envoi éventuel d'une telle date de présentation de sa requête pour mise en faillite, expose les conditions aux conclusions précédentes via un affidavit dûment signé par un représentant autorisé, tel affidavit étant accompagné des pièces pertinentes s'il en est ;
>
> **ORDONNER**, à titre de mesure de gestion, l'interrogatoire de la représentante de la requérante défenderesse reconventionnelle sur

> affidavit, pour une durée maximale de deux (2) heures, sauf consentement des parties, préalable à toute instruction postérieure dans ce dossier, tel interrogatoire devant intervenir dans les trente (30) jours du jugement à intervenir ;

[25] Il y a lieu de rejeter la demande interlocutoire du débiteur réclamant la suspension de la requête pour mise en faillite jusqu'à ce que la Banque ait épuisé toutes ses mesures d'exécution contre la codébitrice solidaire Relance D.P.inc., puisqu'il n'existe aucun fondement légal imposant à un créancier d'exercer de telles mesures d'exécution contre un codébiteur solidaire, une caution personnelle ou réelle ou encore d'épuiser tous les recours disponibles avant de rechercher la mise en faillite d'un débiteur, si les conditions auxquelles elle est assujettie sont rencontrées[3].

2. LE CARACTÈRE ABUSIF OU NON DE LA REQUÊTE EN FAILLITE DE LA BANQUE

[26] Quant aux demandes portant sur le fond de la demande reconventionnelle, elles portent toutes sur la prémisse que la Banque a introduit sa requête pour mise en faillite de mauvaise foi et dans le seul but de nuire à monsieur Poirier.

[27] Monsieur Poirier sollicite du Tribunal l'émission des conclusions suivantes quant au fond de sa demande reconventionnelle :

> **REJETER** la requête en faillite de la requérante, et ce, en vertu du droit discrétionnaire du tribunal de la faire en vertu de l'article 43 (6) de la Loi, comme étant une procédure abusive, non proportionnée, utilisée stratégiquement par le créancier demandant la mise en faillite, sans qu'il y ait un seul avantage pour les créanciers autres qu'elle-même ;
>
> **DÉCLARER** que la démarche du créancier pétitionnaire vise à nuire au débiteur et non à percevoir des sommes, et constitue ainsi une utilisation abusive du véhicule de la requête pour mise en faillite, et de manière générale une utilisation abusive du système judiciaire ;
>
> **CONDAMNER** la partie défenderesse reconventionnelle au paiement de la somme D'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 $) à titre de dommages punitifs à l'encontre de la défenderesse reconventionnelle,

---

[3] Voir notamment *Caisse populaire Desjardins Saint-Jean Baptiste de Lasalle c. 164375 Canada inc.,* 1999 CanLII 13771 (C.A.), p. 1-3 ; *Goulakos (Syndic de),* 2016 QCCS 84, paragr. 38, confirmé par *Syndic de Goulakos*, 2017 QCCA 1386 ; *ATB Financial v Coredent Partnership*, 2020 ABQB 587, paragr. 1-3 et 16-17 ; *Cappe (Re)*, (1993) 18 C.B.R. (3d) 229 (Ont. Gen. Div.), p. 235-238 ; *Winant (Syndic de la succession de)*, 2011 QCCS 1190, paragr. 109-110, appel rejeté sur requête par *Winant (Syndic de la succession de)*, 2011 QCCA 1244 ; *Syndic de Carrosserie Wellington inc.*, 2018 QCCS 5019, paragr. 29-30 ; *Haunert-Faga v. Faga*, 2013 ONSC 5161, paragr. 18.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

et opérer compensation en vertu de l'article 1673 C.c.Q., après liquidation de ces droits ;

CONDAMNER la partie défenderesse reconventionnelle au paiement de la somme de SEPT CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (725 000 $) à titre de dommages compensatoires, à parfaire, à l'encontre de la défenderesse reconventionnelle, et opérer compensation en vertu de l'article 1673 C.c.Q., après liquidation de ces droits, si nécessaire après l'ordonnance précédente ;

RÉSERVER les recours de la partie demanderesse reconventionnelle à l'encontre de la défenderesse reconventionnelle ou ses procureurs, relativement à une compensation en vertu de 204.3 (1) L.F.I. ;

[28] Or, la preuve révèle que malgré sa déclaration voulant qu'il ne possède aucun actif, certains doutes se soulèvent quant à cette affirmation. En effet, les déclarations de monsieur Poirier sur sa situation financière méritent d'être plus amplement examinées, puisqu'elles sont loin de convaincre le Tribunal de leur véracité. Selon monsieur Poirier, il n'a presque aucune ressource pour vivre, alors qu'il continue d'exploiter ses entreprises.

[29] La mise en faillite d'un débiteur qui déclare ne pas détenir d'actif est justifiée si sa situation patrimoniale mérite justement d'être examinée, puisque l'étendue des pouvoirs d'enquête issue de la *L.F.I.* est beaucoup plus vaste[4].

[30] Le Tribunal ne peut pas s'empêcher par ailleurs de constater que la Banque est impliquée depuis de nombreuses années dans plusieurs dossiers impliquant monsieur Poirier et Relance D.P. inc.. À plusieurs reprises, les tribunaux ont déclaré que ces derniers ont utilisé le système judiciaire de mauvaise foi et dans un but purement dilatoire. Certains jugements ont même reconnu le caractère abusif de leurs procédures judiciaires[5].

[31] Cela étant mentionné, monsieur Poirier doit une somme considérable à la Banque, il est également redevable d'au moins une autre somme à un autre créancier et, de son propre aveu, il ne possède pas les ressources financières pour payer les sommes qui lui sont réclamées.

[32] Dans ces circonstances particulières, la requête en faillite de la Banque à l'encontre du monsieur Poirier ne peut certainement pas se qualifier d'abusive.

[33] Bien au contraire, tous les éléments constitutifs donnant ouverture à une telle demande sont présents et n'eut été les procédures judiciaires intentées par

---

[4] *Jenkins Transfer Ltd. and S-Marque Inc. v. Simpson (H.M.) Ltd. (No.2)*, 1989 CanLII 275 (P.-Ed. Sup. C. Appeal division), p. 1-3 ; *Schwalm (Re),* 2003 CanLII 64264 (Ont. S.C.), paragr. 1, 111 et 117-118.

[5] Voir notamment les jugements produits sous les pièces R-12 à R-26.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

Relances D.P. inc. dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226 le Tribunal n'aurait eu aucune difficulté à accueillir la requête en faillite à l'étude.

3. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : LES EFFETS DE L'AVIS DE SURSEOIR SUR LE DÉLIBÉRÉ DU DOSSIER

[34] Il est possible pour le juge saisi d'une demande présentée en vertu de la *L.A.C.C.* de suspendre ou de surseoir à toute procédure intentée sous le régime de la *L.F.I.* à l'encontre d'une compagnie visée par une demande d'arrangement avec ses créanciers (art. 11.02 (1) *L.A.C.C.*).

[35] L'article 11.03 *L.A.C.C.* autorise ce même juge à suspendre toute action contre les administrateurs de la compagnie pour des obligations de cette dernière dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

[36] L'ordonnance initiale du 17 août 2022 émise par le juge Bolduc visant la suspension des procédures intentées contre les administrateurs de Relance D.P. inc. prévoit justement ce qui suit :

> **[17] ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03 (2) *L.A.C.C.*, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun **Administrateur** et collectivement les **Administrateurs**) concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation, par voie statutaire, de cautionnement ou autrement, sauf permission de la Cour ;

[37] La Banque, dans le dossier à l'étude, plaide que la requête pour mise en faillite de monsieur Poirier ne porte pas sur une obligation de Relance D.P. inc. pour laquelle il pourrait être tenu responsable en raison de son rôle d'administrateur.

[38] Bien que l'argument de la Banque ne puisse pas être contesté, elle ne permet pas au Tribunal de l'appliquer aux faits particuliers du dossier, comme il appert de ce qui suit.

[39] Rappelons que la créance sur laquelle la Banque appuie sa demande pour mise en faillite découle d'un jugement rendu le 9 janvier 2020 par l'honorable Charles Ouellet, J.C.S., dans le dossier portant le numéro 450-11-000125-157[6]. Ce jugement visait à déterminer si une transaction intervenue d'une part avec Relance D.P. inc. constituait une opération sous-évaluée au sens de l'article 96

[6] *Syndic de Gestion Frédérik Prévost inc.*, 2020 QCCS 34.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

L.F.I.. Le Juge Ouellet a répondu de façon positive à cette question d'où la condamnation solidaire de la société Relance D.P. inc. et de son administrateur Denis Poirier.

[40] Le Juge Ouellet écrit ce qui suit quant à la responsabilité solidaire de monsieur Poirier.

> [99] En ce qui concerne Denis Poirier personnellement, la preuve permet de conclure qu'il est une personne intéressée par l'opération au sens de l'article 96 L.F.I. Le troisième paragraphe de l'article 96 donne la définition suivante :
>
> > (3) Au présent article, personne intéressée s'entend de toute personne qui est liée à une partie à l'opération et qui, de façon directe ou indirecte, soit en bénéficie elle-même, soit en fait bénéficier autrui.
>
> [100] Denis Poirier est l'âme dirigeante et le seul actionnaire de Relance D.P. Lorsqu'il témoigne, il ne fait aucune distinction entre Relance D.P. et lui-même. Il est évident qu'il bénéficie directement ou indirectement de l'opération. La jurisprudence a établi que la notion de personne intéressée doit être interprétée largement[7].
>
> [101] De plus, il s'est refusé, malgré une ordonnance de la Cour (voir le jugement du juge Tôth, j.c.s. du 18 avril 2018 auquel nous avons déjà référé) à communiquer les états financiers de Relance D.P. et la liste des dividendes qu'il s'est versé. Si besoin était, ce refus renforce, dans l'esprit du Tribunal, la conclusion que Denis Poirier est une personne intéressée au sens de la disposition susdite.

[41] Bien que la notion de personne liée se rattache en l'espèce au statut d'actionnaire et non d'administrateur de monsieur Poirier, il n'en demeure pas moins que la responsabilité de ce dernier à l'égard de la transaction attaquée découle de son lien direct avec Relance D.P. inc.

[42] Or, le juge Bolduc, dans l'affaire de l'arrangement de Relance D.P. inc., a justement élargie l'effet de l'article 11.03 *L.A.C.C.* à l'égard de monsieur Poirier à tout recours « ayant un lien » avec Relance D.P. inc. :

> **[18] DÉCLARE** que telle suspension s'applique spécifiquement à M. Denis Poirier, administrateur de la Requérante, pour tout recours ayant un lien avec la Requérante ou des sociétés affiliées ;

[43] Il ne fait donc aucun doute que la requête en faillite à l'étude est en lien avec Relance D.P. inc.. Il est important de noter que le Tribunal n'agit en appel du jugement du juge Bolduc et qu'il doit donc appliquer celui-ci selon ses conclusions.

---

[7] *Magasins à rayons Peoples*, préc., note 20, para. 89-92 ; *Bank of Montreal* v. *EL04 Inc*., 2012 ONCA 80, par. 20-25.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[44] Bien que l'avis de surseoir qui a été déposé au dossier de la Cour ait pour effet de suspendre les procédures judiciaires à l'égard de monsieur Poirier, la question demeure ouverte quant à savoir si cela s'étend également au délibéré du Tribunal ?

[45] Le Tribunal n'a pas trouvé de décisions judiciaires ni de doctrine portant directement sur les effets d'une ordonnance de suspension de procédures prononcée en vertu de la *L.A.C.C.* sur le délibéré d'un tribunal.

[46] Un parallèle peut toutefois être effectué entre l'article 11 *L.A.C.C.* et l'article 69.3 *L.F.I.*.

[47] Dans son arrêt *Century Services Inc.* c. *Canada (Procureur général)*[8], la Cour suprême mentionne notamment que « [l]a L.A.C.C. et la L.F.I. autorisent toutes deux […] le tribunal à ordonner la suspension de toutes les actions intentées contre le débiteur pendant qu'on cherche à conclure une transaction »[9].

[48] Or, lorsqu'un avis de suspension des procédures est émis en vertu de l'article 69.3 *L.F.I.* alors qu'une cause est en délibérée, la jurisprudence reconnaît que le Tribunal a le pouvoir de rendre jugement[10].

[49] Dans *Roussel* c. *Scuderia Autos inc.*[11], la Cour du Québec résume ainsi cette jurisprudence :

> [21] En vertu de l'article 69.3(1) de Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« L.F.I. »), la cession des biens d'une débitrice (ici la défenderesse) entraîne la suspension des procédures à son endroit.
>
> [22] Toutefois, l'avis de surseoir n'a pas pour conséquence d'empêcher un juge de rendre sa décision. En effet, dans *Morteza c. Samiei*, le juge Breault résume ainsi l'effet d'un avis de surseoir sur la compétence d'un juge à rendre son jugement, lorsqu'une affaire est en délibérée :
>
>> [2] Dans l'affaire Hunter Douglas ltd c. Kool Vent, la Cour supérieure décidait que les dispositions pertinentes de la Loi sur la Faillite (alors l'article 40), qui édictaient à l'époque la suspension des procédures entreprises par un créancier, ne s'appliquaient pas à un juge ou à un Tribunal dans le cas

---

8 *Century Services Inc.* c. *Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60.

9 *Century Services Inc.* c. *Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, par. 22.

10 Voir notamment : *Hunter Douglas Ltd.* c. *Kool Vent Awnings Ltd.*, (1958) C.S. 270, p. 271; *Entreprises EJF Breton inc.* c. *Ayotte*, 2010 QCCQ 2303, par. 5-6 ; *Location Bench & Table Rents Inc.* c.- *Chery (Production MC)*, 2010 QCCQ 9103, par.6-11; *Roussel* c. *Scuderia Autos inc*., 2018 QCCQ 9548, par. 21-24 ; *Produits de plancher Finitec inc.* c. *Carrier*, 2019 QCCQ 3237, par. 5 ; *Boulanger* c. *Construction Racine Carrée 04 inc.*, 2019 QCCQ 865, par. 3-8 ; *Guay (Re)*, 2005 CanLII 64322 (C.L.P), par. 13-16 ; *Morteza* c. *Samiei,* 2008 QCCQ 8562, par. 2-3.

11 *Roussel* c. *Scuderia Autos inc.*, 2018 QCCQ 9548.

> d'une cause prise en délibéré au moment de la faillite. En bref, la Cour supérieure conclua que le Tribunal conservait sa juridiction dans une telle hypothèse.
>
> [3] Cette décision a été suivie à quelques reprises par la suite. Dans l'affaire Trépanier (Syndic de), la juge Pierrette Sévigny, j.c.s., détermine que les articles 69, 69.1, 69.2 et 69.3 de la Loi sur la Faillite et l'insolvabilité n'empêchent pas un Tribunal de rendre jugement dans des circonstances similaires, puisque les droits et les obligations du créancier et du débiteur ne naissent pas du jugement, écrit-elle, mais plutôt de la convention entre les parties, droits et obligations que le jugement ne fait que reconnaître.
>
> (notre soulignement)

> [23] Dans *Rea* c. *Patmore*, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta est arrivée à une conclusion similaire :
>
> [19] Ever since the decision of the Quebec Superior Court in Bankruptcy in Hunter Douglas Ltd. The law in Canada has been that s. 69(3) of the Act does not operate to prevent a court from delivering judgment in an action that has been tried before the defendant became a bankrupt.
>
> [24] Considérant que l'affaire a été prise en délibérée avant la cession de biens de la défenderesse le 6 septembre dernier, le Tribunal conserve sa compétence.

[50] Dans *Produits de plancher Finitec inc.* c. *Carrier*[12], la Cour du Québec rend un jugement malgré la réception d'un avis de suspension des procédures à l'égard d'un débiteur ayant fait cession de ses biens durant son délibéré. L'honorable Christian Brunelle, J.C.Q., écrit ce qui suit :

> [5] Outre le fait que cet avis concerne seulement l'entreprise 9027-7872 Québec inc. et non son administrateur personnellement, il est entendu que l'avis de suspension des procédures n'a pas pour effet d'empêcher le Tribunal de rendre jugement dans un procès dont l'audition est terminée et dont l'issue est l'objet d'une mise en délibéré.

[51] Dans *Boulanger* c. *Construction Racine Carrée 04 inc.*[13], l'honorable Pierre Allen, J.C.Q., conclut lui aussi qu'il est en mesure de rendre un jugement, et ce, malgré l'effet de la faillite d'une partie dans son dossier :

> [6] Par ailleurs, l'effet de la faillite ou de la cession est de suspendre les recours déjà entamés et non pas de les annuler. Puisque la suspension des procédures s'applique aux créanciers et non pas à un juge ou à un Tribunal ayant pris la cause en délibéré, la jurisprudence majoritaire

---

12 *Produits de plancher Finitec inc.* c. *Carrier*, 2019 QCCQ 3237.
13 *Boulanger* c. *Construction Racine Carrée 04 inc.*, 2019 QCCQ 865.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

> considère que le Tribunal peut rendre jugement dans un dossier lorsque la cause a été entendue et prise en délibéré avant la faillite du débiteur.

[52] Quant à la doctrine, elle est du même avis. Pour sa part, le professeur Jacques Deslauriers écrit ce qui suit à l'égard de la suspension des procédures en matière de faillite :

> L'article 69.3 L.f.i. qui interdit à un créancier de commencer ou de continuer toute procédure contre un débiteur failli n'empêche pas la Cour ou un juge de rendre jugement lorsque la cause a été entendue et prise en délibéré avant la faillite.[14]

[53] De son côté, l'auteur Jean-Yves Simard soutient qu'« [u]n jugement peut être rendu par un tribunal à tout moment lorsque l'affaire était en délibéré avant le processus initié en vertu de la *Loi sur la faillite* »[15].

[54] En revanche, malgré la tendance majoritaire à rendre des jugements, les tribunaux décident parfois de suspendre leur délibéré après avoir reçu un avis de suspension des procédures en vertu de l'article 69.3 de la *Loi sur la faillite*[16]. Il s'agit de cas d'espèce qui dépendent invariablement des faits particuliers de chaque dossier.

[55] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il peut rendre jugement sur la requête en faillite contre le débiteur Denis Poirier, et ce, malgré l'ordonnance de protection émise à son égard par le juge Ouellet dans le dossier portant le numéro 450-11-000125-157.

[56] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décide toutefois de suspendre son délibéré.

4. SECONDE QUESTION EN LITIGE : LA SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ

[57] Comme le Tribunal l'a déjà mentionné, la véritable défense de monsieur Poirier afin de contester la demande de mise en faillite repose sur la possibilité de restructuration des sociétés Relance D.P. inc. et 9298-9524 Québec inc.. Cette restructuration pourrait permettre à la Banque d'obtenir le plein paiement des sommes que lui doivent monsieur Poirier et Relance D.P. inc.

---

14 Jacques DESLAURIERS, *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, 5e éd., coll. « Alter Ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, ¶ 69.3/4.

15 Jean-Yves SIMARD, « Les effets de la faillite », dans Collection de droit 2022-2023, École du Barreau du Québec, vol. 11, *États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, EYB2022CDD326 (La référence).

16 Voir notamment : *Samson* c. *Pelletier*, 2012 QCCQ 2137, par. 1-3 ; *Collège international Marie de France* c. *Joly*, 2010 QCCQ 5757, par. 7-9 ; *9111-7598 Québec inc. (Centre du moteur Thetford Mines enr.)* c. *Gagnon*, 2007 QCCQ 9194, par. 1-3.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[58] Il ne fait aucun doute que si une ordonnance de mise en faillite était prononcée à l'encontre de monsieur Poirier, elle mettrait en péril le plan de redressement de Relance D.P. inc.

[59] L'ordonnance particulière de suspension de procédures du juge Bolduc à l'égard de monsieur Poirier confirme que cette possibilité représente un risque qu'il a évalué et tenté de diminuer en rendant son jugement.

[60] Il n'appartient pas au juge soussigné de déterminer, comme le voudrait la Banque, des chances de succès du plan de redressement de Relance D.P. inc.. Le tribunal siégeant dans le cadre de la *L.A.C.C.* sera placé dans une meilleure situation afin d'analyser les tenants et les aboutissants de ce plan et d'en évaluer les chances de succès. Par ailleurs, la présence dans ce dossier de tous les créanciers des deux sociétés, incluant la Banque, ainsi que la présence d'un contrôleur indépendant apportera un soutien inestimable au tribunal pour rendre les ordonnances appropriées, ce sur quoi le juge soussigné ne peut pas compter.

[61] Notons par ailleurs que la Banque ne perd pas véritablement de droit à attendre le résultat du processus de restructuration nouvellement enclenché en vertu de la *L.A.C.C.*. En effet, elle est une créancière hypothécaire dans le dossier de Relance D.P. inc., alors qu'elle risque de perdre ce privilège si l'administrateur principal de la société devient en faillite.

[62] Il est vrai que d'un côté, le processus de mise en faillite de monsieur Poirier permettra probablement d'obtenir de l'éclairage sur sa véritable situation financière. Toutefois, il est à craindre que tous les efforts du syndic de faillite afin de procéder à cette évaluation risquent de ne pas avantager réellement les créanciers du monsieur Poirier, alors qu'il existe maintenant, ce qui était loin d'être le cas lorsque les parties se sont présentées devant le Tribunal au mois de juin dernier, une possibilité concrète de réalisation d'actifs permettant le paiement de la créance de la Banque. Il y a un beaucoup à franchir entre l'expression d'une possibilité éventuelle de réalisation d'un actif et la mise en place d'un véritable plan de redressement d'une société.

[63] Pour l'instant, Relance D.P. inc. ainsi que son administrateur, monsieur Poirier, ont convaincu la Cour, dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226, qu'un plan de redressement des activités des deux sociétés impliquées dans ce dossier, incluant Relance D.P. inc., constitue une proposition intéressante pour leurs créanciers et que le processus envisagé pour leur restructuration doit se poursuivre pour l'instant. Un contrôleur indépendant a notamment été nommé pour encadrer ce processus.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[64] Dans l'arrêt *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*[17], la Cour suprême rappelle l'importance de favoriser le processus de réorganisation d'une entreprise au lieu de considérer sa liquidation en vertu de la *L.F.I.*. Il en va de l'intérêt public.

[65] La Cour suprême s'exprime en ces mots :

> [15] Comme je vais le préciser davantage plus loin, la *LACC* — la première loi canadienne régissant la réorganisation — a pour objectif de permettre au débiteur de continuer d'exercer ses activités et, dans les cas où cela est possible, d'éviter les coûts sociaux et économiques liés à la liquidation de son actif. Les propositions faites aux créanciers en vertu de la *LFI* répondent au même objectif, mais au moyen d'un mécanisme fondé sur des règles et offrant moins de souplesse. Quand la réorganisation s'avère impossible, les dispositions de la *LFI* peuvent être appliquées pour répartir de manière ordonnée les biens du débiteur entre les créanciers, en fonction des règles de priorité qui y sont établies.
>
> [17] Le législateur comprenait, lorsqu'il a adopté la LACC, que la liquidation d'une compagnie insolvable causait préjudice à la plupart des personnes touchées — notamment les créanciers et les employés — et que la meilleure solution consistait dans un arrangement permettant à la compagnie de survivre (Sarra, Creditor Rights, p. 13-15).
>
> [18] Les premières analyses et décisions judiciaires à cet égard ont également entériné les objectifs réparateurs de la LACC. On y reconnaissait que la valeur de la compagnie demeurait plus grande lorsque celle-ci pouvait poursuivre ses activités, tout en soulignant les pertes intangibles découlant d'une liquidation, par exemple la disparition de la clientèle (S. E. Edwards, « Reorganizations Under the Companies' Creditors Arrangement Act » (1947), 25 R. du B. can. 587, p. 592). La réorganisation sert l'intérêt public en permettant la survie de compagnies qui fournissent des biens ou des services essentiels à la santé de l'économie ou en préservant un grand nombre d'emplois (ibid., p. 593).

[66] Dans l'arrêt *9354-9186 Québec inc*. c. *Callidus Capital Corp*.[18], la Cour suprême précise ce qui suit :

> [41] Parmi ces objectifs, la *LACC* priorise en général le fait d'« éviter des pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable » (*Century Services*, par. 70). C'est pourquoi les affaires types qui relèvent de cette loi ont historiquement facilité la restructuration de l'entreprise débitrice qui n'a pas encore déposé de proposition en la maintenant dans un état opérationnel, c'est-à-dire en permettant qu'elle poursuive ses activités. Lorsqu'une telle restructuration n'était pas possible, on considérait qu'il fallait alors procéder à la liquidation par voie de mise sous séquestre ou sous le régime de la *LFI*. C'est précisément le résultat qui était recherché dans l'affaire *Century Services* (voir par. 14).

---

17 *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général),* 2010 CSC 60.

18 *9354-9186 Québec inc*. c. *Callidus Capital Corp*., 2020 CSC 10.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[67] Pour sa part, la Cour supérieure, dans l'affaire *Routhier* c. *Ameublement Tanguay*[19], indique ce qui suit :

> [31] L'objet principal de la LACC est de permettre d'éviter, dans la mesure du possible, les répercussions sociales et économiques d'une faillite et de permettre aux entreprises en difficulté de poursuivre leurs activités. La loi est essentiellement une mesure de sauvetage, elle permet à une entreprise de poursuivre ses activités tout en cherchant à se développer et à obtenir l'approbation de transactions ou d'arrangements avec ses créanciers.

[68] Bien qu'elle arrive bien tard dans le cadre une saga judiciaire qui s'éternise et qu'elle s'inscrive notamment dans un processus pour éviter la faillite du débiteur, le processus de réhabilitation de Relance D.P. inc., enclenché en vertu de la *L.C.A.A.*, doit être privilégié par le Tribunal avant de mettre monsieur Poirier en faillite, puisque l'intérêt public le commande.

[69] Qui plus est, si le plan de redressement de Relance D.P. inc. ne peut finalement pas se réaliser, le Tribunal en sera alors rapidement informé par la Banque qui est une partie intéressée par la procédure engagée en vertu de la *L.A.C.C.*.

[70] Dans cette perspective, un jugement pourra rapidement être rendu sur la requête en faillite, puisque le soussigné suspend simplement son délibéré, jusqu'à ce qu'il soit informé du résultat final de la procédure de restructuration.

[71] Par ailleurs, afin d'assurer un suivi du dossier à l'étude, le Tribunal demande aux parties de l'aviser lorsque la suspension des procédures ordonnée par le tribunal à l'égard de monsieur Poirier prendra fin dans le cadre de la restructuration des deux sociétés impliquées dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226.

[72] Quant aux frais de justice, ils suivront le sort du jugement à intervenir suivant la fin de la suspension du délibéré.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **REJETTE** la demande interlocutoire contenue dans la demande reconventionnelle du débiteur réclamant la suspension de la requête pour mise en faillite, jusqu'à ce que la Banque ait épuisé toutes ses mesures d'exécution contre la codébitrice solidaire Relance D.P.inc. ;

[74] **DÉCLARE** que la requête en faillite de la Banque à l'encontre du monsieur Poirier n'est pas abusive ;

---

19 *Routhier* c. *Ameublement Tanguay*[19], 2018 QCCS 2043.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

[75] **REJETTE** la demande reconventionnelle ;

[76] **SUSPEND** son délibéré, jusqu'à ce que le plan de restructuration de Relance D.P. inc. amorcé dans le cadre de la L.A.C.C. soit terminé ;

[77] **DEMANDE** aux parties de l'aviser lorsque la suspension des procédures ordonnée par le tribunal à l'égard de monsieur Poirier prendra fin dans le cadre de la restructuration des deux sociétés impliquées dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226 ;

[78] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre le sort du jugement à intervenir suivant la fin de la suspension du délibéré.

2022 QCCS 3667 (CanLII)

Me François Daigle
Avocat du demandeur reconventionnel

Me Justin Gravel
Avocat de la défenderesse reconventionnelle

Date d'audience : 21 et 22 juin 2022

ANNEXE 5

Requête en inhabilité qui a été présentée le 31 août 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No : 400-11-006699-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,* EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.

et

RELANCE D.P. INC.

Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)

Contrôleur

et

ME BERTRAND GIROUX, avocat exerçant sa profession au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

et

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

Mis en cause

DEMANDE EN DÉCLARATION D'IHNABILITÉ DE ME BERTRAND GIROUX ET LA FIRME MILLER THOMPSON S.E.N.C.R.L.
(Articles 13, 72, 72, 73, 74 et 76 du Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r.3.1, article 193 C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse, tel qu'il appert du dossier ;

2. Le mis en cause Me Bertrand Giroux (ci-après « **Me Giroux** ») est interpellé à titre de mise en cause au dossier, notamment pour les raisons suivantes :

   a. Depuis 1997 environ, les requérantes font affaire avec Me Yves Robillard, de Miller Thompson, s.e.n.c.r.l. (ci-après « **Miller** »). Il est entendu que Me Robillard a œuvré dans différents cabinets dont Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l, et s'est joint à Miller depuis environ une dizaine d'années, la date exacte ne pouvant être dénoncée par la Requérante;

   b. Me Robillard occupe un poste d'*associé* chez Miller Thompson;

   c. Me Robillard a œuvré jusqu'à tout récemment pour les Requérantes, à titre d'avocat ad litem, en compagnie ou supporté par des membres de l'équipe de Miller;

   d. La façon de faire avec Me Robillard (et de Miller) était de faire des avances au compte en fidéicommis de Miller, pour des mandats donnés de temps en temps, le tout étant encadré contractuellement;

   e. Cette façon de faire permettait à Miller de conserver les dossiers actifs et de payer des honoraires/déboursés à même les sommes en fiducie;

3. Le maintien de Miller à titre d'avocat ad litem de Daniel Trudeau, créancier dans le C-36, est donc susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et de poser plusieurs problèmes concrets au niveau des interrogatoires ainsi que d'une audition éventuelle (ou d'auditions interlocutoires) dans le cadre du C-36 ;

4. Dans les circonstances, Me Giroux et Miller doivent être déclarés inhabiles à œuvrer à titre d'avocat ad litem en ce qui concerne les créanciers, dont M. Daniel Trudeau ;

5. La Requérante Relance D. P. inc., ainsi que Denis Poirier entretiennent une relation d'affaires avec Miller et Me Yves Robillard, relation encadrée contractuellement au niveau des honoraires et sommes détenues en fiducie;

6. À titre d'exemple, lorsque Denis Poirier à titre personnel a donné mandat à Miller en 2019, il a signé un mandat-type, dénoncé sous **RI-1**;

7. Ce mandat indique que;

> *« Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe « A », nous vous demandons, par la présente, de nous acheminer le plus rapidement possible,* ***à titre de provision sur honoraires, la somme de 20 000 $*** *qui sera déposée en fidéicommis pour être imputée, à notre choix, contre la dernière note d'honoraires en regard du mandat. »*

8. Les dépôts dans le compte en fidéicommis effectués le sont donc à titre de provision d'honoraires, et ne visent que cette fin sauf ordre contraire;

9. D'ailleurs, au niveau de l'avance de fonds, l'annexe « A » (paragraphe 4) de cette pièce fait état que;

> ***« Nous vous rendrons compte de l'emploi des sommes avancées et toutes sommes excédant le total des honoraires et débours à la fin du Mandat vous seront remboursées. »***

10. Des sommes sont encore en fidéicommis chez Miller, ce qui implique que les mandats ne sont toujours pas terminés (ou que la relation avocat-client se continue), de la position de Miller, puisque sinon elles auraient été remboursées, selon la politique de Miller et l'entente contractuelle entre les Requérantes et Miller;

11. L'annexe « A », paragraphe 11, traite des modalités de fin de mandat, et aucune de ces modalités n'a été dénoncée par Miller, non plus qu'un dernier compte d'honoraires, en fait, une négociation était en cours (et l'est toujours) quant au quantum de la dernière facturation d'honoraires anticipée par Miller;

12. Miller représentait la Requérante dans le cadre du C-36, Relance D. P. inc., dans le dossier de Cour, ainsi que Denis Poirier et une autre société du nom de 9252-4396 Québec inc., tel qu'il appert du protocole d'instance dans ce dossier, dénoncé sous **RI-2**;

13. Des informations confidentielles à propos de Relance D.P. inc., ainsi qu'à propos de son représentant Denis Poirier sont toujours en possession de Miller, dans les dossiers en question détenus dans les dossiers actifs ou fermés de Miller;

14. Me Yves Robillard détient des informations confidentielles sur Denis Poirier et les Requérantes, acquises au fil des ans, et qui amènent un inconfort quant à la représentation de Daniel Trudeau par Miller dans le cadre du C-36;

15. En vertu des règles jurisprudentielles, Me Bertrand Giroux est réputé connaître les mêmes informations que Me Robillard, ou y avoir accès;

16. Aucune demande, permission, avertissement, ou mesure de protection des renseignements confidentiels des Requérantes ou de Denis Poirier n'a été porté à l'attention des Requérantes, ou de Denis Poirier, en relation avec la représentation de Daniel Trudeau;

17. Pourtant, au paragraphe 7 de l'annexe « A » du mandat, intitulé « *conflits d'intérêts* » il est bien indiqué qu'une représentation d'intérêts opposés impliquant la communication ou l'utilisation de renseignements sensibles, une telle représentation se fera avec le consentement du client (dans notre cas, la Requérante);

18. Tel qu'il appert des facturations d'honoraires dénoncés sous **RI-3**, pour être produites sous scellés en liasse pour les yeux du juge seulement, l'habitude de Miller était de prélever des sommes du compte en fiducie où des sommes de provisions d'honoraires étaient détenues;

19. Dans le dossier de Rollande Richer (450-17-005863-155), tel qu'il appert de RI-3, un montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000 $) a été versé en fidéicommis, et deux facturations ont été effectuées, soit une au montant de TROIS MILLE CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (3 133,64 $) et une autre au montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE ET CINQUANTE CENTS (464,50 $);

20. Ces deux facturations ont été payées par le prélèvement de ces sommes sur le DIX MILLE DOLLARS (10 000 $), tel qu'il appert des facturations, lesdites facturations étant expédiées à la Requérante Relance D.P. inc., et prélevées sur son dépôt de DIX MILLE DOLLARS (10 000 $);

21. Un montant total de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET QUATORZE CENTS (3 598,14 $), représentant le cumul des deux facturations, a été prélevé sur le 10 000 $, laissant un solde en fiducie au montant de SIX MILLE QUATRE CENT UN DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS (6 401,86 $), toujours détenu, à la connaissance de la Requérante Relance D.P. inc., et de son représentant Denis Poirier, par Miller, à titre de provision pour honoraires;

22. Denis Poirier a d'ailleurs eu une discussion spécifique avec Me Yves Robillard sur de montant, à l'effet que la somme devait demeurer entre les mains de Miller pour des mandats futurs;

23. Comme dans le passé les Requérantes ont tenté de faire affaire avec Miller sans succès compte tenu de conflits d'intérêts, de Miller (constatés à temps et traités déontologiquement par un retrait de Miller), il arrivait que les requérantes fassent affaires avec d'autres cabinets, mais il n'en reste pas moins que les Requérantes, ainsi que M. Denis Poirier, entretiennent depuis environ 1997 une relation avocat client, tout d'abord avec Me Yves Robillard, mais aussi avec Miller, depuis que Me Robillard s'est joint à ce cabinet;

24. Le ou vers le 29 août 2022, une demande a été adressée à Me Giroux de Miller pour un remboursement, demande qui est demeurée lettre morte;

25. Cette demande de nature privée était accompagnée d'une invitation claire à Me Bertrand Giroux de cesser d'occuper au dossier, tel qu'il appert de cette demande à être communiquée au dossier de façon confidentielle, sous **RI-4**;

26. Le défaut de Me Giroux et Miller de répondre à cette invitation constitue la genèse de cette demande;

27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande en déclaration d'inhabilité;

CONSTATER l'inhabilité de Me Bertrand Giroux et de son cabinet Miller Thompson à œuvrer au présent dossier;

ORDONNER à Me Bertrand Giroux de déposer une déclaration pour cesser d'occuper au dossier;

ORDONNER à Me Bertrand Giroux de notifier le jugement à intervenir à son client;

DISPENSER les Requérantes de la signification du jugement à intervenir, autrement que par l'envoi aux membres de la liste d'envoi;

LE TOUT avec frais de justice.

Trois-Rivières, le 31 août 2022

DMAF inc.

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(Me FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des requérantes
446A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél : 819-840-1881 | Téléc.: 819-840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com
N/🗁 : 13011/37

DocuSign Envelope ID: EA605783-BD03-488E-B76E-C64B3FC83077

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DENIS POIRIER

Je, soussigné, DENIS POIRIER, domicilié au 103-1460, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes en la présente instance;

2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

DocuSigned by:
Denis Poirier
4F25BED28D394D8...

DENIS POIRIER, *représentant dûment autorisé des requérantes* **9298-9524 QUÉBEC INC.** et **RELANCE D.P. INC.**

Affirmé solennellement devant moi,
à Trois-Rivières, le 31 août 2022

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
ASSIA KATTAL
NO 231 032
POUR LE QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No : 400-11-006699-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,* EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.

et

RELANCE D.P. INC.

Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)

Contrôleur

et

ME BERTRAND GIROUX, avocat exerçant sa profession au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

et

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES DÉNONCÉES

PIÈCE RI-1 : Mandat-type;

PIÈCE RI-2 : Protocole de l'instance;

PIÈCE RI-3 : Factures, en liasse (*pièce confidentielle*);

PIÈCE RI-4 : Demande adressée à Me Bertrand Giroux (*pièce confidentielle*).

Trois-Rivières, le 31 août 2022

DMAF inc.

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(Me FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des requérantes
446A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél : 819-840-1881 | Téléc.: 819-840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com
N/🗁 : 13011/37

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **À TOUTES LES PARTIES AU DOSSIER**

Me BERTRAND GIROUX
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

PRENEZ AVIS la présente *demande en déclaration d'inhabilité*, sera présentée Devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure en chambre commerciale le **14 septembre 2022** à une heure à être déterminée par la Cour, (date fixée par l'honorable Philippe Cantin, J.C.S., le 23 août 2022, lors de la demande en prorogation de délai dans le présent dossier) au palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850 rue Hart à Trois-Rivières.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, le 31 août 2022

DMAF inc.

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(Me FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des requérantes
446A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél : 819-840-1881 | Téléc.: 819-840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com
N/🗁 : 13011/37

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
No : 400-11-006699-226

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC.
Requérantes
et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI)
Contrôleur
et

ME BERTRAND GIROUX,
et
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
Mis en cause

DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ DE ME BERTRAND GIROUX ET LA FIRME MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Code : BD4012

ORIGINAL

N/🗁 : 13011/37

DAIGLE & MATTE
avocats • fiscalistes
Me François Daigle, M. Fisc.
466A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : (819) 840-1881 p. 230 Fax : (819) 840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com

ANNEXE 6

Requête en inhabilité remodifiée le 6 décembre 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No : 400-11-006699-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,* EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC.

Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)

Contrôleur

et

ME BERTRAND GIROUX
et
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Mis en cause

DEMANDE EN DÉCLARATION D'IHNABILITÉ DE ME BERTRAND GIROUX ET LA FIRME MILLER THOMPSON S.E.N.C.R.L. <u>REMODIFIÉE</u>
(Articles 13, 72, 72, 73, 74 et 76 du Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r.3.1, article 193 C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse, tel qu'il appert du dossier ;

2. Le mis en cause Me Bertrand Giroux (ci-après « **Me Giroux** ») est interpellé à titre de mise en cause au dossier, notamment pour les raisons suivantes :

   a. Depuis 1997 environ, les requérantes font affaire avec Me Yves Robillard, de Miller Thompson, s.e.n.c.r.l. (ci-après « **Miller** »). Il est entendu que Me Robillard a œuvré dans différents cabinets dont Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l, et s'est joint à Miller depuis environ une dizaine d'années, la date exacte ne pouvant être dénoncée par la Requérante;

   b. Me Robillard occupe un poste d'*associé* chez Miller Thompson;

   c. Me Robillard a œuvré jusqu'à tout récemment pour les Requérantes, à titre d'avocat ad litem, en compagnie ou supporté par des membres de l'équipe de Miller;

   d. La façon de faire avec Me Robillard (et de Miller) était de faire des avances au compte en fidéicommis de Miller, pour des mandats donnés de temps en temps, le tout étant encadré contractuellement;

   e. Cette façon de faire permettait à Miller de conserver les dossiers actifs et de payer des honoraires/déboursés à même les sommes en fiducie

3. Le maintien de Miller à titre d'avocat ad litem de Daniel Trudeau, créancier dans le C-36, est donc susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et de poser plusieurs problèmes concrets au niveau des interrogatoires ainsi que d'une audition éventuelle (ou d'auditions interlocutoires) dans le cadre du C-36 ;

4. Dans les circonstances, Me Giroux et Miller doivent être déclarés inhabiles à œuvrer à titre d'avocat ad litem en ce qui concerne les créanciers, dont M. Daniel Trudeau ;

5. La Requérante Relance D. P. inc., ainsi que Denis Poirier entretiennent une relation d'affaires avec Miller et Me Yves Robillard, relation encadrée contractuellement au niveau des honoraires et sommes détenues en fiducie;

6. À titre d'exemple, lorsque Denis Poirier à titre personnel a donné mandat à Miller en 2019, il a signé un mandat-type, dénoncé sous **RI-1**;

7. Ce mandat indique que;

   « Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe « A », nous vous demandons, par la présente, de nous acheminer le plus rapidement possible, ***à titre de provision sur honoraires, la somme de 20 000*** *$ qui sera déposée en fidéicommis pour être imputée, à notre choix, contre la dernière note d'honoraires en regard du mandat. »*

8. Les dépôts dans le compte en fidéicommis effectués le sont donc à titre de provision d'honoraires, et ne visent que cette fin sauf ordre contraire;

9. D'ailleurs, au niveau de l'avance de fonds, l'annexe « A » (paragraphe 4) de cette pièce fait état que;

> ***« Nous vous rendrons compte de l'emploi des sommes avancées et toutes sommes excédant le total des honoraires et débours à la fin du Mandat vous seront remboursées. »***

10. Des sommes sont encore en fidéicommis chez Miller, ce qui implique que les mandats ne sont toujours pas terminés (ou que la relation avocat-client se continue), de la position de Miller, puisque sinon elles auraient été remboursées, selon la politique de Miller et l'entente contractuelle entre les Requérantes et Miller;

11. L'annexe « A », paragraphe 11, traite des modalités de fin de mandat, et aucune de ces modalités n'a été dénoncée par Miller, non plus qu'un dernier compte d'honoraires, en fait, une négociation était en cours (et l'est toujours) quant au quantum de la dernière facturation d'honoraires anticipée par Miller;

12. Miller représentait la Requérante [...] quand le C-36 a été déposé, par Relance D. P. inc., dans le dossier de Cour, ainsi que Denis Poirier et une autre société du nom de 9252-4396 Québec inc., tel qu'il appert du protocole d'instance dans ce dossier, dénoncé sous **RI-2** et des autres éléments mentionnés aux présentes, et c'est donc dire que :

    i) Au niveau civil et pénal, pendant plus de 20 ans, Miller a représenté ces personnes, détenant ainsi une quantité importante d'éléments factuels confidentiels de toute nature;

    ii) Au moment où le C-36 est déposé, un montant représentant un « *retainer* » est toujours détenu par Miller pour la requérante Relance D.P. inc, montant qui lui sera remboursé postérieurement; le retainer maintient la relation avocat-client tant qu'il n'est pas remboursé;

13. Des informations confidentielles à propos de Relance D.P. inc., ainsi qu'à propos de son représentant Denis Poirier sont toujours en possession de Miller, dans les dossiers en question détenus dans les dossiers actifs ou fermés de Miller;

14. Me Yves Robillard détient des informations confidentielles sur Denis Poirier et les Requérantes, acquises au fil des ans, et qui amènent un inconfort quant à la représentation de Daniel Trudeau par Miller dans le cadre du C-36;

15. En vertu des règles jurisprudentielles, Me Bertrand Giroux est réputé connaître les mêmes informations que Me Robillard, ou y avoir accès;

16. Aucune demande, permission, avertissement, ou mesure de protection des renseignements confidentiels des Requérantes ou de Denis Poirier n'a été porté à l'attention des Requérantes, ou de Denis Poirier, en relation avec la représentation de Daniel Trudeau;

17. Pourtant, au paragraphe 7 de l'annexe « A » du mandat, intitulé « *conflits d'intérêts* » il est bien indiqué qu'une représentation d'intérêts opposés impliquant la communication ou l'utilisation de renseignements sensibles, une telle représentation se fera avec le consentement du client (dans notre cas, la Requérante);

18. Tel qu'il appert des facturations d'honoraires dénoncés sous **RI-3**, pour être produites sous scellés en liasse pour les yeux du juge seulement, l'habitude de Miller était de prélever des sommes du compte en fiducie où des sommes de provisions d'honoraires étaient détenues;

19. Dans le dossier de Rollande Richer (450-17-005863-155), tel qu'il appert de RI-3, un montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000 $) a été versé en fidéicommis, et deux facturations ont été effectuées, soit une au montant de TROIS MILLE CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (3 133,64 $) et une autre au montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE ET CINQUANTE CENTS (464,50 $);

20. Ces deux facturations ont été payées par le prélèvement de ces sommes sur le DIX MILLE DOLLARS (10 000 $), tel qu'il appert des facturations, lesdites facturations étant expédiées à la Requérante Relance D.P. inc., et prélevées sur son dépôt de DIX MILLE DOLLARS (10 000 $);

21. Un montant total de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET QUATORZE CENTS (3 598,14 $), représentant le cumul des deux facturations, a été prélevé sur le 10 000 $, laissant un solde en fiducie au montant de SIX MILLE QUATRE CENT UN DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS (6 401,86 $), toujours détenu, à la connaissance de la Requérante Relance D.P. inc., et de son représentant Denis Poirier, par Miller, à titre de provision pour honoraires;

22. Denis Poirier a d'ailleurs eu une discussion spécifique avec Me Yves Robillard sur de montant, à l'effet que la somme devait demeurer entre les mains de Miller pour des mandats futurs;

23. Comme dans le passé les Requérantes ont tenté de faire affaire avec Miller sans succès compte tenu de conflits d'intérêts, de Miller (constatés à temps et traités déontologiquement par un retrait de Miller), il arrivait que les requérantes fassent affaires avec d'autres cabinets, mais il n'en reste pas moins que les Requérantes, ainsi que M. Denis Poirier, entretiennent depuis environ 1997 une relation avocat client, tout d'abord avec Me Yves Robillard, mais aussi avec Miller, depuis que Me Robillard s'est joint à ce cabinet;

MAINTIEN ET REMISE DE LA SOMME EN FIDUCIE

23.1. Il est bien connu en droit qu'un avocat ne peut pas détenir d'argent en fidéicommis sans raison, notamment compte tenu de l'application des paragraphes 47 et 54 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats RLRQ c. B-1, r.5*, qui se lisent comme suit;

> « *[47] Les sommes d'argent en fidéicommis détenues par l'avocat* ***doivent être rattachées à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite****, défini clairement et relié à l'exercice de sa profession.*
>
> *[54] L'avocat ne doit pas déposer dans un compte général en fidéicommis;*
>
> *(2) L'argent qui lui est versé pour s'assurer de sa disponibilité quand, dans une* ***entente écrite****, il est convenu qu'il lui sera acquis, même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou encourir des débours.* »
>
> ***(soulignements de nous)***

23.2. Le mandat donné initialement était un mandat licite et clair, raison pour laquelle le montant initial de 10 000 $ a été versé;

23.3. Suivant la terminaison de ce mandat, instructions ont été données à Me Robillard, verbalement, de conserver la somme pour assurer sa disponibilité, puisqu'autrement il aurait dû rembourser immédiatement les sommes et donc n'aurait pas dû les conserver pendant deux ans, sous peine de violer le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats RLRQ c. B-1, r.5*;

23.4. Me Robillard était donc justifié de conserver les sommes en fiducie en vertu du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* RLRQ c. B-1, r.5, compte tenu de l'entente *verbale* de disponibilité, ce qui lui permettait de conserver les sommes en fiducie légalement sans violer l'article 47 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats RLRQ c. B-1, r.5*;

23.5. Cependant, il n'était plus justifié de conserver les sommes en fiducie dès le moment où il s'est posé en conflit d'intérêts en représentant M. Daniel Trudeau et dès lors la décision a été prise de requérir le remboursement des sommes en fiducie appartenant au client de Me Miller, Relance D. P. inc, qui dès ce moment n'était plus client;

24. Le ou vers le 29 août 2022, une demande a été adressée à Me Giroux de Miller pour un remboursement, demande qui est demeurée temporairement lettre morte;

25. Cette demande de nature privée était accompagnée d'une invitation claire à Me Bertrand Giroux de cesser d'occuper au dossier, tel qu'il appert de cette demande à être communiquée au dossier de façon confidentielle, sous **RI-4**;

26. Le défaut de Me Giroux et Miller de répondre à cette invitation constitue la genèse de cette demande;

Supprimé

26.1. Finalement, le ou vers le 28 septembre, soit près d'un mois après la demande de remboursement, le remboursement de la somme détenue en fidéicommis par Miller pour sa cliente Relance D.P. inc., requérante en l'instance dans le cadre du C-36, a été effectué selon les instructions de Relance D.P. inc., [...];

26.2. C'est donc en toute connaissance de cause, [...], que les sommes ont été dûment reversées à leur propriétaire;

26.3. Miller s'est bien comportée en droit en remettant les sommes à Relance D.P., puisqu'elle ne pouvait plus légalement les détenir, n'ayant plus de mandat ni ne mettant vraisemblablement plus sa disponibilité (retainer) au service de Relance D.P., au moment où le C-36 a été déposé et où Miller a fait le choix de représenter Daniel Trudeau;

Supprimé

26.4. [...];

26.5. [...];

MURAILLE DE CHINE

Modifié

26.6. [...] Me Yves Robillard [...] aurait lui-même indiqué à Denis Poirier dans le passé qu'il était sous pression par les banques représentées par Miller, et ce depuis de nombreuses années;

26.7. Denis Poirier n'a aucune confiance dans la prétendue muraille de chine qui souffre de problématiques juridiques qui seront exposées à l'audience, et notamment est sans objet vu la continuation de détention des sommes en fiducie;

26.8. Le moment le plus antérieur où Relance D.P. ne fait plus partie de la clientèle de Miller est donc le 28 septembre 2022, et Miller doit toujours loyauté à ce client;

26.9. La muraille de chine mise en place est donc sans objet et constitue plutôt un écran de fumée sans réel impact juridique, d'autant qu'elle est tardive puisque Me Miller est apparu officiellement au dossier le 23 août lors de l'audience devant le juge Cantin, et que les mesures de confidentialité ont été implantées postérieurement, entre le 31 août et le 12 septembre, selon les documents fournis par la partie intimée Miller, tel qu'il appert de ces documents dénoncés sous **RI-5**;

26.10. Il est donc loisible de croire que le mandat a été pris sans comprendre le conflit d'intérêts existant, et que suite à la découverte du conflit, une muraille de chine a été mise en place;

26.11. D'ailleurs, les procureurs soussignés faisaient parvenir dès le 29 août, soit deux (2) jours avant la muraille de chine, une demande à Miller pour demander le retrait de Miller à titre de procureurs, tel qu'il appert du courriel **RI-6**;

26.12. La muraille de chine est donc tardive et invalide, si tant est qu'elle puisse avoir un quelconque effet déontologique, ce qui est nié;

26.13. Il est contraire aux intérêts supérieurs de la justice que deux (2) clients opposés dans le même dossier de Cour soient représentés par le même cabinet en même temps, même si une des parties n'est pas représentée ad litem dans ce dossier de Cour précis;

Ajouté

FAITS NOUVEAUX

26.14. Le ou vers le 18 octobre dernier, Miller Thomson, par l'entremise de l'avocat Me Bertrand Giroux, tous deux visés par la Requête en inhabilité initiale déposée le 31 août dernier, déposait une *« Demande afin d'obtenir une ordonnance autorisant monsieur Daniel Trudeau à poursuivre la perception des revenus générés par les immeubles sur lesquels il détient une garantie de premier rang »* (ci-après « ***la Demande d'ordonnance*** »);

26.15. D'ailleurs, une lettre s'adressant à tous les locataires des immeubles du parc immobilier de Contrecœur (propriété des Requérantes) voulant que les paiements desdits loyers soient faits au notaire Me Mario Beauchamp, est envoyée et signée par Daniel Trudeau, tel qu'il appert d'une copie de la lettre dénoncée au soutien des présentes comme pièce **RI-7**;

26.16. En déposant cette Demande d'ordonnance et en envoyant cette lettre, Miller Thomson et Me Bertrand Giroux agissent de façon active dans le dossier à titre d'avocats de monsieur Daniel Trudeau;

26.17. La demande en inhabilité expose très clairement le lien antérieur entre Miller Thomson, Relance D.P. ainsi que Denis Poirier;

26.18. En déposant la Demande d'ordonnance, Miller Thomson agit explicitement contre un ancien client, démontrant le pur d'importance qu'ils accordent à la demande en inhabilité;

26.19. Les requérantes soutiennent qu'un avocat visé par une demande en inhabilité ne peut poser de geste dans un dossier tant qu'il n'y a pas eu de décision rendue sur la question, ce que Miller Thomson et Me Bertrand Giroux ne peuvent ignorer;

Ajouté

26.20. La demande en inhabilité a un effet de « suspension temporaire » dans le dossier vu les importantes questions soulevées;

26.21. Cette « suspension temporaire » est d'ailleurs forcée par la présence au dossier de ces derniers, qui ne la respectent pas;

26.22. La demande en inhabilité n'a pas pour effet de suspendre l'obligation des Requérantes de prioriser la meilleure solution possible pour les créanciers;

26.23. L'intervention de Miller Thomson et de Me Bertrand Giroux relative à la perception des loyers ne respecte pas l'ordonnance initiale et est abusive dans les circonstances, notamment vu la demande en inhabilité les visant;

26.24. Miller Thomson et Me Bertrand Giroux tentent de bloquer les recours des Requérantes, en propulsant ceux de leur client;

27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande en déclaration d'inhabilité;

CONSTATER l'inhabilité de Me Bertrand Giroux et de son cabinet Miller Thompson à œuvrer au présent dossier;

Ajouté

DÉCLARER que le dépôt d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, alors qu'ils sont visés par une inhabilité, par Miller, est un geste procédural abusif et réserver les droits de la requérante à l'encontre de M. Trudeau à cet effet au fonds, dans les cas où cette requête est accueillie, ou fixer une audience pour établir sommairement les dommages;

ORDONNER à Me Bertrand Giroux de déposer une déclaration pour cesser d'occuper au dossier;

ORDONNER à Me Bertrand Giroux de notifier le jugement à intervenir à son client;

DISPENSER les Requérantes de la signification du jugement à intervenir, autrement que par l'envoi aux membres de la liste d'envoi;

LE TOUT avec frais de justice.

Trois-Rivières, le 6 décembre 2022

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(Me FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des requérantes
446A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél : 819-840-1881 | Téléc.: 819-840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com
N/🗁 : 13011/37

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DENIS POIRIER

Je, soussigné, DENIS POIRIER, domicilié au 103-1460, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes en la présente instance;

2. Tous les faits allégués dans la présente demande remodifiée sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

DENIS POIRIER, *représentant dûment autorisé des requérantes* **9298-9524 QUÉBEC INC.** et **RELANCE D.P. INC.**

Affirmé solennellement devant moi, via Teams.
à Trois-Rivières, ce 6 décembre 2022

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
ASSIA
KATTAL
NO 231 032
POUR LE QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No : 400-11-006699-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,* EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC.

Requérantes

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)

Contrôleur

et

ME BERTRAND GIROUX
et
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES <u>REMODIFIÉ</u>

PIÈCE RI-1: Mandat-type;

PIÈCE RI-2: Protocole de l'instance;

PIÈCE RI-3: Factures, en liasse (*pièce confidentielle*);

PIÈCE RI-4: Demande adressée à Me Bertrand Giroux (*pièce confidentielle*);

PIÈCE RI-5: Documents Miller Thomson;

PIÈCE RI-6: Spécimen compte en fidéicommis – Desjardins.

Ajouté **PIÈCE RI-7:** Lettre datée du 30 septembre 2022.

Trois-Rivières, le 6 décembre 2022

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(Me FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des requérantes
446A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél : 819-840-1881 | Téléc.: 819-840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com
N/🗁 : 13011/37

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
No : 400-11-006699-226

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC.
Requérantes
et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI)
Contrôleur
et

ME BERTRAND GIROUX,
et
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
Mis en cause

DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ DE ME BERTRAND GIROUX ET LA FIRME MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L. REMODIFIÉE

Code : BD4012

ORIGINAL

N/🗁 : 13011/37

DAIGLE & MATTE
avocats • fiscalistes
Me François Daigle, M. Fisc.
466A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : (819) 840-1881 p. 230 Fax : (819) 840-1880
Courriel : fdaigle@dmdroit.com
Notification : notification@dmdroit.com

ANNEXE 7

Jugement daté du 7 décembre 2022 de l'Honorable juge Marie-France Vincent accueillant la requête en inhabileté remodifiée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Trois-Rivières**
N° 400-11-006699-226

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE et de GESTION - COUR SUPÉRIEURE

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE :

9298-9524 QUÉBEC INC.
et
RELANCE D.P. INC. — Requérantes

et
MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (personne responsable et désignée : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI) — Contrôleur

et
M^E BERTRAND GIROUX
et
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L. — Mis en cause

☒ **ENREGISTRÉ**

DÉBUT AM : 9 h 13
FIN AM : 12 h 31
DÉBUT PM : 14 h 09
FIN PM : 15 h 29

Division : **2e (civile)**	Salle n° 2.20	Le 7 décembre 2022

PRÉSIDENT : L'HONORABLE MARIE-FRANCE VINCENT, J.C.S. (JV0B19)

REQUÉRANTES ☒ Présent ☐ Absent	Me François Daigle ***Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc.***
MIS EN CAUSE ☒ Présent ☐ Absent	Me Bertrand Giroux pour monsieur Daniel Trudeau présent en salle Me Fadi Amine ***Miller Thomson SENCRL / LLP***

NATURE DE LA CAUSE : **Demande en radiation d'allégations (séq. à confirmer)**
Demande en déclaration d'inhabilité (séq. 018)

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE : Chantal Béchard, adjointe à la magistrature Cour supérieure

RÉSULTATS : JUGEMENT rendu séance tenante sur la demande en radiation d'allégations

JUGEMENT rendu séance tenante sur la demande en déclaration d'inhabilité

DÉPÔT : cahiers des pièces, pièces RI-1 à RI-7 et pièce RA-1

DÉFÉRÉ au juge coordonnateur pour la suite du dossier

9 h 13	Appel de la cause et identification des parties

9 h 15	Intervention des avocats concernant la demande en radiation d'allégation et la demande en inhabilité.
9 h 17	Représentations de Me Daigle
9 h 23	Représentations de Me Amine
9 h 26	Me Amine dépose au dossier un recueil de procédures et de pièces
9 h 26	**OBJECTION** de Me Daigle à ce dépôt
	Échanges
	Échanges entre le Tribunal et Me Daigle concernant la séance de gestion présidée par l'honorable Alain Bolduc, j.c.s., et lors de laquelle il y a été entendu que les deux demandes seront entendues lors de l'audience de ce jour.
9 h 33	**PLAIDOIRIE** de Me Daigle sur la demande en radiation d'allégations
9 h 40	**Il n'y a pas d'opposition à la production de la demande en déclaration d'inhabilité de Me Bertrand Giroux et la firme Miller Thompson s.e.n.c.r.l. remodifiée datée du 6 décembre 2022**.
9 h 43	**DÉPÔT** par Me Daigle du cahier des pièces au soutien de la demande en radiation d'allégation, **pièces RI-1 à RI-7**
9 h 26	Intervention de Me Amine auprès du Tribunal concernant les plaidoiries sur les demandes.
	Intervention de Me Daigle sur ce point
10 h 29	**PLAIDOIRIE** de Me Amine sur la demande en radiation d'allégations
10 h 47	**JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE (sur la demande en radiation d'allégations)**
	Me Daigle présente une demande en radiation d'allégations dans laquelle il demande le retrait total ou partiel de la déclaration sous serment de Me Yves Robillard, avocat chez Miller Thompson s.e.n.c.r.l.
	La lecture de la déclaration sous serment de Me Robillard permet au Tribunal de voir que ce dernier a des contacts et une relation avec Relance D.P. inc. et monsieur Denis Poirier, administrateur et actionnaire de cette société et l'autre requérante 9298-9524 Québec inc. depuis plusieurs années.
	Il appert même de la déclaration sous serment que des montants, qui ont été versés en 2015 et en 2016 pour une action où Relance D.P. inc. et monsieur Denis Poirier étaient défendeurs, demeurent encore dans le compte en fidéicommis de Miller Thompson s.e.n.c.r.l. au moment du dépôt des présentes procédures.
	Le solde détenu en fidéicommis a été versé à Relance D.P. inc. après que Miller Thompson s.e.n.c.r.l. entre au présent dossier comme représentant de monsieur Daniel Trudeau.
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
	REJETTE la demande en radiation d'allégations;

ORDONNE la mise sous pli cacheté de la déclaration sous serment de Me Yves Robillard;

LE TOUT, sans frais de justice

MARIE-FRANCE VINCENT, j.c.s.

10 h 51 *Suspension de l'audience*

11 h 11 *Reprise de l'audience*

11 h 12 **PLAIDOIRIE** de Me Daigle sur la demande en en déclaration d'inhabilité

DÉPÔT par Me Daigle du cahier des pièces au soutien de la demande en déclaration d'inhabilité remodifiée, **pièce RA-1**

11 h 48 **PLAIDOIRIE** de Me Amine sur la demande en déclaration d'inhabilité

12 h 31 **Suspension de l'audience et de la plaidoirie de Me Amine**

14 h 09 **Reprise de l'audience et de la plaidoirie de Me Amine**

14 h 47 Me Giroux s'adresse au Tribunal.

14 h 48 Diverses interventions de Me Daigle

14 h 50 **RÉPLIQUE** de Me Daigle

14 h 58 *Suspension de l'audience*

15 h 18 *Reprise de l'audience*

15 h 19

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
(sur la demande en déclaration d'inhabilité)

Considérant la demande en déclaration d'inhabilité remodifiée datée du 6 décembre 2022;

Considérant que monsieur Denis Poirier est l'actionnaire et administrateur principal des requérantes;

Considérant les pièces produites par les parties et les déclarations sous serment au soutien de la demande en déclaration d'inhabilité remodifiée;

Considérant que Me Yves Robillard, chez Miller Thompson s.e.n.c.r.l. a une relation avec monsieur Poirier depuis 1997;

Considérant que Me Robillard et Miller Thompson s.e.n.c.r.l. ont représenté les requérantes et monsieur Poirier dans deux dossiers judiciaires par le passé;

Considérant que ces dossiers portaient sur des différends de non-respect d'obligations monétaires;

Considérant que Miller Thompson s.e.n.c.r.l. a conservé dans son compte en fidéicommis une somme d'environ 6 000 $ à la suite de factures de 2015 à 2016 à Relance D.P. inc. pour le dossier judiciaire (RI-2 et RI-3);

Considérant que cette somme a été remise à Relance D.P. inc. après l'arrivée de Miller Thompson s.e.n.c.r.l. dans le présent dossier, représentant un des créanciers;

Considérant que monsieur Poirier avait signé un mandat de représentation en octobre 2019 avec Miller Thompson s.e.n.c.r.l. (RI-1);

Considérant l'interrogatoire de monsieur Poirier par lequel il indique attendre la résolution de son différend avec Miller Thompson s.e.n.c.r.l. quant à des sommes qu'il prétend lui être dues avant de poursuivre sa relation avec Me Robillard débutée en 1997;

Considérant que Me Bertrand Giroux et Miller Thompson s.e.n.c.r.l. représentent monsieur Daniel Trudeau, créanciers de 5,8 millions de dollars dans le présent dossier;

Considérant que les requérantes et monsieur Daniel Trudeau ont des intérêts opposés;

Considérant l'absence d'une muraille de chine instaurée avant l'arrivée de Miller Thompson s.e.n.c.r.l. au présent dossier.

Considérant que la preuve révèle que les dossiers antérieurs et la relation de monsieur Denis Poirier avec Me Yves Robillard datant depuis 1997 ont permis à Me Robillard d'acquérir des façons de faire des requérantes et de leur principal dirigeant, monsieur Denis Poirier, qui peuvent être utilisées contre elles;

Considérant l'apparence de conflit d'intérêts;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande en déclaration d'inhabilité remodifiée en date du 6 décembre 2022;

CONSTATE l'inhabilité de Me Bertrand Giroux et de son cabinet Miller Thompson s.e.n.c.r.l. à œuvrer dans le présent dossier;

ORDONNE à Me Bertrand Giroux de déposer au dossier de la Cour une déclaration pour cesser d'occuper;

REJETTE la conclusion quant à déclarer que le dépôt d'une ordonnance de sauvegarde alors qu'ils sont visés par une inhabilité par Miller Thompson s.e.n.c.r.l. est un geste procédural abusif et réserver les droits de la requérante à l'encontre de monsieur Trudeau à cet égard au fond dans le cas où cette demande est accueillie ou fixer une audience pour établir sommairement les dommages, vu l'absence de plaidoiries et représentations quant à cette conclusion;

LE TOUT, avec frais de justice.

MARIE-FRANCE VINCENT, j.c.s.

15 h 24 Le Tribunal s'adresse à Me Daigle concernant les deux autres points de la gestion de ce jour.

Échanges avec le Tribunal

GESTION

Le Tribunal devait entendre les parties concernant la suite de l'interrogatoire de monsieur Daniel Trudeau conformément au jugement de l'honorable Jocelyn Geoffroy, j.c.s., du 23 novembre 2022.

Le Tribunal devait également entendre les commentaires quant à la demande pour l'émission d'une citation comparaître.

Considérant la décision prononcée ce jour déclarant Me Bertrand Giroux et Miller Thompson s.e.n.c.r.l. inhabiles, il y a lieu de référer les deux points nommés précédemment au juge coordonnateur du district pour la suite du dossier.

MARIE-FRANCE VINCENT, j.c.s.

15 h 29 Fin de l'audience

Chantal Béchard, greffière-audiencière
Adjointe C.s.

ANNEXE 8

Déclaration d’appel des parties appelantes datée du 11 avril 2023

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

Nº : 400-11-006699-226
Nº : 200-09-

COUR D'APPEL

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

et

RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIES APPELANTES - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

et

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, secteur 5-1-8, Québec, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE - Intimée

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 *C.p.c.*)
Parties appelantes
Datée du 11 avril 2023

---

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 6 avril 2023, par l'honorable Jocelyn Geoffroy, J.C.S. siégeant dans le district de Trois-Rivières et qui a rejeté la demande de prolongation de l'ordonnance initiale, joint en Annexe 1;

2. Ce jugement survient suite à une ordonnance initiale du 17 août 2022 permettant l'ouverture d'un dossier de LACC (C-36), joint en Annexe 2, rendu par l'honorable juge Alain Bolduc, J.C.S., et constitue un jugement sur ce qui est communément appelé un « *come-back hearing* » en matière de LACC, c'est-à-dire une ordonnance de renouvellement de l'ouverture du C-36;

3. La date de l'avis du jugement est inconnue;

4. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours, soit les 6 et 8 mars 2023;

5. La valeur de l'objet du litige est d'environ TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (30 000 000,00 CAN $), basé sur les montants en jeu soumis par les créanciers et tel que mentionné au paragraphe 9 du jugement dont appel;

6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;

7. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

<u>I. Erreur de droit</u>

8. L'Honorable juge Geoffroy a erré en n'appliquant pas les principes de la LACC correctement, et en ne considérant pas le droit applicable, au niveau du critère de renouvellement, confondant l'opportunité de renouveler avec la seule continuité des opérations;

9. L'Honorable juge Geoffroy, après avoir indiqué au paragraphe 20 du jugement dont appel, qu'il peut y avoir liquidation des actifs dans le cadre d'un processus de LACC (C-36), subordonne totalement le processus à la présence d'emploi et la continuité des opérations;

10. En effet, le tribunal n'indique pas dans le jugement dont appel, que la mesure n'est pas opportune, conformément au paragraphe 11.02(3) de la LACC, mais plutôt que

l'utilisation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), au paragraphe 19 du jugement dont appel, ce qui s'apparente plutôt à un conseil juridique qu'à une appréciation du caractère opportun du C-36;

11. Or, la règle de l'opportunité est la seule existante dans la LACC permettant ou non le renouvellement de l'ordonnance;

12. L'Honorable juge a omis de considérer le principe de droit énoncé (de nouveau, cette règle existant par ailleurs depuis de nombreuses années) par la Cour d'appel dans Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (MMA)(Arrangement relatif à), 2014 QCCS 737, paragraphe 64 :

> « **Arguments favorables à la liquidation**
>
> [64] Dans certains cas, la liquidation d'actifs par le biais de la LACC est préférable à la liquidation sous un autre régime d'insolvabilité et c'est pourquoi certains tribunaux l'ont permise. Le fait de poursuivre les activités de la compagnie peut avoir pour effet d'augmenter sa valeur lors d'une liquidation et ainsi améliorer le sort des créanciers et des diverses parties prenantes[4].

13. Ce principe à d'ailleurs déjà été énoncé dans les arrêts suivants :

    i. *Re Lehndorff General Partner Ltd.* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24;

    ii. *Re Olympia & York Developments Ltd.* (1995), 1995 CanLII 7380 (ON SC), 34 C.B.R. (3d) 93;

    iii. *Re Anvil Range Mining Corp.* (2001), 2001 CanLII 28449 (ON SC), 25 C.B.R. (4th) 1.

14. Or, dans le cas qui nous occupe, le meilleur chemin à emprunter pour dénouer le nœud gordien de l'ensemble de ces recours, dans un environnement judiciaire où les ressources se font rare, est manifestement le C-36, tel qu'explicité dans les plaidoiries écrites des requérantes, ainsi que de Me Francois Vigeant, représentant d'un créancier, soit Constructions NEF inc, en liasse sous Annexe 3;

15. En effet, dans le cas où le C-36 n'a pas de suivi, les effets suivants sont prévisibles, qui vont clairement à l'encontre d'une saine administration de la justice, mais également des intérêts de l'ensemble des créanciers (sauf de Daniel Trudeau et de la RBC, créanciers de premier rang);

i) Dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition concordataire;

ii) Suivi et contestation des créances, devant le tribunal, sans nomination d'un juge superviseur et sans l'appui d'un contrôleur;

iii) Continuation de plusieurs recours intentés, sur permission, devant divers districts, encombrant les rôles et multipliant les délais dans ces districts, et paralysant et prolongeant le processus de proposition concordataire;

16. En bref, tous les éléments qu'on recherche à éviter par la survenance d'un C-36 surviendrons inexorablement si le C-36 n'est pas prononcé;

17. Ces effets prévisibles ne sont pas mentionnés, et potentiellement non-considérés, par l'honorable juge Geoffroy, dans le caractère d'opportunité du renouvellement;

II. Erreur mixte de faits et de droit

Opportunité de rendre l'ordonnance

18. Il est important de mentionner que l'Honorable juge Bolduc a œuvré dans le cadre de l'émission du jugement initial en considérant l'intérêt des créanciers;

19. Il est également important de mentionner que dans un dossier parallèle, l'Honorable juge Faullem, impliqué dans un processus de « pétition » de faillite personnelle de Denis Poirier a suspendu le dossier, en délibéré, par jugement joint en Annexe 4;

20. Dans ce jugement, l'Honorable juge Faullem s'exprime ainsi;

> *« [56] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décide toutefois de suspendre son délibéré.*
>
> ***4. SECONDE QUESTION EN LITIGE : LA SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ***
>
> *[57] Comme le Tribunal l'a déjà mentionné, la véritable défense de monsieur Poirier afin de contester la demande de mise en faillite repose sur la possibilité de restructuration des sociétés Relance D.P. inc. et 9298-9524 Québec inc. Cette restructuration pourrait permettre à la Banque d'obtenir le plein paiement des sommes que lui doivent monsieur Poirier et Relance D.P. inc.*
>
> *[58] Il ne fait aucun doute que si une ordonnance de mise en faillite était prononcée à l'encontre de monsieur Poirier, elle mettrait en péril le plan de redressement de Relance D.P. inc.*

> *[59] L'ordonnance particulière de suspension de procédures du juge Bolduc à l'égard de monsieur Poirier confirme que cette possibilité représente un risque qu'il a évalué et tenté de diminuer en rendant son jugement.*
>
> *[60]* ***Il n'appartient pas au juge soussigné de déterminer, comme le voudrait la Banque, des chances de succès du plan de redressement de Relance D.P. inc. Le tribunal siégeant dans le cadre de la L.A.C.C. sera placé dans une meilleure situation afin d'analyser les tenants et les aboutissants de ce plan et d'en évaluer les chances de succès.*** *Par ailleurs, la présence dans ce dossier de* ***tous les créanciers des deux sociétés****, incluant la Banque, ainsi que* ***la présence d'un contrôleur indépendant apportera un soutien inestimable au tribunal pour rendre les ordonnances appropriées, ce sur quoi le juge soussigné ne peut pas compter.*** *»*
>
> (surlignements de nous)

21. La question principale, comme l'a mentionné à raison l'Honorable Juge Faullem, dans un C-36 est la viabilité du plan, ni plus ni moins, les éléments satellites n'étant qu'accessoires et ne devant pas subordonner l'objectif principal qui est le dépôt d'un plan pour les créanciers, qui sont les premiers concernés, cela apparaissant du titre même de la LACC (*Loi sur les arrangements* ***avec les créanciers*** *des compagnies*);

22. En relation avec l'erreur de droit mentionnée ci-haut, le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a considéré, en finalité, le caractère inopportun du processus de la LACC;

23. En effet, le juge lui-même viendra constater les faits suivants, qu'il semble tenir pour avérés;

    i) Seulement 1 851 359 $ de créanciers en valeur (sur le 30 000 000 $ total, selon le juge (au paragraphe 9 du jugement dont appel) semblent s'opposer au processus, en ayant des créances liquides et exigibles non-contestées (paragraphe 10, page 4 du jugement dont appel);

    ii) L'objectif est de payer une proportion importante des créances ordinaires, selon le paragraphe 13 du jugement dont appel;

    iii) Le plan prévoit un montant approximatif de 6 000 000 $ d'excédents partageables;

24. Avec tout respect pour l'Honorable juge Geoffroy, après le témoignage du contrôleur Eric Pronovost, ce dernier a tout de même admis continuer de favoriser l'exécution du plan (ce que le juge ne mentionne pas au jugement), et ce malgré les éléments mentionnés au paragraphe 54 du jugement dont appel, chacun de ces éléments trouvant une explication logique, et notamment;

    i) Les impôts ne peuvent être déclarés, compte tenu du fait que les revenus ne sont pas qualifiés par Daniel Trudeau qui percevait, jusqu'à récemment, les loyers (la nature des revenus est-elle capitale ou intérêts ?);

    ii) En page 14 du jugement on parle d'encaisse inexistante, ce qui est une erreur manifestement déraisonnable pour décrire de mauvaises créances;

    iii) Toujours en page 14 du jugement dont appel, l'enregistrement de l'hypothèque était une continuité d'un processus déjà entamé, et il s'agit manifestement d'une erreur cléricale, tel que mentionné au témoignage de Denis Poirier, ce qui explique d'ailleurs le point suivant, c'est-à-dire l'imbroglio de la créance de Groupe Pellerin;

25. Considérant cela, le juge aurait dû soupeser cette appréciation de façon plus importante en lui accordant une grande pondération, ce qu'il a omis de faire;

<u>Diligence</u>

26. Au niveau de la diligence, il est extrêmement important que cette honorable Cour comprenne qu'une requête en inhabilité datée du 31 août 2022, soit 13 jours après le prononcé du jugement initial du juge Bolduc, à l'encontre des procureurs Miller Thomson, telle requête jointe en Annexe 5;

27. Pendant toute cette procédure, dont les appelantes ont été en quelque sorte ballottées, le C-36 a été paralysé puisque Miller Thomson représentait un créancier majeur, soit Daniel Trudeau, représenté maintenant par Me Rachid Benmokrane de Gowlings wlg;

28. Cette requête a été modifiée puis remodifiée le 6 décembre 2022, tel qu'il appert de l'Annexe 6;

29. Le 7 décembre 2022, la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable juge Marie-France Vincent, a accueilli la requête en inhabileté, déclarant Me Bertrand Giroux ainsi que Miller Thomson inhabiles à occuper dans le dossier du C-36, tel qu'il appert de l'Annexe 7;

Bonne foi

30. Nous sommes bien entendu en désaccord avec les conclusions de première instance sur la bonne foi de Denis Poirier, mais toutefois respecterons le devoir de réserve de la Cour d'appel sur ces questions d'appréciation des faits;

31. Cependant, le juge de première instance erre sur cette question de trois manières;

32. Premièrement, la pondération des gestes passés devrait être surpassée par la qualité d'intervention et de participation au plan, ici la liquidation, telle implication était à peine effleurée par l'Honorable Juge Geoffroy;

33. Deuxièmement, si des créanciers « partenaires », comme les dénomme l'Honorable juge Geoffroy en page 14 du jugement dont appel, sont impliqués, qui de mieux qu'un contrôleur et qu'un juge superviseur au fait du dossier peuvent agir de façon consciencieuse?

34. Troisièmement, quel est l'impact de la prétendue mauvaise foi passée de Denis Poirier sur la liquidation des actifs, qui sont pratiquement tous des actifs immobiliers ? Denis Poirier ne s'enfuira tout de même pas avec les immeubles;

35. Considérant cela, la pondération effectuée par l'honorable Juge, même qualitativement intouchée par la Cour d'appel, devrait être nuancée au niveau quantitatif;

Conclusion

36. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **ORDONNER** le renouvellement de l'ordonnance rendue par l'Honorable juge Alain Bolduc, J.C.S., le 17 août 2022, telle que modifiée les 23 août 2022 et 14 septembre 2022.

d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

Me Éric Lalanne
Me Audréanne Noël
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Avocats du contrôleur
MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.,
représentée par Monsieur Éric Pronovost, CPA, CA, CIRP, SAI

Me Rachid Benmokrane
Me Geneviève Cloutier
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.R.L., S.R.L.
Avocats de Daniel Trudeau

Me Justin Gravel
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de Banque Laurentienne

Me Gary Rivard
BCF INC.
Avocats de Banque Royale du Canada

Me Bettina Caroli
BARETTE ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de Mathieu Ambroise

Me Rim Afegrouch
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du Procureur général du Canada

Me Daniel Cantin
Me Frédéric Tessier
LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats de Revenu Québec

Me François Vigeant
BÉLANGER, SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Construction NEF inc.

Me Sylvain Gagnon
CLAIR & GAGNON, AVOCATS
Avocats de 9232-0696 Québec inc.

et le greffe de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Trois-Rivières, le 11 avril 2023

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(ME FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des parties appelantes
fdaigle@dmdroit.com
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : 819 840-1881¤Téléc.819 840-1880
Notre référence : 13011/54

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimé(e), les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1re alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

Nº : 400-11-006699-226
Nº : 200-09-

COUR D'APPEL

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

et

RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est,
Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIES APPELANTES - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

et

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, secteur 5-1-8, Québec, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE - Intimée

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL
Parties appelantes
Datée du 11 avril 2023

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Juge Jocelyn Geoffroy de la Cour supérieure rendu le 6 avril 2023;

ANNEXE 2 : Jugement de l'Honorable Alain Bolduc, J.C.S., daté du 17 août 2022;

ANNEXE 3 : Plaidoiries écrites des requérantes, ainsi que de Me Francois Vigeant, représentant d'un créancier, soit Constructions NEF inc.;

ANNEXE 4 : Jugement de l'Honorable juge Faullem, daté du 11 octobre 2022;

ANNEXE 5 : Requête en inhabilité datée du 31 août 2022;

ANNEXE 6 : Requête en inhabilité remodifiée le 6 décembre 2022;

ANNEXE 7 : Jugement daté du 7 décembre 2022 de l'Honorable juge Marie-France Vincent accueillant la requête en inhabileté remodifiée.

Trois-Rivières, le 11 avril 2023

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.
(ME FRANÇOIS DAIGLE, M. FISC.)
Avocats des parties appelantes
fdaigle@dmdroit.com
Code d'impliqué : BD4012
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Téléphone : 819 840-1881
Télécopieur : 819 840-1880
Notre référence : 13011/

N° : 400-11-006699-226
N° : 200-09-
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3
et
RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIE APPELANTE - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE - Intimée

DÉCLARATION D'APPEL
Partie appelante
Datée du 11 avril 2023

N/ : 13011/54

DAIGLE & MATTE
avocats · fiscalistes
François Daigle, avocat, M. Fisc.
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : 819-840-1881 p. 230 Fax : 819-840-1880
fdaigle@dmdroit.com

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

Nº : 400-11-006699-226
Nº : 200-09-
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

9298-9524 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3
et
RELANCE D.P. INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1340, appartement 103, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4J3

PARTIES APPELANTES - Débitrices

c.

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE : ÉRIC PRONOVOST, CPA, CA, CIRP, SAI), personne morale ayant une place d'affaires au 25, rue des Forges, suite 200 (bureau A), Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5L2

PARTIE INTIMÉE – Contrôleur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant son siège au 3800, rue de Marly, district de Québec, province de Québec, G1X 4A5

PARTIE INTIMÉE – Intimée

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
(articles 30, 2e alinéa et 357 *C.p.c.*)
Parties appelantes
Datée du 11 avril 2023

N/🗁 : 13011/54

DAIGLE & MATTE
avocats · fiscalistes
François Daigle, avocat, M. Fisc.
466A, rue Bonaventure,
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Tél. : 819-840-1881 p. 230 Fax : 819-840-1880
fdaigle@dmdroit.com